

# La notion de responsabilité dans la prise en charge des jeunes délinquants

Analyse criminologique

Mémoire réalisé par

**Elise Gantois**

Promoteur

**Isabelle Ravier**

Année académique 2017-2018

**Master en criminologie à finalité approfondie / spécialisée : criminologie de l'intervention**



## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



Je tenais à remercier tout particulièrement ma promotrice Isabelle Ravier,

Pour m'avoir accompagné de manière précieuse et irréprochable,

tout au long de l'élaboration de mon mémoire.

Je remercie également tous ceux qui m'ont apporté leur aide de près ou de loin.

# Introduction

Durant mes études en criminologie, différents cours ont abordé le concept de « responsabilité » lorsqu'un acte déviant est commis. Mais que recouvre ce terme ? La responsabilité est un concept très vaste, qui peut être interprété de différentes manières.

L'analyse de la responsabilité d'un point de vue partant du sens commun, n'est pas forcément interprétée de la même manière dans une vision plus juridique, psychologique, sociologique, philosophique ou sociale. Comment la société prend-elle en compte cette notion et comment la met-elle en œuvre ? Je partirai de ce que la loi en dit, car c'est le cadre que la société a choisi pour régler les différents contentieux qu'il peut y avoir entre les différents individus. Mais que recouvre cette notion d'un point de vue juridique ? Les juges en parlent souvent, comme si la responsabilité était une évidence. Cependant, il serait intéressant de voir ce qu'ils entendent derrière ce terme, et comment ils la prennent en considération dans leurs pratiques.

Je compte également m'aider des connaissances tant sociologiques, psychologiques, philosophiques ainsi qu'aux nombreuses recherches qui touchent aux sciences sociales, afin de mettre en évidence différentes façons d'approcher la notion de responsabilité, dans l'objectif d'analyser par la suite l'intégration de cette notion dans la prise en charge actuelle des mineurs dits « délinquants ».

La notion de responsabilité se retrouve plus que jamais au-devant de la scène ainsi qu'aux cœurs de nombreux débats contemporains. Dans une société où l'Etat providence est en chute, les individus se doivent de devenir de plus en plus acteurs, et donc responsable de leur avenir<sup>1</sup>. Le système pénal n'échappe d'ailleurs pas à cette évolution ; en plus de considérer les auteurs responsables des infractions commises, les réformes tendent également à les responsabiliser tant au niveau de l'exécution de la peine, qu'au choix de celle-ci<sup>2</sup>.

Dans la première partie de mon travail je tenterai donc d'examiner ce qui se cache derrière ce concept clé, de manière interdisciplinaire, tout en m'intéressant aux évolutions historiques et sociales, et ce principalement au niveau théorique.

---

<sup>1</sup> DIGNEFFE F. & MOREAU T. dir., *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006, p. 7.

<sup>2</sup> *Ibidem*.

Après avoir approché cette notion de responsabilité sous ses nombreux aspects, je m'attarderai plus particulièrement dans la seconde partie, à ce concept dans la prise en charge spécifique des jeunes délinquants. Il est d'autant plus pertinent de lier responsabilité et jeunesse, étant donné tout le caractère social de cette première notion qu'on retrouve particulièrement au début de l'âge adulte, période de socialisation. De plus, le système pénal des mineurs a fortement évolué ces dernières années, passant d'un individu responsable à un individu irresponsable. L'irresponsabilité pénale qu'on retrouvait dans le système protectionnel est cependant aujourd'hui remise en question. A l'heure actuelle, depuis la réforme de 2006, la justice pénale des mineurs ne se base plus uniquement sur l'appui du système protectionnel mais sur une sorte de « mélange » de plusieurs modèles ; tant protectionnel, pénal, sanctionnel que restaurateur.

Nous verrons plus en détails l'évolution juridique de la prise en charge des mineurs et les conséquences que celles-ci peuvent amener. Comment appliquer concrètement les principes de cette nouvelle réforme ? Quelle place donner à la notion de responsabilité dans la prise en charge des jeunes délinquants ? Sous quelle forme s'exerce-t-elle dans la pratique ? Quel regard, les différents intervenants portent-ils sur la prise en charge de cette notion au sein du système de l'aide à la jeunesse ?

Telles sont les questions auxquelles j'aimerais apporter un certain éclairage dans la dernière partie de mon travail. Je tenterai de m'appuyer sur des analyses de « contenu empirique » c'est-à-dire à « *l'ensemble des évènements, des situations et des processus auquel cette notion renvoie pour ceux qui l'emploie* »<sup>3</sup>. Pour ce faire, j'interrogerai différents professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse, afin de les entendre sur la manière dont ils perçoivent cette notion de responsabilité, et comment en tant qu'intervenant ils peuvent jouer un rôle dans la façon d'amener un jeune à « advenir responsable »<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> *Ibidem* p. 14.

<sup>4</sup> Notion reprise à A. Masson dans MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 169-191.

# Partie 1 : Approfondissement de la notion de responsabilité

## 1. Qu'est-ce que la responsabilité ?

Tout d'abord je pense qu'il est essentiel de s'arrêter sur cette notion car elle est dotée d'une grande complexité. Mettre en exergue l'étendue des différentes facettes qui se cachent derrière ce terme permettra d'éviter des confusions de toutes sortes, qui risqueraient d'entraver la bonne compréhension de la suite de votre lecture. La notion de responsabilité est souvent présentée comme ayant un sens unique, or il est possible de l'aborder sous différents angles.

Ainsi, si l'on part du sens commun, il y a déjà plusieurs manières d'être « responsable ». Voici ce que « signifie »<sup>5</sup> ce terme selon le dictionnaire Larousse ;

- « *Obligation ou nécessité morale de répondre, de se porter garant de ses actions ou de celles des autres : Décliner toute responsabilité en cas de vol.*
- *Fait d'être responsable d'une fonction : Il a la responsabilité de tout un secteur.*
- *Fonction, position qui donne des pouvoirs de décision, mais implique que l'on en rende compte (surtout pluriel) : Avoir des responsabilités dans un syndicat.*
- *Fait pour quelque chose d'être la cause, l'origine d'un dommage : La responsabilité de l'alcool dans beaucoup d'accidents. »*<sup>6</sup>

Le fait d'être responsable serait donc lié au fait de devoir répondre de ses actes, d'avoir une fonction de pouvoir mais aussi d'être la cause d'un dommage.

Si l'on regarde dans un autre dictionnaire pour voir si la définition est semblable on trouve ceci ;

- « *Capacité, pouvoir de prendre des décisions par soi-même.*

---

<sup>5</sup> En réalité l'analyse de la notion de responsabilité dépassera la recherche d'une simple signification ou définition.

<sup>6</sup> « Responsabilité ». *Dictionnaire Larousse, Larousse.fr*. Web. 22 mars 2018.

- *Obligation de répondre de certains actes.*
- *Obligation de réparer le préjudice causé à autrui, soit par son propre fait, soit par le fait de ceux qu'on doit surveiller. »<sup>7</sup>*

On peut remarquer que le principe de « devoir répondre de ses actes » revient tant dans la première définition que dans la deuxième. Par contre dans cette dernière deux nouvelles conceptions apparaissent ; celle reprenant la capacité décisionnelle, et celle qui étend le fait d'être la cause du dommage à la réparation de celui-ci.

La définition de Wikipédia reprend en quelque sorte ces deux définitions ; « *La responsabilité est le devoir de répondre de ses actes, toutes circonstances et conséquences comprises, c'est-à-dire d'en assumer l'énonciation, l'effectuation, et par suite la réparation voire la sanction lorsque l'attendu n'est pas obtenu* »<sup>8</sup>. L'attribution de la sanction en cas de non réparation du dommage est cependant rajoutée.

Différents dictionnaires accordent comme synonymes au terme responsabilité ; « *culpabilité, imputabilité, implication* »<sup>9</sup>. Nous verrons si ces substituts sont justifiés, et s'ils le sont, à partir de quel point de vue.

Le terme « responsabilité est employé dans de nombreux domaines, qui sont susceptibles d'orienter la vision de cette notion de différentes façons. Voici un mince aperçu de l'étendue de celle-ci ;

*« Responsabilité majeure, morale, politique, légale.*

*Responsabilité civile, pénale, délictuelle, contractuelle.*

*Responsabilité décennale, collective, partagée, atténuée.*

*Responsabilité internationale, limitée, pécuniaire.*

*Responsabilités politiques, propres, parentales.*

*Responsabilité de (faire) quelque chose.*

*Responsabilité de l'employeur pour les accidents du travail.*

*Responsabilité (pénale) du mineur.*

*Responsabilité d'un ministre, (internationale) d'un État.*

[...] »<sup>10</sup>

<sup>7</sup> « Responsabilité ». *Dictionnaire Mediadico*, tv5monde.com. Web. 22 mars 2018.

<sup>8</sup> Contributeurs de Wikipédia, "Responsabilité," *Wikipédia, l'encyclopédie libre*, <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Responsabilit%C3%A9&oldid=144976846>, Page consultée le 22 mars 2018.

<sup>9</sup> « Responsabilité ». *Dictionnaire Mediadico, Word, Wordnet*, tv5monde.com. Web. 22 mars 2018.

Nous pouvons donc constater qu'il s'agit d'un champ très vaste. Il ne sera donc pas possible, ni pertinent d'ailleurs, d'analyser toutes les facettes de cette notion de responsabilité propre aux différents domaines. Afin d'opérer une analyse complète de ma question de départ qui porte sur les enjeux de la perception de la notion de responsabilité du jeune par les différents acteurs prenant en charge les mineurs délinquants, tout en restant dans une perspective criminologique, je veillerai à adopter un point de vue pluridisciplinaire. Ainsi, mon analyse ne se focalisera pas par rapport à une discipline en particulier, mais bien en prenant en compte la diversité de point de vues, tant juridique, sociologique, psychologique que philosophique et social.

### 1.1. Au niveau juridique

Comme j'ai pu l'expliquer ci-dessus, le concept de responsabilité peut avoir des sens différents selon la discipline par laquelle on l'approche, mais cela peut également être le cas au sein d'un même domaine<sup>11</sup>. Le droit en est d'ailleurs un bon exemple.

Le concept de responsabilité dans la conception juridique, paraît bien ancré, tant au niveau pénal que civil. Mais derrière cette notion de responsabilité se cache bien des dimensions différentes. Ainsi, le fait de devenir responsable, ou d'apprendre à le devenir, entre autre par la responsabilisation, serait tout à fait différent de la responsabilité pénale<sup>12</sup>. Il en est de même pour les conséquences liées directement à cette notion, qui sont attribuées à la personne, en cas de non-respect de dispositions légales. On peut d'ailleurs observer une différence significative au sein même du droit belge, entre la responsabilité civile et pénale.

- La responsabilité civile

L'individu responsable civilement se trouve dans l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. A la différence de la responsabilité pénale, la responsabilité civile a une application plus large, s'appliquant dès qu'un préjudice est établi, et ce en présence ou en l'absence de

---

<sup>10</sup> « Responsabilité ». *Dictionnaire Mediadico*, tv5monde.com. Web. 22 mars 2018.

<sup>11</sup> MOREAU T., « Belgique/La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal* 2004/1 (Vol. 75), p. 200.

<sup>12</sup> Delgrange, Mathilde. *Le statut juridique du mineur et les modèles de justice : quelle protection de la jeunesse entre incapacité, responsabilité et responsabilisation?*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom. : Moreau, Thierry, p. 33.

faute<sup>13</sup>. Elle a une visée réparatrice et non répressive, s'attardant plus particulièrement aux dommages causés à la victime.

La responsabilité civile peut elle-même engager deux sortes de responsabilités, qui diffèrent totalement en fonction de leur finalité et de leur objet originaire<sup>14</sup> ;

- La responsabilité contractuelle<sup>15</sup>

Cette responsabilité concerne les individus qui ont établi un contrat entre eux, dont chaque partie se doit de respecter. Les conventions, qui tiennent lieu de loi, ne peuvent être révoquées qu'en cas de consentement mutuel. En cas de manquement, la responsabilité contractuelle est mise en cause et la personne qui fait défaut à l'exécution du contrat pourra être imputée d'une sanction.

- La responsabilité quasi-délictuelle

Dans ce cas-ci la responsabilité du dommage causé n'est pas due à l'inexécution d'un contrat, mais sanctionne un dommage subi en dehors de tout acte juridique. Toute personne ayant commis un dommage peut donc avoir sa responsabilité quasi-délictuelle engagée, et ce, en dehors de tout contrat<sup>16</sup>. Le code civil aborde cette responsabilité à travers plusieurs articles, demandant la réparation à celui qui a causé un dommage, tout en lui imputant la responsabilité « *du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* »<sup>17</sup>, cela tant du dommage causé par ses actes que celui causé par les personnes dont il doit répondre (dont il a l'autorité parentale par exemple).

Il ne peut cependant pas y avoir un cumul des deux responsabilités<sup>18</sup>. Un lien de causalité doit obligatoirement exister entre le fait générateur et le préjudice<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> SEGURES F., « Quelle est la différence entre responsabilité civile et pénale ? », article publié sur le site [secourisme.net](http://www.secourisme.net) le 9 avril 2006, <http://www.secourisme.net/spip.php?article248>, consulté le 10 mars 2018.

<sup>14</sup> X., « Droit des obligations », cours publié sur le site le monde politique, [http://www.lemondepolitique.fr/cours/droits\\_obligations/contrats/principes\\_fondamentaux.htm](http://www.lemondepolitique.fr/cours/droits_obligations/contrats/principes_fondamentaux.htm), consulté le 10 mars 2018.

<sup>15</sup> Code civil, art. 1134.

<sup>16</sup> X., « Droit des obligations », cours publié sur le site le monde politique, [http://www.lemondepolitique.fr/cours/droits\\_obligations/contrats/principes\\_fondamentaux.htm](http://www.lemondepolitique.fr/cours/droits_obligations/contrats/principes_fondamentaux.htm), consulté le 10 mars 2018.

<sup>17</sup> Article 1383 du Code Civil.

<sup>18</sup> Tel le principe de droit *non bis in idem*, qui signifie que l'auteur ne peut pas être puni deux fois pour la même chose.

<sup>19</sup> *Ibidem*.

- La responsabilité pénale

Le code pénal belge aborde cette notion de responsabilité dans son article cinq du chapitre concernant les infractions. Cet article<sup>20</sup> mentionne que chaque personne morale est responsable pénalement des infractions qui la concerne. La responsabilité est donc engagée lorsqu'une « faute » a été commise, dans ce cas des conséquences peuvent être engendrées, pouvant amener à une « condamnation » en termes juridiques. L'article mentionne ensuite que la responsabilité n'est pas restreinte aux personnes physiques, mais elle est étendue aux « personnes morales », ce qui vise tout autant les associations et les sociétés. L'aspect « volontaire » est également pris en compte.

La responsabilité pénale vise les comportements portant atteinte à l'ordre public, et non la réparation du dommage causé à la victime. Elle est également plus restrictive que la responsabilité civile étant donné qu'elle est engagée uniquement lorsqu'il y a une infraction, érigée dans un texte légal, qui fait l'objet de poursuites<sup>21</sup>. Il y a trois catégories d'infraction au sein du droit pénal qui sont ; les contraventions, les délits et les crimes.

Lorsqu'on parle de responsabilité au sein des dispositifs juridiques, il s'agit de l'obligation de « répondre des infractions personnelles devant la loi »<sup>22</sup>, et donc de subir la peine prévue par le texte qui les réprime<sup>23</sup>. Il est important de préciser que le droit pénal réprime par une peine tant les comportements interdits que les omissions<sup>24</sup>. Ainsi, la reconnaissance d'un statut de responsabilité légitime l'injonction à un sujet de devoir réparer les dommages causés ou d'endurer « la peine corrélative à telle manière d'être ou à tel agissement répréhensible selon le droit en vigueur »<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> Code pénal 1867 art. 5.

<sup>21</sup> SEGURES F., « Quelle est la différence entre responsabilité civile et pénale ? », article publié sur le site [www.secourisme.net](http://www.secourisme.net/spip.php?article248) le 9 avril 2006, <http://www.secourisme.net/spip.php?article248>, consulté le 10 mars 2018.

<sup>22</sup> *Ibidem*.

<sup>23</sup> Contributeurs de Wikipédia, "Responsabilité pénale en France," *Wikipédia, l'encyclopédie libre* [https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Responsabilit%C3%A9\\_p%C3%A9nale\\_en\\_France&oldid=145300406](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Responsabilit%C3%A9_p%C3%A9nale_en_France&oldid=145300406), Page consultée le 8 février 2018.

<sup>24</sup> RAVIER, I., LLOGO2103 : La responsabilité du logopède [Présentation PowerPoint]. Repéré dans Moodle: <https://moodleucl.uclouvain.be>, consulté le 22 mars 2018.

<sup>25</sup> MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 170.

## 1.2. Analyses transversales

La responsabilité devient de plus en plus un sujet d'actualité, d'ailleurs toutes les dimensions de la vie sociale sont centrées autour de ce principe<sup>26</sup>. Nous avons vu comment le droit abordait cette notion, mais que recouvre-t-elle au sein des différentes disciplines?

Au niveau de la structure psychique, la responsabilité du sujet renvoie à « *une capacité de répondre de lui-même et de ce qu'il est, aussi bien que de ses actes et de l'état de son monde* »<sup>27</sup>. Si on se réfère à la pensée éthique, il s'agira plutôt d'« *une convocation à répondre, tant par sa propre conscience qu'au regard des autres ou aux exigences d'un ordre tiers, des conséquences de son être, de ses actes et de ses conséquences, voire même des défaillances du monde* »<sup>28</sup>. La pensée de Lévinas soutient quant à elle la dimension essentielle du visage : « *il est tout à fait significatif que toute défaillance quant à l'éthique de la responsabilité soit corrélative d'une incapacité à soutenir le regard vivant de l'autre* »<sup>29</sup>. Saint-Exupéry dira que « *la responsabilité c'est sentir, en posant la pierre, que l'on contribue à bâtir le monde* »<sup>30</sup>.

Ainsi, si l'on élargit notre manière de pensée on remarque que la responsabilité serait « *ce lien interhumain sans lequel l'humanité même est en péril* »<sup>31</sup>, car être responsable serait être garant de répondre de ses actes, mais également de ceux des autres ou d'une chose confiée. Lorsqu'on pose la question de la responsabilité on peut distinguer la responsabilité morale qui suppose la connaissance du bien, du mal et de la liberté, de la responsabilité juridique, pénale ou civile. On parle beaucoup de la responsabilité juridique car c'est souvent elle qui fait la une des journaux.

Cependant de nombreux auteurs s'intéressent à la « signification » de la responsabilité d'un point de vue philosophique et socio-historique. Fabien Lamouche<sup>32</sup> se préoccupe d'ailleurs de l'évolution récente de cette notion qui semble remettre en cause la pertinence de la conception traditionnelle, et se demande si à l'heure actuelle penser la responsabilité impose de trancher entre des modèles concurrents basés sur le droit et l'éthique. Selon lui, ces modèles ne

---

<sup>26</sup> BOUQUET B., JAEGER M., "Introduction", *Vie sociale* 2009/3 (N. 3), p. 5.

<sup>27</sup> MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 170.

<sup>28</sup> *Ibidem*.

<sup>29</sup> *Ibidem*.

<sup>30</sup> BOUQUET B., JAEGER M., "Introduction", *Vie sociale* 2009/3 (N. 3), p. 5.

<sup>31</sup> *Ibidem*.

<sup>32</sup> Cité par BOUQUET B., JAEGER M., "Introduction", *Vie sociale* 2009/3 (N. 3), p. 6.

seraient donc pas concurrents mais bien complémentaires, dans le sens où l'éthique et le droit imposent tous deux de penser un sujet « *capable d'imputation, tout en admettant le principe d'une ouverture de ce sujet à l'altérité* »<sup>33</sup>.

De ce fait, j'aborderai ce point en me permettant d'appréhender la notion de responsabilité grâce aux apports des connaissances sociologiques, psychologiques, éthiques, philosophiques et sociales afin d'étendre l'analyse, mon objectif n'étant pas de créer un fossé entre ces disciplines et le droit. En effet, je pense qu'on ne devrait pas considérer ces différents modèles comme étant antinomiques, mais au contraire analyser le droit, avec l'aide des différentes disciplines, comme étant ce qui organise une forme de fiction qui agence les différentes dimensions de la responsabilité.

#### A) La nature psychosociale de la notion de responsabilité morale

Paul Ricoeur souligne le flou qui entoure le concept de responsabilité, qui est justement à l'image de ce qui appelle la responsabilité, étant donné qu'il s'agit à la fois « *de prendre acte de l'incertitude quant à la pertinence de nos choix et de se confronter à l'obligation d'en assumer les conséquences* »<sup>34</sup>. Il y a également un lien de filiation qu'on peut retrouver entre responsabilité et imputation : la responsabilité passant par le fait de pouvoir imputer une action à une personne<sup>35</sup>.

Il s'agira ici d'analyser la notion de responsabilité sans tenir compte du lieu, de l'époque ou du niveau de développement des sujets concernés<sup>36</sup>. Cette interprétation n'a pas pour but de réfléchir comme certains philosophes le font sur « ce qu'on doit être ou ce qu'on doit faire », mais plutôt ce qu'on est et ce qu'on fait en matière morale<sup>37</sup>. Ainsi, la responsabilité ne se situerait pas dans une logique causale de l'action, mais dans une « anthropo-logique », ce qui veut dire dans une dynamique tant psycho-logique que socio-logique<sup>38</sup>.

---

<sup>33</sup> BOUQUET B., JAEGER M., "Introduction", *Vie sociale* 2009/3 (N. 3), p. 6.

<sup>34</sup> JAEGER M., « Du principe de responsabilité au processus de responsabilisation », *Vie sociale* 2009/3 (N. 3), p. 73.

<sup>35</sup> *Ibidem*.

<sup>36</sup> Toshiaki Kozakäi, « Une interprétation psychosociale de la responsabilité morale », *Bulletin de psychologie* 2006/1 (Numéro 481), p. 81.

<sup>37</sup> *Ibidem*.

<sup>38</sup> *Ibidem*.

- L'influence de l'environnement extérieur

De nombreuses recherches en psychologie sociale mettent en avant la fragilité de la liberté humaine<sup>39</sup>. L'une des plus connue concerne l'obéissance à l'autorité faite par Milgram ; deux tiers des sujets infligent des chocs électriques à une personne innocente sous le commandement de l'expérimentateur<sup>40</sup>. Ces travaux amènent une question capitale qui concerne « *la possibilité d'attribuer à son auteur la responsabilité d'un acte commis sous l'emprise d'autrui* »<sup>41</sup>. Il faut savoir que les **facteurs dispositionnels**<sup>42</sup> de chaque personne n'ont en aucune sorte modifiés les données<sup>43</sup>. Cependant cette conception peut être remise en question si nous partons du postulat que, si ces résultats sont si élevés, c'est lié aux dispositions humaines presque innées à faire les choses comme on nous l'impose, en particulier avec les personnes en position d'autorité<sup>44</sup>. Par contre les **circonstances situationnelles** se sont montrées décisives dans les résultats ; le taux d'obéissance variant de manière considérable en fonction des circonstances impliquées<sup>45</sup>. Il est compliqué de pouvoir concilier de tels résultats avec notre image habituelle de l'Homme « *responsable et capable de se conduire selon sa conscience* »<sup>46</sup>, surtout lorsqu'on repense à l'origine de cette expérience qui était de comprendre les pratiques horribles au sein des camps de concentration de la seconde guerre mondiale<sup>47</sup>.

Selon la conception commune, qui se rapproche du droit actuel ; « *l'agent d'un acte doit jouir d'une liberté pour répondre de son acte délictueux ou criminel : c'est dans la mesure où il était possible de se conduire autrement que la responsabilité de l'acte effectivement commis est engagée à l'encontre de son auteur* »<sup>48</sup>. Le concept de responsabilité est donc directement lié à la conception de la liberté, ce qui nous ramène à la question existentielle ; l'Homme est-il libre ? Les recherches en psychologie sociale démontrent que ce que nous appelons « liberté »

---

<sup>39</sup> Toshiaki Kozakaï, « Une interprétation psychosociale de la responsabilité morale », *Bulletin de psychologie* 2006/1 (Numéro 481), p. 81.

<sup>40</sup> *Ibidem*.

<sup>41</sup> *Ibidem*.

<sup>42</sup> Il s'agit du sexe de la personne, des positions politiques ou religieuses, des professions, du niveau d'étude,...

<sup>43</sup> Toshiaki Kozakaï, « Une interprétation psychosociale de la responsabilité morale », *Bulletin de psychologie* 2006/1 (Numéro 481), p. 81.

<sup>44</sup> X., « Expérience de Milgram - Obéissance à l'autorité », Publié le 6 février 2008 et réédité le 16 mars 2018 sur Explorable.com: <https://explorable.com/fr/stanley-milgram-experiment-fr>, Page consultée le 17 mars 2018.

<sup>45</sup> Toshiaki Kozakaï, « Une interprétation psychosociale de la responsabilité morale », *Bulletin de psychologie* 2006/1 (Numéro 481), p. 81.

<sup>46</sup> *Ibidem*.

<sup>47</sup> X., « Expérience de Milgram - Obéissance à l'autorité », Publié le 6 février 2008 et réédité le 16 mars 2018 sur Explorable.com: <https://explorable.com/fr/stanley-milgram-experiment-fr>, Page consultée le 17 mars 2018.

<sup>48</sup> Toshiaki Kozakaï, « Une interprétation psychosociale de la responsabilité morale », *Bulletin de psychologie* 2006/1 (Numéro 481), p. 81.

n'en est souvent qu'une illusion, étant donné que nous sommes constamment sous l'influence d'autrui et de l'environnement extérieur<sup>49</sup>. Grâce aux multiples mécanismes d'illusion nous gardons cependant une sorte de sentiment d'autonomie, et nous avons tendance à attribuer un acte à une intention ou à une disposition de l'agent tout en négligeant la causalité situationnelle<sup>50</sup> (l'impact d'être en face d'une personne représentant l'autorité par exemple).

La psychologie sociale remet donc en cause le concept du sens commun selon lequel « *notre action serait la conséquence de notre intention* »<sup>51</sup>. Nous avons d'ailleurs tendance à surestimer notre capacité à influencer les événements qui surviennent, alors qu'ils arrivent la plupart du temps indépendamment de notre volonté ; ainsi de nombreuses victimes se sentent responsables de ce qui leur arrive (il s'agit pourtant d'une « *erreur d'attribution dispositionnelle* »<sup>52</sup>)<sup>53</sup>.

- Attribution dispositionnelle et situationnelle

Si l'on reprend l'expérience de Milgram, tous les sujets n'ont pas continué l'expérience jusqu'au bout ; les comportements humains ne seraient donc pas exclusivement déterminés par les facteurs externes, la personnalité et les dispositions de chacun interviennent aussi dans l'apparition de certains comportements<sup>54</sup>. Dès lors, l'Homme ne saurait se soustraire à sa responsabilité « *tant que la part personnelle demeure effective dans la décision d'entreprendre une action* »<sup>55</sup>. Les sciences humaines se sont beaucoup intéressées à la question de savoir si nos comportements sont dus plutôt à nos dispositions personnelles ou propres à la situation sociale<sup>56</sup>. Cependant, ce n'est pas parce que nos dispositions jouent plus ou moins un rôle dans nos comportements que cela définit la notion de responsabilité morale<sup>57</sup>. Nos dispositions ne viennent pas de nul part, elles sont soit léguées par nos parents ou construites en fonction des interactions quotidiennes liées à l'environnement social<sup>58</sup>. Mais quel est notre part de liberté et de responsabilité là-dedans ? « *Si un sujet fait ce qu'il fait en raison de ses dispositions, il doit être responsable de ce qu'il est pour être moralement*

---

<sup>49</sup> *Ibidem.*

<sup>50</sup> *Ibidem* p. 82.

<sup>51</sup> *Ibidem.*

<sup>52</sup> *Ibidem.*

<sup>53</sup> *Ibidem.*

<sup>54</sup> *Ibidem.*

<sup>55</sup> *Ibidem.*

<sup>56</sup> *Ibidem.*

<sup>57</sup> *Ibidem.*

<sup>58</sup> *Ibidem.*

*responsable de ce qu'il fait* »<sup>59</sup>, or l'hérédité et l'éducation familiale sont des facteurs exogènes dont personne n'est responsable<sup>60</sup>. Il ne suffit donc pas de prendre en compte l'attribution dispositionnelle pour imputer la responsabilité morale<sup>61</sup>.

La conception moderne de la responsabilité morale est fondée sur la liberté de l'agent, hors si on regarde de plus près notre système punitif ce n'est pas ce qu'il en ressort ; une personne malade mentale sera internée parfois plus longtemps qu'une autre personne qui a commis un acte en tout état de cause<sup>62</sup>. La punition ne serait liée à la responsabilité, mais bien au contraire, un individu moins libre et moins responsable sera puni plus sévèrement<sup>63</sup>.

- L'intention

Nous avons vu qu'il ne suffit donc pas d'attribuer la cause du comportement aux dispositions, il faut également la lier à « *l'intention de l'agent, afin de tenir ce dernier pour responsable* »<sup>64</sup>. Cependant de nombreuses recherches en neurobiologie nous ont appris que même lorsqu'il s'agit d'un comportement conscient, il n'est pas déclenché par une intention<sup>65</sup>. Ainsi, la conscience de la volonté apparaît après avoir agi ; par exemple il y a une transmission d'information qui a pour conséquence de fléchir le poignet, ce sera par après que la conscience de la volonté surviendra<sup>66</sup>. La conscience ne constitue dès lors pas le point de départ de la décision, au contraire, il s'agit de l'aboutissement des différents processus cognitifs effectués en parallèle de façon inconsciente<sup>67</sup>.

- Liberté et responsabilité

Kant distingue deux catégories de causalités ; celle par nature (conception habituelle de cause à effet) et celle par liberté<sup>68</sup>. Il décrit la causalité par liberté comme étant une action accomplie par les hommes, et pas seulement un évènement qui arrive de l'extérieur<sup>69</sup>. Dans ce cas, la chaîne causale s'arrête dès que « la cause atteint un agent, qui a commis l'acte en question »<sup>70</sup>.

---

<sup>59</sup> *Ibidem.*

<sup>60</sup> *Ibidem.*

<sup>61</sup> *Ibidem p. 83*

<sup>62</sup> *Ibidem.*

<sup>63</sup> *Ibidem.*

<sup>64</sup> *Ibidem.*

<sup>65</sup> *Ibidem.*

<sup>66</sup> *Ibid*

<sup>67</sup> *Ibidem p. 84*

<sup>68</sup> *Ibidem.*

<sup>69</sup> *Ibidem.*

<sup>70</sup> *Ibidem.*

Pourquoi s'arrête-t-elle dès qu'elle a atteint quelqu'un ? Le comportement humain est en principe lui aussi un évènement, la chaîne causale devrait être également infinie<sup>71</sup>.

Nous pouvons également expliquer cela par la responsabilité objective qui consiste à chercher le rôle causal de la personne dans la production de l'évènement observé, c'est à dire à attribuer la causalité, tandis que la responsabilité subjective prend en compte principalement les aspects téléologiques<sup>72</sup> comme l'intentionnalité ou les raisons<sup>73</sup>. Cela peut donc expliquer les variantes dans les définitions de responsabilité en fonction de l'approche sélectionnée.

D'un regard théologique, Paul Ricoeur suppose qu'il s'agit d'admettre une marge de manœuvre pour l'être humain : « *la responsabilité n'est possible qu'à la condition de postuler « la liberté de l'agent moral ». Il n'est de responsabilité que pour des individus autonomes, en décalage avec une quelconque transcendance, renvoyés à eux-mêmes pour les décisions qu'ils prennent, donc libres* »<sup>74</sup>. Cependant cette liberté a un prix, amenant dans un second temps à faire les comptes. Paul Ricoeur met ainsi en exergue l'existence d'un lien entre responsabilité et gestion, ce qui incite dès lors à dresser un bilan des mérites et des défaillances comme tel est le cas au sein des livres de comptes entre des dépenses et des recettes. Ce qui peut amener à l'enchaînement entre responsabilité et évaluation, qui peut conduire au rapport entre évaluation et contrôle. De cette manière, la chaîne peut être établie entre « *la liberté du sujet, la décision, l'action, l'évaluation, puis, éventuellement, la sanction qui se traduit par une peine et/ou par l'obligation de réparer* »<sup>75</sup>. La responsabilité engendrait ainsi toutes ces dimensions.

De plus, la liberté de l'agent peut également impliquer la responsabilité dans la mesure où s'il y a la possibilité de se conduire autrement, on doit pouvoir « *assumer la responsabilité de l'acte que l'on a choisi d'accomplir* »<sup>76</sup>. Or la liberté dans le sens de *non-soumission à la loi causale* semble être impossible<sup>77</sup>. Comment concilier deux affirmations qui semblent contradictoires ; l'exigence de responsabilité morale et la détermination de nos actes par des

---

<sup>71</sup> *Ibidem*.

<sup>72</sup> D'après la définition du dictionnaire « Larousse » il s'agit de l'adjectif qui se rapporte à la téléologie, doctrine philosophique qui repose sur l'idée de la finalité.

<sup>73</sup> BORDEL S., *Les dimensions objective et subjective du jugement de responsabilité*. Thèse de doctorat en psychologie, Université de Rennes, 2002. Dir ; Gérard Guingouain et Alain Somat.

<sup>74</sup> JAEGGER M., « Du principe de responsabilité au processus de responsabilisation », *Vie sociale* 2009/3 (N. 3), p. 73.

<sup>75</sup> *Ibidem* p. 74.

<sup>76</sup> Toshiaki Kozakai, « Une interprétation psychosociale de la responsabilité morale », *Bulletin de psychologie* 2006/1 (Numéro 481), p. 85.

<sup>77</sup> *Ibidem*.

facteurs exogènes, situationnels ou dispositionnels<sup>78</sup> ? Pourtant ces deux phénomènes ne sont en rien contradictoires ; il s'agit uniquement de sortir de notre conception habituelle de la responsabilité comme participant à la logique causale, pour la penser comme relevant d'une anthropo-logique remplissant des fonctions sociales<sup>79</sup>. Ainsi, nous devons sortir de la logique courante en l'inversant<sup>80</sup>. « *Ce n'est pas parce que nous jouissons de la liberté pour choisir nos actes que nous devons en assumer la responsabilité ; c'est, au contraire, parce qu'il faut imputer la responsabilité à des membres de la communauté, que la société nous déclare libres (...). La liberté n'est pas une condition nécessaire de la responsabilité, mais une fiction sociale que l'idée de responsabilité exige comme conséquence logique* »<sup>81</sup>. Fauconnet affirmera d'ailleurs à juste raison: «*En somme, la liberté ne serait pas, comme on le dit, la condition de la responsabilité, mais bien plutôt sa conséquence. Ce n'est pas parce que l'homme est libre, parce que ses volitions sont logiquement indéterminées, qu'il est responsable. C'est parce qu'il est responsable qu'il se croit libre.* »<sup>82</sup>.

Quoi qu'il en soit, tout ceci n'est pensable qu'en centrant le concept de responsabilité sur l'auteur réel du processus qui est évalué<sup>83</sup>. D'un point de vue sociologique cela revient à mettre l'accent sur l'acteur plutôt que sur le système. En effet, si le système peut déterminer pour la plupart le comportement des individus, il ne les exempte pas pour autant de l'obligation d'énoncer ce qu'ils ont fait de leur implication personnelle. Cela suppose un mode de raisonnement qui n'est pas évident, ni toujours simple à accepter tant dans ses attentes que dans son déroulement, comme nous pouvons le constater dans l'observation des évolutions récentes du secteur social et médico-social<sup>84</sup>.

## B) La responsabilité entre sociologie, droit et morale.

Au sein de la perspective sociologie, deux nouvelles formes de responsabilité s'offrent à nous. Il s'agit de la responsabilité objective et de la responsabilité subjective, qui s'inscrivent en psychologie morale dans le paradigme Piagétien.

---

<sup>78</sup> *Ibidem.*

<sup>79</sup> *Ibidem.*

<sup>80</sup> *Ibidem.*

<sup>81</sup> *Ibidem.*

<sup>82</sup> *Ibidem.*

<sup>83</sup> JAEGER M., « Du principe de responsabilité au processus de responsabilisation », *Vie sociale* 2009/3 (N. 3), p. 74.

<sup>84</sup> *Ibidem.*

En quelques mots la responsabilité objective (RO) consiste à déterminer la sanction en fonction de l'importance des dommages tant matériels que corporels qui peuvent être constatés<sup>85</sup>. Les individus feront donc reposer l'évaluation morale et la sanction davantage sur l'importance des conséquences objectives des actes commis<sup>86</sup>. Suite à une étude, il relève que les résultats interprétés en références aux analyses sociologiques et juridiques actuelles, démontrent que la responsabilité objective s'associe à des attitudes plus punitives que la responsabilité subjective<sup>87</sup>. La responsabilité subjective (RS) prend principalement en compte le critère d'intentionnalité de l'auteur de l'acte incriminé<sup>88</sup>. Les individus ici s'attarderont plus particulièrement à l'état mental et aux intentions de l'auteur<sup>89</sup>.

Nous pouvons retrouver des similitudes entre le droit et la morale telles que le fait qu'ils concernent tous les deux ce qu'on doit « *impérativement faire ou ne pas faire (Kant 1985)* »<sup>90</sup>, et qu'ils élaborent également des sanctions en cas de transgression<sup>91</sup>. Cependant ces sanctions ne présentent pas les mêmes caractéristiques, étant plutôt précises et publiques en droit, alors qu'elles sont plutôt diffuses et privées en morale<sup>92</sup>.

Toutefois, ces deux champs normatifs varient en fonction des contextes historiques et culturels, les dispositions civiles et pénales étant en partie influencées par les préoccupations morales de la société à un moment donné<sup>93</sup>. Dans ce contexte, la responsabilité dans le sens où il s'agit du « *fait d'avoir à rendre des comptes, à répondre de ses actes, et le cas échéant de recevoir une sanction* »<sup>94</sup>, serait un élément fondamental tant pour le droit que pour la morale<sup>95</sup>. Bauman abordera la notion de responsabilité comme étant « *la capacité de répondre à des individus et à des institutions dans un contexte d'indétermination voir de contingence* »<sup>96</sup>. Dans un contexte de mutation, l'individu est laissé à lui-même pour tracer

---

<sup>85</sup> Manuel Tostain, Joëlle Lebreuilly, « Les adultes sont-ils réellement moins sensibles à la dimension objective de la responsabilité que les enfants? », *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, 18 (4), p 100.

<sup>86</sup> *Ibidem* p 102.

<sup>87</sup> *Ibidem* p 100.

<sup>88</sup> *Ibidem*.

<sup>89</sup> *Ibidem* p 102.

<sup>90</sup> *Ibidem* p 101.

<sup>91</sup> *Ibidem*.

<sup>92</sup> *Ibidem*.

<sup>93</sup> *Ibidem*.

<sup>94</sup> *Ibidem*.

<sup>95</sup> *Ibidem*.

<sup>96</sup> Gaudet, S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), p. 72.

son chemin parmi diverses voies, il deviendra dès lors responsable du sens qu'il donnera à sa vie, ainsi que des liens qu'il engagera<sup>97</sup>.

Ainsi, de nombreux travaux mettent en exergue l'attribution de responsabilité comme faisant l'objet de régulations socio-normatives<sup>98</sup>. Je ne reprendrai pas en détail l'intégralité des résultats de toutes ces recherches, je tiens simplement à exposer qu'il y a une multitude de liens de corrélations entre diverses variables sociologique et le concept de responsabilité. Par exemple<sup>99</sup> ; Hamilton attribue la variabilité de la responsabilité en fonction de la position sociale des sujets (à laquelle s'attache des rôles, des obligations, etc.)<sup>100</sup>, tandis que Devos-Comby met en évidence le lien de corrélation entre les jugements de responsabilité et le caractère socialement acceptable des comportements<sup>101</sup>.

S. Gaudet distinguera la responsabilité rétrospective de la responsabilité prospective, que l'on retrouve plus particulièrement dans la conception juridique et éthique<sup>102</sup>. En ce qui concerne la conceptualisation courante causaliste, c'est-à-dire rétrospective, on peut retrouver une définition juridique du concept ; « *chaque individu doit fournir l'assurance qu'il pourra dédommager autrui pour les conséquences négatives des actes qu'il pourrait poser* »<sup>103</sup>. Les individus ont donc des devoirs, qui sont reliés à des attentes sociales, telle une relation de cause à effet entre le sujet et ses actions<sup>104</sup>. Par rapport à la conceptualisation prospective plutôt propre à la pensée éthique, elle définit le concept de responsabilité en ne s'appuyant pas sur une conception du sujet rationnel, mais sur l'interaction individuelle, c'est-à-dire sur le mouvement de réponse entre les individus<sup>105</sup>. Ce point de vue plus affectif permet de penser le lien social d'interdépendance entre sujets ayant une histoire, des aspirations et des besoins singuliers, et nous invite à évaluer nos actes futurs<sup>106</sup>.

Nous pouvons donc conclure que part ces différentes disciplines qui s'entremêlent, la notion de responsabilité regorge de polymorphisme.

---

<sup>97</sup> *Ibidem* p. 71.

<sup>98</sup> Manuel Tostain, Joëlle Lebreuilly, « Les adultes sont-ils réellement moins sensibles à la dimension objective de la responsabilité que les enfants? », *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, 18 (4), p 101.

<sup>99</sup> *Ibidem*.

<sup>100</sup> Gaudet, S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), p. 77.

<sup>101</sup> Manuel Tostain, Joëlle Lebreuilly, « Les adultes sont-ils réellement moins sensibles à la dimension objective de la responsabilité que les enfants? », *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, 18 (4), p 101.

<sup>102</sup> *Ibidem* p. 76.

<sup>103</sup> *Ibidem*.

<sup>104</sup> *Ibidem*.

<sup>105</sup> *Ibidem*.

<sup>106</sup> *Ibidem* p 77.

## 2. Les transformations historiques et sociales du concept de responsabilité

### 2.1. Au niveau juridique

Pour ce point, je vais m'attarder exclusivement sur les divers changements de paradigmes concernant la justice des mineurs. Il ne me sera pas possible de m'attarder sur tous les changements juridiques de ces dernières années, le domaine étant beaucoup trop large. De plus l'évolution historique du droit de la jeunesse nous intéressera davantage pour approcher la suite de mon mémoire.

Il faut savoir qu'en tout temps, les sociétés ont voulu « *donner du sens à ce qui se passe* »<sup>107</sup> en sanctionnant les actes illicites. Cependant, la façon de désigner le coupable a varié selon les époques et a fait l'objet de nombreux débats. La manière d'appréhender la responsabilité pénale a également évolué en fonction des périodes ; nous sommes passés d'une responsabilité collective exclusivement matérielle, à une responsabilité individuelle<sup>108</sup>. La conception actuelle de la responsabilité pénale est principalement fondée sur la notion du libre arbitre.

Au Moyen Age, le christianisme et le développement du droit canonique<sup>109</sup> exigeaient « *l'intelligence et la volonté* »<sup>110</sup> pour que la culpabilité soit établie. Cela a permis d'amener la notion de responsabilité morale, qui n'est d'ailleurs pas étrangère à notre conception actuelle. A cette époque, la philosophie de l'ordre social était donc axée sur le fait qu'il fallait « *prêcher l'obéissance à la loi morale divine* »<sup>111</sup>.

Aux temps modernes, la morale finit par se laïciser ; la loi morale naturelle inscrite dans la conscience des hommes remplacera la loi morale divine, ce qui aura des conséquences dans la

---

<sup>107</sup> VANDRESSE C., « Responsabilité et responsabilisation dans le domaine de la protection de la jeunesse au regard du développement d'une justice négociée », in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 269.

<sup>108</sup> *Ibidem*.

<sup>109</sup> Selon Wikipédia il s'agirait de l'ensemble des lois et des règlements adoptés ou acceptés par les autorités catholiques pour le gouvernement de l'Église et de ses fidèles.

<sup>110</sup> VANDRESSE C., « Responsabilité et responsabilisation dans le domaine de la protection de la jeunesse au regard du développement d'une justice négociée », in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 279.

<sup>111</sup> *Ibidem*.

manière de percevoir la responsabilité pénale<sup>112</sup>. Cela a engendré des retentissements importants auprès des juristes qui considéraient que « *seul l'individu responsable à l'action duquel le délit puisse être imputé, à la condition qu'il dispose de ses facultés cérébrales, est justifiable d'une peine* »<sup>113</sup>. Le Code pénal de 1867 optera d'ailleurs pour cette conception de la responsabilité. L'âge de la majorité pénale sera fixé à 16 ans, en dessous de cet âge ce sera en fonction de la capacité de « discernement », que le mineur sera acquitté ou non. Nous verrons que cette notion sera mise en question lors des débats parlementaires précédents la loi de 1912 sur la protection de l'enfance. Il y a eu de nombreuses évolutions depuis les débuts de la création de la justice pour mineurs. Nous allons parcourir en quelques pages ces transformations afin de pouvoir mieux comprendre dans quelle logique nous nous situons actuellement.

#### A) Les systèmes précédent la protection de l'enfance

En Belgique, **avant 1791** il n'y avait pas ce concept de « majorité pénale », le jeune était traité et condamné au même titre que l'adulte. Néanmoins son âge pouvait tout de même être pris en compte ; parfois comme cause de justification, comme cause d'excuse ou encore comme circonstance atténuante pour réduire la peine<sup>114</sup>. Vers la deuxième moitié du XIXème siècle la première loi créant des tribunaux séparés et spécialisés pour les jeunes a vu le jour. Ces tribunaux commenceront à fonctionner réellement à la fin de ce siècle<sup>115</sup>.

Suite à l'avènement du Code pénal **français de 1791**, la majorité pénale a été fixée à 16 ans, ce qui veut dire qu'en dessous de cet âge le mineur n'était pas pénalement responsable, il ne pouvait donc pas être condamné<sup>116</sup>. L'âge va introduire la distinction minorité/majorité pénale, mais ne va pas encore créer une justice propre aux mineurs<sup>117</sup>. Mais sur quoi se base la perspective juridique pour faire cette distinction entre mineur/majeur ? Le régime pénal

---

<sup>112</sup> *Ibidem* p. 270.

<sup>113</sup> VILEY M., "Esquisse historique du mot responsable", La responsabilité à travers les âges, Paris, Economica, 1989, p. 85, cité par C. Vandresse.

<sup>114</sup> MOREAU T., « Belgique/La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal* 2004/1 (Vol. 75), p. 152.

<sup>115</sup> PIRES A.P., « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 227.

<sup>116</sup> MOREAU T., « Belgique/La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal* 2004/1 (Vol. 75), p. 152.

<sup>117</sup> PIRES A.P., « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 227.

repose sur le fait que « *si l'homme naît potentiellement libre et intelligent, le développement de sa raison exige l'écoulement du temps ce qui justifie le recours à la technique des seuils d'âge* »<sup>118</sup>. Cependant le Code instaurait tout de même en matière criminelle, une obligation pour le juge de vérifier si le mineur de moins de 16 ans, disposait ou non du discernement<sup>119</sup>. Si tel était le cas, le mineur était condamné, mais la minorité restait une cause d'excuse légale, sinon il était acquitté mais pouvait faire l'objet d'une mesure de sûreté<sup>120</sup>. Le jeune était alors soit rendu à ses parents qui devaient le « corriger », soit il était placé dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant la période déterminée par le juge, qui ne pouvait excéder ses 20 ans<sup>121</sup>.

Le Code pénal **français** de **1810** a étendu l'obligation d'apprécier la capacité de discernement à tous les délits. Le Code pénal **belge** de **1867** s'en est d'ailleurs fortement inspiré, l'âge de la majorité pénale étant resté figé à 16 ans<sup>122</sup>. Au-dessus de cet âge le jeune était soumis au droit pénal commun, cependant la peine de mort ne pouvait être prononcée à un jeune âgé de moins de 18 ans au moment des faits (ce qui sera remplacé par des travaux forcés à perpétuité)<sup>123</sup>. En ce qui concerne le mineur de moins de 16 ans, tout comme dans le Code pénal français, la notion essentielle qui est prise en compte est le discernement (s'il n'avait pas de discernement il était acquitté, sinon il était condamné avec l'excuse de la minorité qui faisait diminuer la peine)<sup>124</sup>.

Mais que signifie la conception de discernement ? Elle n'était pas définie par la loi, ce qui posait deux problèmes importants ;

- Le statut juridique du discernement n'était pas clair :
  - Est-ce que ça équivaut au libre arbitre ? C'est-à-dire à la connaissance et à la volonté, qui sont les premières conditions en termes d'imputabilité morale en droit pénal<sup>125</sup> ?
  - Ou est-ce qu'il s'agit d'un élément qui s'ajoute au libre arbitre tel que la « *pleine intelligence de la criminalité de l'acte* »<sup>126</sup> ? Dans ce cas, la conception de la responsabilité pénale des mineurs sera perçue à travers deux

---

<sup>118</sup> MOREAU T., « Belgique/La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal* 2004/1 (Vol. 75), p. 152.

<sup>119</sup> *Ibidem*.

<sup>120</sup> *Ibidem*.

<sup>121</sup> *Ibidem*.

<sup>122</sup> *Ibidem*.

<sup>123</sup> *Ibidem*.

<sup>124</sup> *Ibidem*.

<sup>125</sup> *Ibidem* p. 153.

<sup>126</sup> *Ibidem*.

visions : Celle de l'imputabilité étant un principe que les tribunaux peuvent appliquer malgré l'absence d'un texte, qui fait en sorte qu'un enfant ne peut commettre une infraction n'ayant pas conscience de ses actes<sup>127</sup>. Et celle du discernement qui va dans le sens soit d'un acquittement, soit d'une peine atténuée<sup>128</sup>.

- Le contenu de la notion de « discernement » pose également question :

Pour la plupart des auteurs il ne s'agit pas de l'interprétation du sens commun qui consiste à distinguer le bien du mal de manière générale, mais le discernement au sens juridique du terme équivaldrait à « *percevoir l'illégalité de l'acte selon la loi positive et de comprendre qu'il s'expose à une peine en le commettant* »<sup>129</sup>. Le fait que cette notion ait un caractère nébuleux et regorge d'incertitudes, a pour conséquence son instrumentalisation dans la pratique judiciaire ; les juges faisant souvent dépendre la reconnaissance de discernement en fonction de l'opportunité de prononcer une peine<sup>130</sup>.

## B) La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance

Le fait d'être obligé de devoir prendre en compte la capacité de discernement du mineur avait pour conséquence de ne pas en faire un irresponsable pénalement<sup>131</sup>. La loi de 1912 va changer cette conception, son article 16 disposant que « *si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment des faits a commis un fait qualifié infraction, il sera déféré au juge des enfants, et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation* »<sup>132</sup>. Le mineur de moins de 16 ans ne dispose pas de discernement, il est donc pénalement irresponsable et ne peut plus être condamné à une peine<sup>133</sup>. Le modèle protectionnel créé par des partisans de la défense sociale, était motivé par l'échec de la prison comme instrument de protection de la société<sup>134</sup>. Les nouvelles mesures se veulent éducatives, mais n'enlèvent pas pour autant l'objectif de protection de la société<sup>135</sup>. Ainsi, en prévoyant

---

<sup>127</sup> *Ibidem.*

<sup>128</sup> *Ibidem.*

<sup>129</sup> *Ibidem.*

<sup>130</sup> *Ibidem.*

<sup>131</sup> *Ibidem.*

<sup>132</sup> *Ibidem.*

<sup>133</sup> *Ibidem.*

<sup>134</sup> *Ibidem p. 154*

<sup>135</sup> *Ibidem.*

un régime spécifique pour les mineurs délinquants, cette loi a permis d'élargir le champ pénal et la réaction sociale à tous les mineurs délinquants, et plus seulement à ceux qui disposent du discernement<sup>136</sup>.

L'entrée en scène du tribunal pour mineurs amènera également de nombreuses modifications dans les normes de procédure, de sanction, ainsi que dans la façon de penser les jeunes, la procédure et l'intervention<sup>137</sup>. Par contre, les normes de comportements et de délits restent identiques pour les mineurs et les majeurs. Ainsi, c'est « *notre façon de penser les jeunes, et non notre façon de penser le droit criminel, qui semble avoir modifié la façon d'intervenir pénalement auprès des jeunes* »<sup>138</sup>. La justice des mineurs se détache donc petit à petit de la justice des majeurs. Progressivement cette justice sera capable de s'autonomiser et de se décrire comme différente, ce qui lui permettra d'établir certaines frontières en tant que système de pensée avec des normes d'intervention distinctes, propres aux jeunes<sup>139</sup>.

Les mouvements sociaux et politiques vont commencer à considérer le jeune comme un membre du groupe. Il ne sera plus exclu, ni considéré comme un ennemi, mais il sera inclus comme un « *citoyen en herbe* »<sup>140</sup>. Il restera maintenu dans la face d'inclusion malgré qu'il soit coupable ou responsable d'un acte criminalisé. De ce fait, il devra tout de même répondre de ses actes, mais ça se fera de manière différente que s'il se trouvait dans la justice des adultes. Le fait qu'il existe désormais une distinction entre jeune et adulte, et l'idée que le jeune se trouve inclus dans le pacte social, vont changer pas mal de choses en matière pénale. Il y aura une séparation au niveau des institutions d'enfermements, séparations des organisations afin de faciliter les solutions alternatives, une séparation dans les normes de procédures afin d'organiser des audiences distinctes pour les jeunes et les adultes, et enfin une séparation des tribunaux<sup>141</sup>.

---

<sup>136</sup> *Ibidem*.

<sup>137</sup> PIRES A.P., « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 228.

<sup>138</sup> *Ibidem*.

<sup>139</sup> *Ibidem*.

<sup>140</sup> *Ibidem*.

<sup>141</sup> *Ibidem*.

### C) La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

Cette loi ne remet pas en question l'irresponsabilité pénale des mineurs, mais élève même l'âge de la majorité pénale à dix-huit ans plutôt que seize<sup>142</sup>. Cette loi permet également au tribunal de la jeunesse d'intervenir auprès des mineurs en « danger »<sup>143</sup>, et ce par des mesures identiques que celles prévues pour les mineurs délinquants<sup>144</sup>. Le mineur délinquant deviendra une sous-catégorie du mineur en danger, où « *son inadaptation se traduit par la commission d'un fait qualifié infraction* »<sup>145</sup>, ce qui étend davantage le champ d'application de la protection de la jeunesse<sup>146</sup>.

Néanmoins, à partir de cette loi le système protectionnel ne suffit plus pour les délinquants les plus « dangereux », l'article 38 est alors créé autorisant le tribunal de la jeunesse de se dessaisir de certains mineurs ayant 16 ans au moment des faits, afin qu'ils soient jugés par les juridictions communes<sup>147</sup>. Il existe deux autres exceptions à « l'irresponsabilité pénale » des mineurs, qui peuvent empêcher le recours aux mesures protectionnelles ; il s'agit des infractions de roulage commises par un jeune de plus de 16 ans au moment des faits, ainsi qu'une infraction commise par un mineur militaire au moment des faits<sup>148</sup>.

### D) Loi du 19 janvier 1990

La loi de 1965 prévoyait que l'âge de la majorité civile soit fixé à 21 ans, le jeune pouvait donc bénéficier de mesures propres à la protection de la jeunesse pour une période de 3 ans après sa majorité pénale<sup>149</sup>. Afin d'éviter un nombre conséquent de dessaisissement, le législateur a décidé d'abaisser la majorité civile à 18 ans également, tout en gardant la possibilité de prolonger les mesures si besoin<sup>150</sup>.

---

<sup>142</sup> MOREAU T., « Belgique/La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal* 2004/1 (Vol. 75), p. 155.

<sup>143</sup> C'est-à-dire les mineurs dont « la santé, la sécurité ou la moralité sont mises en danger, soit en raison du milieu où ils sont élevés, soit par les activités auxquelles ils se livrent, ou dont les conditions d'éducation sont compromises par le comportement des personnes qui en ont la garde ».

<sup>144</sup> MOREAU T., « Belgique/La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal* 2004/1 (Vol. 75), p. 155.

<sup>145</sup> *Ibidem*.

<sup>146</sup> *Ibidem*.

<sup>147</sup> *Ibidem* p. 156

<sup>148</sup> *Ibidem* p. 170

<sup>149</sup> *Ibidem* p. 157

<sup>150</sup> *Ibidem*.

## E) Réforme de 1994 de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse

La fin des années 1970 qui est caractérisée par une crise économique et une augmentation du sentiment d'insécurité va permettre de justifier une repénalisation de la protection de la jeunesse<sup>151</sup>. Les mesures qui seront prises à l'égard des mineurs ne seront plus centrées et adaptées selon les caractéristiques du jeune, mais sont pensées comme une réponse sécuritaire à des faits délinquants<sup>152</sup>. Il y aura principalement deux effets à cette réforme :

### - Un mouvement de repénalisation :

Selon plusieurs parlementaires les mesures judiciaires prévues dans la loi de 1965 relèveraient du droit pénal<sup>153</sup>. Les mesures prévues à l'égard des mineurs délinquants pourraient ainsi être assimilées à des peines étant donné qu'elles ont pour objectif d'amender, de rééduquer le délinquant mais aussi de protéger la société des personnes dangereuses mêmes si elles ne sont pas responsables de leurs actes<sup>154</sup>. De plus, certains acteurs de la protection de la jeunesse n'hésitent pas à utiliser ces mesures comme des sanctions, tel que le recours au placement en maison d'arrêt lors de la phase provisoire par exemple<sup>155</sup>.

### - L'instrumentalisation des droits des mineurs délinquants au profit de la repénalisation :

Une des critiques de la loi de 1965, c'est qu'elle n'assure pas de garantie juridique au mineur, surtout en ce qui concerne les mesures provisoires et privatives de liberté<sup>156</sup>. La loi de 1994 a donc renforcé les garanties juridiques des mineurs, tout en facilitant cependant le recours au dessaisissement<sup>157</sup>. La tendance à la repénalisation se fait tout de même ressentir notamment par l'obligation d'indiquer une durée à la mesure de placement, ce qui tend à établir une proportionnalité entre la gravité du fait et la mesure, ou encore par la possibilité de placer un jeune en régime fermé ou en maison d'arrêt<sup>158</sup> durant la phase préparatoire pour des raisons sécuritaires<sup>159</sup>. Le ministre de la justice de l'époque soutenait qu'il y avait un paradoxe entre vouloir des garanties procédurales identiques pour les mineurs et les adultes alors qu'on demandait plus d'indulgence pour le traitement des mineurs en raison de leur présomption

---

<sup>151</sup> *Ibidem* p.158

<sup>152</sup> *Ibidem*.

<sup>153</sup> *Ibidem*.

<sup>154</sup> *Ibidem*.

<sup>155</sup> *Ibidem*.

<sup>156</sup> *Ibidem* p. 159

<sup>157</sup> *Ibidem* p. 160

<sup>158</sup> Pour une durée de maximum 15 jours et avec certaines conditions.

<sup>159</sup> MOREAU T., « Belgique/La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal* 2004/1 (Vol. 75), p. 161.

d'irresponsabilité<sup>160</sup>. Il promulguait le fait que les jeunes délinquants doivent mesurer l'ampleur de leurs actes, et donc qu'il faudrait créer un système sanctionnel avec mission éducative<sup>161</sup>.

On pourrait cependant imaginer une convergence plutôt qu'une opposition entre la protection de la société et la protection des jeunes. Contrairement à la justice des adultes, le bien de la société et le bien des jeunes ne peuvent pas se concevoir séparément<sup>162</sup>. Il suffit de reprendre le premier principe du titre préliminaire pour prendre conscience que le bien de la société est principalement mis en avant ; « *la prévention de la délinquance est essentielle pour protéger la société à long terme et exige que les autorités compétentes s'attaquent aux causes sous-jacentes de la délinquance des mineurs et qu'elles élaborent un cadre d'action multidisciplinaire* »<sup>163</sup>. Pour produire ce bien il a été décidé d'empêcher les enfants en bas âge de « devenir des criminels », en les réhabilitant, et en tentant d'en faire des « bons citoyens »<sup>164</sup>. La distinction avec l'adulte c'est que l'enfant n'est *pas encore* un criminel, et il n'est *pas encore* un citoyen non plus, il ne peut donc *pas encore* être un citoyen disqualifié<sup>165</sup>. Ainsi l'enfant ne peut être que réhabilité pour devenir un bon citoyen étant donné qu'il n'a pas encore l'âge d'en être un bon/mauvais.

Les termes utilisés sont également différents ; on ne parlera pas de « criminel » mais de « délinquant » dans la justice des mineurs. Le mot « punir » n'est pas utilisé de la même façon non plus, ce qui ne signifie pas pour autant qu'il n'y a pas de « *conséquences, de responsabilisation ou de souffrance* »<sup>166</sup>. Le droit spécial pour les mineurs sera fondé sur une orientation protectrice, qui s'éloignera de la matrice du droit pénal classique par l'abandon des théories de rétribution et de dissuasion, pour laisser place à l'inclusion<sup>167</sup>. La protection de la société se ferait alors, par et dans la protection des jeunes.

---

<sup>160</sup> *Ibidem*.

<sup>161</sup> *Ibidem*.

<sup>162</sup> PIRES A.P., « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 228.

<sup>163</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>164</sup> PIRES A.P., « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 230.

<sup>165</sup> *Ibidem*.

<sup>166</sup> *Ibidem*.

<sup>167</sup> *Ibidem*.

## F) La réforme de la loi du 8/04/1965 entrée en vigueur le 16 octobre 2006

Les différents objectifs de cette réforme sont ; assurer une meilleure protection des jeunes, leur donner plus de chances et d'aide à leur intégration dans notre société, ainsi que d'élaborer des mesures sanctionnelles afin de protéger la société<sup>168</sup>. Le titre préliminaire de la loi du 8 avril 1965 qui a été réformé et mis en vigueur le 16 octobre 2006 mentionne d'ailleurs au point trois que « *l'administration de la justice des mineurs poursuit les objectifs d'éducation, de responsabilisation et de réinsertion sociale ainsi que de protection de la société* »<sup>169</sup>. Ainsi, pour les auteurs du projet, les jeunes doivent prendre conscience de leurs actes ainsi qu'apprendre les règles de vie en société et les responsabilités qu'ils seront amenés à prendre<sup>170</sup>. Pour ce faire, les réponses données par la société à un mineur délinquant, se doivent d'être « *éducatives, préventives, rapides et efficaces. Les mesures qui sont prises doivent tout à la fois relever de la protection, de l'éducation et de la contrainte* »<sup>171</sup>, et ainsi assurer une véritable prévention contre la récidive<sup>172</sup>.

L'objectif de cette réforme n'est pas de remettre en cause tout le système protectionnel<sup>173</sup>. Il répond d'ailleurs adéquatement aux diverses situations rencontrées, cependant il serait nécessaire de le compléter pour d'autres situations telle que celle des délinquants multirécidivistes ou concerné par une délinquance plus grave<sup>174</sup>. De ce fait, l'accent sera entre autre, davantage pointé sur la responsabilisation du jeune et sur le fait de responsabiliser les parents<sup>175</sup>. Le modèle protectionnel s'il est préservé, ne sera plus le seul modèle de référence<sup>176</sup>. Il cohabitera également avec d'autres modèles tels que celui fondé sur la sanction, le modèle restaurateur, ou encore le modèle pénal<sup>177</sup>. Il y a donc « un peu de tout », ce qui aura comme conséquence d'accorder davantage de pouvoir aux magistrats, qui en plus d'avoir le pouvoir de choisir la mesure, pourront également choisir à quel modèle ils se réfèrent pour justifier cette dernière<sup>178</sup>. L'intérêt du mineur ne sera plus au centre des décisions, l'absence de modèle correspondant plutôt à un modèle managérial où les différents intervenants ont à gérer un « stock de délinquants » en fonction des valeurs qu'ils privilégient,

---

<sup>168</sup> Thierry Moreau, « La réforme de la protection de la jeunesse », *Journal du droit des jeunes* 2006, n° 260, p. 6.

<sup>169</sup> Loi du 8 AVRIL 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>170</sup> Thierry Moreau, « La réforme de la protection de la jeunesse », *Journal du droit des jeunes* 2006, n° 260, p. 7.

<sup>171</sup> *Ibidem.*

<sup>172</sup> *Ibidem.*

<sup>173</sup> *Ibidem.*

<sup>174</sup> *Ibidem.*

<sup>175</sup> *Ibidem.*

<sup>176</sup> *Ibidem.*

<sup>177</sup> *Ibidem.*

<sup>178</sup> *Ibidem.*

ce qui ne contribue pas à la cohésion sociale<sup>179</sup>. En effet, la présence d'un modèle de référence est principalement utile pour les intervenants qui peuvent ainsi déterminer des références communes pour la finalité de leur intervention<sup>180</sup>. Ainsi, même si le modèle protectionnel était basé sur l'irresponsabilité du mineur, les intervenants ne prenaient pas ces jeunes comme des irresponsables qui n'avaient pas conscience de leurs actes, au contraire leurs pratiques avaient comme objectif de mobiliser cette capacité de responsabilisation<sup>181</sup>.

Il y a donc un risque que les intervenants ne s'y retrouvent pas eux même dans cette nouvelle conception, ce qui peut poser problème lorsqu'il est justement nécessaire de donner des repères clairs à des jeunes en difficulté<sup>182</sup>.

### G) Le dessaisissement

La loi du 8 avril 1965 prévoyait dans son article 38 la possibilité pour le tribunal de la jeunesse de se dessaisir lorsqu'une mesure de protection n'est pas adaptée au jeune qui est âgé de plus de 16 ans au moment des faits. Suite à cela, le parquet a la possibilité tant de saisir les tribunaux compétents afin d'appliquer le droit commun au mineur que de classer sans suite, mettre en œuvre une médiation ou avoir recours à une transaction<sup>183</sup>. Rappelons-nous que cette loi a été créée pour palier au fait que la majorité pénale a été augmentée de 16 à 18 ans depuis la loi du 15 mai 1912, le système de dessaisissement permet donc de faire face aux jeunes pour lesquels le système spécifique des mesures de protection de la jeunesse a échoué<sup>184</sup>. Depuis la réforme de 2006, l'objectif est de faire diminuer le nombre de dessaisissements. Pour ce faire, elle prévoit une diversification des mesures de protection de la jeunesse afin que le juge puisse suivre un jeune plus longtemps. Toutefois, la réforme a également assoupli les conditions de dessaisissement pour certain jeunes qui ont commis des faits d'une certaine gravité, ou de manière répétée. De plus, la réforme prévoit aussi de renforcer les droits de procédure concernant les mineurs, de préciser les délais pour permettre d'accélérer la procédure de dessaisissement, ainsi que de créer des chambres spécifiques

---

<sup>179</sup> *Ibidem* p. 8

<sup>180</sup> *Ibidem*.

<sup>181</sup> *Ibidem*.

<sup>182</sup> *Ibidem*.

<sup>183</sup> HENRION T., « La nouvelle procédure de dessaisissement », *Journal du droit des jeunes* (N. 268), 2007, p. 22.

<sup>184</sup> *Ibidem*.

compétentes pour “*statuer sur le délit ou le crime correctionnalisable reproché au mineur une fois que le tribunal de la jeunesse a décidé de se dessaisir*”<sup>185</sup>.

Ainsi il y a cinq conditions requises pour qu’un mineur puisse être dessaisi (art. 57 bis de la loi du 8 avril 1965);

- Qu’il ait au moins 16 ans au moment des faits
- Les mesures de protection de la jeunesse sont inadéquates (théoriquement le tribunal tiendra compte uniquement de la personnalité du mineur)
- Le tribunal doit constater qu’il y a déjà eu des mesures de protection de la jeunesse qui ont été prises à l’égard du jeune, et il prend également en compte la gravité des faits (les faits « graves » sont définis par la loi)
- Le tribunal doit rendre une décision motivée portant sur la personnalité du jeune, sur son entourage et sur son degré de maturité
- Le tribunal doit établir (sauf exceptions) une étude sociale et un examen médico-psychologique du mineur avant de se dessaisir.

Toutefois, si certains considèrent le dessaisissement comme étant une soupape de sécurité pour pouvoir maintenir la majorité pénale à 18 ans, certains souhaitent le rendre automatique et obligatoire lorsque le jeune en est à son deuxième fait commis<sup>186</sup>. Pourtant l’éducation n’est-elle pas un long chemin parsemé d’embûches ? Devrait-on abandonner à la première récidive ? Bien que la plupart des juges admettent que les jeunes de 18 à 23 ans n’ont pas leur place en prison, ils doivent constater l’échec des outils de l’aide à la jeunesse visant la réinsertion dans la société, pour certains jeunes, souvent aux lourds passés<sup>187</sup>.

Cette nouvelle réforme a pour conséquence d’accélérer et de faciliter les procédures de dessaisissement, qui sont pourtant censées rester des mesures exceptionnelles. Ce qui pose question, c’est que de cette manière on peut se demander si les politiques ne font pas peser sur les épaules des plus défavoriser le poids de ses propres lacunes, à savoir l’échec des mesures protectionnelles mises en œuvre<sup>188</sup>. Une des interprétations possible, serait liée au fait que le secteur de l’aide à la jeunesse manque cruellement de moyen, ce qui engendre une sorte de maltraitance institutionnelle chez les enfants déjà fragilisés, et qui provoque un sentiment d’injustice chez les jeunes, de là à ce qu’ils développent par la suite un sentiment

---

<sup>185</sup> *Ibidem.*

<sup>186</sup> *Ibidem.*

<sup>187</sup> *Ibidem p. 29.*

<sup>188</sup> *Ibidem.*

d'autodestruction et/ou de rébellion face à la société<sup>189</sup>. De plus, le juge se retrouve sous pression entre le fait de devoir tant tenir compte de la sécurité publique que des victimes, ce qui risque d'augmenter davantage les procédures de dessaisissement<sup>190</sup>.

Si la condition première du dessaisissement est que le juge doit se baser sur la personnalité du mineur pour prendre sa décision, nous pouvons nous demander sur base de quels critères ce choix est fait. Afin de prendre ce critère en considération, les juges prennent souvent en compte le sentiment de culpabilité du jeune et la prise de conscience des conséquences de son acte<sup>191</sup>. L'analyse des motivations des décisions de dessaisissement prenant en compte ces éléments laisseraient supposer une volonté de responsabiliser le mineur<sup>192</sup>. Or un discours paradoxal sous-tend le dessaisissement, entre les juges de la jeunesse qui veulent responsabiliser les jeunes en se dessaisissant de leurs dossiers et le fait qu'aucun moyen n'est mis en oeuvre pour y parvenir<sup>193</sup>. Nous pouvons d'ailleurs remarquer que plus l'acte est grave, plus le jeune est en difficulté d'y répondre, plus une instance tierce devra répondre pour lui<sup>194</sup>. Cependant si le jeune dispose du discernement, dans le cas du dessaisissement, une peine peut être prononcée à son égard et il aura dès lors à répondre au regard du droit pénal, cela sans médiation<sup>195</sup>. Nous pouvons donc émettre la conclusion que si certains juges prononcent le dessaisissement ce n'est donc pas lié au fait que le jeune jouit directement de discernement et ce n'est pas pour autant qu'il se trouve être responsable.

## H) Conclusion

La notion de responsabilité qui était déjà présente dans la justice des mineurs auparavant, est à l'heure actuelle en train de se reconstruire à partir du modèle du droit pénal classique établi pour la justice criminelle des adultes<sup>196</sup>. Le chercheur Dominique Youf<sup>197</sup> déclare sur base de

---

<sup>189</sup> *Ibidem*.

<sup>190</sup> *Ibidem*.

<sup>191</sup> DELGRANGE M., *Le statut juridique du mineur et les modèles de justice : quelle protection de la jeunesse entre incapacité, responsabilité et responsabilisation?*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom. : Moreau, Thierry, p. 60.

<sup>192</sup> A. Masson cité par DELGRANGE M., *Le statut juridique du mineur et les modèles de justice : quelle protection de la jeunesse entre incapacité, responsabilité et responsabilisation?*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom. : Moreau, Thierry, p. 60.

<sup>193</sup> *Ibidem*.

<sup>194</sup> *Ibidem*.

<sup>195</sup> *Ibidem*.

<sup>196</sup> PIRES A.P., « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 220.

ses observations sur la manière dont les tribunaux pour mineurs prennent en compte le concept de responsabilité que ; le droit pénal des mineurs tel qu'il est mis en application par les différentes instances juridiques<sup>198</sup>, n'est plus ce droit spécifique qui avait été créé pour répondre aux besoins de l'enfant. Il ne prend désormais plus en compte ce qui lui est propre, mais il s'est réorienté vers un droit pénal classique applicable également au sujet particulier qu'est le mineur. Ainsi, le jeune délinquant n'est plus appréhendé par le système pénal comme une personne pouvant bénéficier d'une responsabilité particulière, comme c'était le cas lorsque la priorité était donnée aux mesures de protection, de surveillance et d'éducation. Il est à présent cet être responsable pénalement qui pourra être condamné comme tout sujet de droit, sous certaines conditions. Face à un mineur délinquant « *dont le délit ou le crime est considéré comme grave ou réitérant* »<sup>199</sup>, les instances judiciaires agiront sur base du système de droit pénal classique, et non plus spécifique.

### 3. Analyses transversales

#### A) Un actuel retour vers la responsabilité objective

En considérant le concept de responsabilité comme étant une forme de lien social, nous pouvons comprendre l'intérêt de s'y intéresser dans le contexte actuel d'une société en mutation<sup>200</sup>. Ces mutations culturelles ont aussi un impact au niveau micro-sociologique ; « *les itinéraires, les modes de vie et les liens sociaux de la sphère privée changent et se diversifient* »<sup>201</sup>. Nous verrons plus tard comment ce concept de responsabilité nous permet de comprendre la socialisation des débuts de l'âge adulte dans le contexte social actuel<sup>202</sup>.

D'un point de vue sociologique, on peut également relever qu'il y a une tendance à ce que les pratiques pénales deviennent de plus en plus sensibles aux aspects subjectifs de la

---

<sup>197</sup> YOUNG, D. (2000), « Repenser le droit pénal des mineurs », *Esprit*, 10, pp. 87-112 cité par PIRES A.P., « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 220.

<sup>198</sup> C'est-à-dire ; les parquets, les juges d'instructions et les tribunaux pour enfants.

<sup>199</sup> YOUNG, D. (2000), « Repenser le droit pénal des mineurs », *Esprit*, 10, pp. 87-112 cité par PIRES A.P., « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 220.

<sup>200</sup> Gaudet, S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), p. 71.

<sup>201</sup> *Ibidem*.

<sup>202</sup> *Ibidem*.

responsabilité<sup>203</sup>. D'ailleurs plus on se rapproche de l'époque moderne, plus la RS devient importante, ce qui est lié au développement de l'individualisme<sup>204</sup>. Dans de nombreuses sociétés traditionnelles, la responsabilité est un concept qui repose essentiellement sur la constatation d'un écart entre les actes effectifs et les actes prescrits sans nécessairement tenir compte de l'état d'esprit des auteurs des actes<sup>205</sup>. Alors que dans les sociétés contemporaines qui sont plus centrées sur l'individu, ce qui est mis en avant c'est avant tout de comprendre ce qui motive les actions des personnes et ce qui les poussent à commettre ou non tel délit<sup>206</sup>. De ce fait, la personne est responsable lorsqu'elle a décidé d'agir mal en connaissance de cause, ce qui se traduit au niveau pénal par une individualisation des peines, qui sont également personnalisées en fonction de chaque individu, et le jugement repose uniquement sur les intentions de l'auteur<sup>207</sup>. Ainsi, ce ne sera plus le crime qu'on juge mais le criminel<sup>208</sup>.

Néanmoins, les analyses juridiques actuelles pointent une évolution de la responsabilité qui ne se caractérise non pas par plus de subjectivation pénale, mais bien par une objectivation pénale de plus en plus marquée, qui fait en sorte que la RO redevienne présente<sup>209</sup>. Les incriminations se développent ainsi non plus sur base de l'intentionnalité mais par rapport aux « *conséquences objectives réelles ou potentielles des actes* »<sup>210</sup>. De plus, les critères d'attribution de la responsabilité pénale se sont vus modifier ; au sein du modèle de la responsabilité subjective les individus dont « *le discernement où le contrôle des actes sont abolis au moment des faits sont jugés non responsables, et en conséquences ils ne sont pas punissables.* »<sup>211</sup> Cependant, de plus en plus d'individus qui présentent des troubles mentaux sont tout de même déclarés comme responsables. On peut donc observer un glissement de la responsabilité pénale qui passe d'un registre plus subjectif, axé sur la capacité d'autonomie et le libre arbitre des sujets, à un registre davantage objectif orienté vers l'importance des délits,

---

<sup>203</sup> Manuel Tostain, Joëlle Lebreuilly, « Les adultes sont-ils réellement moins sensibles à la dimension objective de la responsabilité que les enfants? », *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, 18 (4), p 104.

<sup>204</sup> *Ibidem*.

<sup>205</sup> Manuel Tostain, Joëlle Lebreuilly, « Les adultes sont-ils réellement moins sensibles à la dimension objective de la responsabilité que les enfants? », *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, 18 (4), p 105.

<sup>206</sup> *Ibidem*.

<sup>207</sup> *Ibidem*.

<sup>208</sup> *Ibidem*.

<sup>209</sup> *Ibidem*.

<sup>210</sup> *Ibidem*.

<sup>211</sup> Manuel Tostain, Joëlle Lebreuilly, « Les adultes sont-ils réellement moins sensibles à la dimension objective de la responsabilité que les enfants? », *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, 18 (4), p 105.

des dommages pour les victimes ainsi que sur l'estimation du risque « objectif »<sup>212</sup>. En outre, les peines deviennent d'autant plus automatiques, plus encore liées à l'importance de l'acte plutôt qu'à la personnalité du délinquant.

Ce phénomène qui tend vers l'objectivation peut paraître contradictoire par rapport aux analyses sociologiques classiques mais on peut tout de même le comprendre si on se rapporte au fait qu'il s'agit de la conséquence d'une sensibilité en croissance concernant l'individu, et plus particulièrement concernant tout ce qui peut blesser son intégrité physique et psychologique. Les auteurs classiques tels que Fauconnet et Piaget ont d'ailleurs souligné que si la RS laisse la possibilité de minimiser la responsabilité qui prend en compte des intentions défailtantes, ou encore « un vécu problématique de l'auteur du délit »<sup>213</sup>, dans le cadre de la RO le sujet doit être capable de toujours répondre de ses actes : « *si infraction il y a, il faut et il est juste de la punir, et la sévérité de la sanction est proportionnelle à la gravité de cette Infraction et aux souffrances qu'elle a provoquées chez les victimes* »<sup>214</sup>.

De ce fait, on peut affirmer que la RO est censée inciter les individus à faire plus attention à ce qui pourrait provoquer un dommage pour autrui par leurs actes, c'est à dire à tout ce qui pourrait entraîner des victimes, car contrairement à la RS, il n'y a pas d'échappatoire. Si à l'heure actuelle la RO se développe dans l'objectivation pénale, c'est parce qu'elle semble être une réponse à certaines insécurités qui sont jugées intolérables par un corps social déjà fragilisé. Il y a donc une croyance que la répression accrue responsabilise et dissuade les probables auteurs de ce genre de délits, ce qui provoque des attitudes plus punitives que par le passé<sup>215</sup>.

---

<sup>212</sup> Ce qui équivaldrait selon M. Tostain à une sorte de statistique, en terme de récidive, que l'on ferait courir à la société en ne les condamnant pas à la prison.

<sup>213</sup> M. Tostain entend par là la présence de troubles psychiatriques ou encore des conditions socio-économiques difficiles.

<sup>214</sup> Manuel Tostain, Joëlle Lebreuilly, « Les adultes sont-ils réellement moins sensibles à la dimension objective de la responsabilité que les enfants? », *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, 18 (4), p 105.

<sup>215</sup> *Ibidem* p 106.

## 4. L'évolution de la responsabilité en fonction de l'âge

### 4.1. Au niveau juridique

Nous avons pu analyser, au chapitre précédent les nombreuses évolutions juridiques de la justice des mineurs, et observer que la question de la responsabilité n'est pas nouvelle. De plus, de par la définition de l'adolescent qui est un « être en construction », le mineur dispose d'un discernement moindre que ses aînés, il a donc toujours connu un régime de responsabilité et de sanction différent de celui des adultes<sup>216</sup>.

Nous avons pu observer que cette distinction entre mineur et adulte n'était toutefois pas ancrée dans le système juridique avant le système de la protection de l'enfance, et que depuis, cela a bien évolué. Tout un système protectionnel s'est mis en place vers la fin du 19<sup>ème</sup> siècle, afin de prendre en compte les particularités propres à l'enfant. Dès lors, le principe d'irresponsabilité pénale du mineur apparaît. Ce système a connu également de nombreuses transformations, et cette distinction entre mineur et adulte se fait de moins en moins ressentir. En effet, à l'heure actuelle le système juridique propre aux mineurs n'est plus basé uniquement sur le système protectionnel, mais également, comme on a pu le voir, sur un modèle restaurateur, sanctionnel ou encore pénal. On assiste à un retour au principe de responsabilité qui remet en cause l'irresponsabilité pénale du mineur. Ainsi, la protection de la société devient une priorité des législateurs, ce qui l'autorise à sanctionner des mineurs dont la délinquance serait catégorisée de « grave » ou de « récidiviste » de la même manière qu'une personne qui aurait été majeure.

Nous allons commencer par revenir sur cette évolution de la notion de responsabilité du mineur qui a eu lieu ces dernières années.

#### A) Analyse de l'évolution de la notion de responsabilité du mineur

- Au sein du modèle protectionnel

---

<sup>216</sup> CARTUYVELS Y., "Tours, détours et retour de la responsabilité dans la justice des mineurs", in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 311- 319.

Comme on a pu le remarquer au chapitre précédent, le modèle protectionnel s'est construit à l'encontre de l'attribution de la notion de responsabilité au sens pénal à l'égard du mineur. Y. Cartuyvels<sup>217</sup> distingue cette opposition à au moins trois niveaux ;

- Au niveau juridique : Le modèle protectionnel suppose une présomption d'irresponsabilité pénale envers les mineurs auteurs d'infractions, étant considérés comme « incapables », ou encore sans raison et volonté libre. Cela aura pour conséquence d'empêcher l'imputabilité pénale, de supprimer l'élément moral de l'infraction, de déqualifier les faits commis considérés comme des « faits qualifiant infractions », et d'entraîner, sauf exceptions, la sortie des mineurs délinquants du circuit de justice pénale<sup>218</sup>.
- Au niveau subjectif : Il s'agit des impasses du discours sur la responsabilité personnelle du mineur, qui sont liées à la difficulté de mesurer son « discernement » qui entraînent « *la disqualification du principe de responsabilité comme fondement de l'imputation pénale* »<sup>219</sup>.
- Au niveau criminologique : L'avènement du mouvement de défense sociale appuyée sur la pensée néo-classique contribue à refouler la question de la responsabilité. Lorsque la priorité de la réaction sociale devient la défense de la société, cela sans s'intéresser aux préoccupations morales liées à la culpabilité, la responsabilité sociale d'une personne « *porteur de danger* »<sup>220</sup> se substitue à la responsabilité pénale d'un auteur « *moralelement coupable d'un acte qu'il doit payer* »<sup>221</sup>. Un parallèle peut être fait entre l'utilitarisme de Bentham qui avait pris le dessus face au rétributivisme moral de Kant ; la perspective sécuritaire de la défense sociale l'emporte par rapport à la responsabilité proposée par les penseurs néo-classiques. En effet, dans un contexte actuel où c'est la préservation de l'intérêt social qui domine, le calcul de la responsabilité morale et ses différents degrés paraît inutile.

Toutefois, le modèle protectionnel ne mettra jamais la question de la responsabilité de côté, il la déplacera plutôt vers d'autres acteurs, et l'appréhendera différemment par rapport au mineur<sup>222</sup>. Premièrement, avec le nouveau mouvement de défense sociale influençant la

---

<sup>217</sup> *Ibidem.*

<sup>218</sup> *Ibidem p. 312.*

<sup>219</sup> *Ibidem.*

<sup>220</sup> *Ibidem.*

<sup>221</sup> *Ibidem.*

<sup>222</sup> *Ibidem.*

réaction sociale, la responsabilité se déplace vers les adultes et les institutions. Ainsi, dans le courant des années soixante il y a une certaine conviction qui est que « la société a les jeunes qu'elle mérite », et s'il y a de la déviance chez les jeunes, la responsabilité est assignée aux institutions de socialisation qui ne remplissent pas bien leur rôle<sup>223</sup>. Le discours qui domine vise à responsabiliser la société, « *dont le devoir moral est de protéger le mineur « socialement vulnérable » dans l'intérêt de celui-ci (discours émancipatoire), tout en sachant bien que l'intérêt social à tout à y gagner* »<sup>224</sup>.

Deuxièmement, la responsabilité se déplace aussi de la loi pénale vers le juge. Dans un système fondé sur l'hétéronomie<sup>225</sup> de la loi et de l'autorité, ainsi que sur la différenciation des places et sur une représentation généalogique de la construction identitaire, un juge paternel est chargé d'éduquer le mineur à « *l'amour de la loi* »<sup>226</sup>. Le juge est donc présent comme un « père responsable » pour éduquer et responsabiliser le mineur qui a commis un acte qui traduit un « *raté d'intériorisation des normes* »<sup>227</sup>. La logique de la responsabilisation est ici associée à l'apprentissage de normes supérieures, indiscutables et peu négociables. Cependant on peut se poser des questions quant à l'accès au « droit aux moyens de la responsabilité » à l'égard des mineurs déviants ; si on leur impose des obligations formelles, alors que le plupart appartiennent aux classes dominées de la société, il serait utile de leur donner des droits réels (en termes d'éducation par exemple) afin de leur permettre d'accéder réellement au statut de citoyen responsabilisé qui doit rendre des comptes<sup>228</sup>.

- Après le modèle protectionnel

Un siècle plus tard, le discours général portant sur la responsabilité dans le domaine de la justice des mineurs est en pleine transformation. La réforme de la loi du 8 avril 1965 mise en vigueur en 2006 mentionne au point quatre de son titre préliminaire que « *les mineurs ne peuvent en aucun cas, être assimilés aux majeurs quant à leur degré de responsabilité et aux*

---

<sup>223</sup> *Ibidem*.

<sup>224</sup> *Ibidem* p. 313.

<sup>225</sup> Selon Wikipédia l'hétéronomie est le fait qu'un être vive selon des règles qui lui sont imposées, selon une "loi" subie. L'hétéronomie est l'inverse de l'autonomie, où un être vit et interagit avec le reste du monde selon sa nature propre.

<sup>226</sup> CARTUYVELS Y., "Tours, détours et retour de la responsabilité dans la justice des mineurs", in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 313.

<sup>227</sup> *Ibidem*.

<sup>228</sup> *Ibidem*.

*conséquences de leurs actes. Toutefois, les mineurs ayant commis un fait qualifié infraction doivent être amenés à prendre conscience des conséquences de leurs actes »<sup>229</sup>.*

Y. Cartuyvels<sup>230</sup> distingue trois mouvements généraux, qui dépassent la justice des mineurs ;

- *Un changement de nos technologies d'obéissance aux normes* : Si avant l'obéissance passait par l'apprentissage de normes hétéronomes, elle est axée à l'heure actuelle sur la responsabilisation d'un individu autonome et responsable, tel « *un acteur rationnel capable de choix et de calculs d'intérêts, de self-management et d'autocontrôle* »<sup>231</sup>. Le mineur est à l'image de l'individu contemporain passant de « corps docile » tel que l'évoque Foucault, à un individu « auto-normé ».
- *Un recul d'une lecture freudienne du sujet et du monde social* : On le retrouve dans la remise en question du modèle paternaliste de la justice des mineurs qui traduit une vision du sujet et du social qui ne fait plus l'unanimité à une période où l'accent est mis sur l'autonomisation, la contractualisation et la responsabilisation. Le mineur était perçu comme un être de langage dont l'acte était perçu comme le symptôme d'un malaise à interpréter, ce qui est contraire à la logique actuelle consistant à prendre au mot l'individu que l'on cherche à éduquer et normer avec des techniques qui influencent l'autogestion et l'autocontrôle (ce qui correspond aux idéaux du management).
- *Un contexte de la société des risques* : Le principe de précaution est en croissance, ce qui rend moins acceptable le principe de « l'accident ». Nos sociétés contemporaines semblent être en quête perpétuelle d'individus responsables, alors que « *l'écheveau complexe des responsabilités s'avère plus ardu à démêler* »<sup>232</sup>.

---

<sup>229</sup> Loi du 8 AVRIL 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>230</sup> CARTUYVELS Y., "Tours, détours et retour de la responsabilité dans la justice des mineurs", in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 311- 319.

<sup>231</sup> *Ibidem* p. 314.

<sup>232</sup> *Ibidem*.

## B) L'enfant est-il un mini-adulte ?

Nous pouvons parler du retour à un « adulte miniature » du fait que depuis plusieurs années le jeune délinquant n'est plus considéré comme un enfant, ni comme un mineur pouvant bénéficier d'un statut de protection et d'éducation<sup>233</sup>. Thierry Moreau<sup>234</sup> abordera d'ailleurs la tension dialectique qu'on peut retrouver dans la justice des mineurs ; entre le fait qu'un enfant à la même valeur que l'adulte, mais ne doit pas pour autant être assimilé à un « mini-adulte ». En effet, il est important de se rappeler que l'enfant est un être pensant et parlant comme le majeur, que le stade adulte n'est pas plus parfait que le stade de l'enfance et que sa parole a autant de valeur que celle du majeur. Toutefois, l'enfant doit être protégé dans sa différence et il faut respecter cette différence pour ne pas considérer l'enfant comme un adulte.

« *Au nom de l'égalité en droit qui est formelle, il faut respecter les différences factuelles* »<sup>235</sup>. Parce que les enfants sont différents, il faut tout penser à l'envers. Dans la devise « liberté, égalité, fraternité », tout le monde doit être égal dans la jouissance de la liberté. Mais pour les enfants, ce qui leur importe en premier, c'est la notion de fraternité. Il faut être fraternel avec les enfants pour qu'ils accèdent à la liberté de façon égale. Sans une solidarité sociale qui est une certaine façon d'amener l'égalité, il n'y aurait pas d'égalité. La tension se situe au fait que l'enfant est dépendant de l'adulte ; les droits sont une invention d'adulte, la solidarité sociale quant à elle fera en sorte de devenir une invention au service des enfants. La manière dont l'Etat agit face à la délinquance à l'heure actuelle va plutôt dans le sens : « j'oublie que tu es différent et je te traite comme un adulte ». De cette manière, on nie la différence et on traite l'enfant comme un mini adulte.

L'égalité est donc tout autant la source du respect des différences que la limite de ces différences. La fraternité (solidarité sociale) quant à elle, « *doit être première pour garantir l'égalité dans les libertés car elle est l'instrument concret qui permet le respect des différences* »<sup>236</sup>.

---

<sup>233</sup> YOUNG, D. (2000), « Repenser le droit pénal des mineurs », *Esprit*, 10, pp. 87-112 cité par PIRES A.P., « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 220.

<sup>234</sup> MOREAU, T., LCRIM2107 (2017) : notes de cours : Aide et protection de la jeunesse, Université catholique de Louvain.

<sup>235</sup> *Ibidem*.

<sup>236</sup> *Ibidem*.

## 4.2. Analyses transversales

### A) La vérité, la crédibilité et l'accréditation de la parole

La parole se situe entre la « langue », c'est à dire le rapport à la distance séparant le « signifiant et le signifié », ou encore le « contenant et le contenu », et « l'acte » qui se trouve être « *le rapport à la totalité et à l'immédiateté du symbole* »<sup>237</sup>. La question de la vérité est donc toujours intersubjective, ce qui nécessite une théorie du sujet intégrant les questions de « *la pulsion, de l'intention, de la relation et de la culture* »<sup>238</sup> comme étant des modalités d'une vérité de l'être au monde.

L'enfant est soumis à la volonté de l'adulte, c'est à dire à une autorité saisie comme un impératif pour éviter la sanction<sup>239</sup>. Pour comprendre cela, on peut se baser sur le principe hédonique de l'existence: la vérité sera dès lors dans la mentalisation de l'enfant « ce que croit, ce que dit et ce que veut l'adulte ou l'autorité ».<sup>240</sup> La vérité est donc relative et variable puisqu'elle est différente en fonction de la personne et de la parole de l'adulte concerné. Elle s'impose comme un absolu de l'extérieur, ce qui fera en sorte qu'un enfant pourra être étonné lorsqu'il ne retrouve pas cette même vérité ailleurs.

L'enfant, jusqu'à l'âge de 9 ans ne distingue pas le subjectif de l'objectif, le moi du non-moi, et donc difficilement, l'erreur et le mensonge. L'enfant peut être caractérisé par la crédulité, de par le fait que son immaturité intellectuelle et morale fait en sorte qu'il est suggestible et influençable<sup>241</sup>. Il pourra par conséquent, prononcer des « pseudo-mensonges » ou des affirmations, dans l'objectif d'éviter une sanction.

Si on se réfère à la morale comme expliquée par J. Piaget et C. Debuyst, il s'agit « *d'accepter la règle pour préserver le lien à l'autre, d'accepter la Loi comme condition nécessaire au jeu, Loi qui est par ailleurs modifiable par le groupe lui-même et non plus par l'autorité de l'adulte* »<sup>242</sup>. Piaget explique que dans la morale autonome, il faut faire confiance, ainsi que donner foi et valeur à l'autre. Comme le démontrait Anna Freud, l'enfant va « *intérioriser ou*

---

<sup>237</sup> MOTTE J., "Responsabilités pénales et réponses judiciaires: comparaison des accréditations de la parole du mineur d'âge et du malade mental en justice" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 77.

<sup>238</sup> *Ibidem* p. 78.

<sup>239</sup> *Ibidem*.

<sup>240</sup> *Ibidem*.

<sup>241</sup> *Ibidem*.

<sup>242</sup> *Ibidem* p. 80.

*introjeter la Loi dans le mouvement de l'identification à cet autre, à l'image parentale* »<sup>243</sup>. Dans ce cas, il sera question de risquer, de miser, de se défaire, de manquer ou encore de laisser-aller pour pouvoir accéder au deuil. Durant cette phase l'enfant fera également l'expérience de « l'incapacité de l'autre », et entre autre, de l'adulte qui ne parvient pas à deviner ses pensées. Il découvre ainsi ses propres capacités de mentalisation, et de la possession d'un espace psychique privé, inaccessible à l'autre. L'enfant atteint par conséquent la capacité de tromper délibérément, mais aussi d'exclure l'autre et de créer le mensonge<sup>244</sup>. Le mensonge peut ainsi être perçu comme une tentative de modifier la conduite de l'autre par le moyen de sa confiance, comme une sorte de parole qui modifie la relation. Il permet par conséquent d'échapper à la sanction du réel.

On pourrait donc se demander quelle est la responsabilité de l'environnement extérieur à l'enfant, étant donné que ce dernier n'a pas les capacités intellectuelles et morales pour remettre en cause ce qu'il considère comme « autorité ». Toutefois il est essentiel de ne pas lui enlever sa dimension « d'acteur » de sa propre existence. Nous reviendrons sur cette notion plus tard.

## B) (A) Devenir responsable ?

Cette partie sera principalement appuyée sur les propos du psychiatre-psychanalyste Antoine Masson<sup>245</sup>, qui aborde d'une façon très pertinente ce *moment* de l'adolescence connue comme étant une période bien particulière. En effet sa manière d'aborder la responsabilité du jeune, permet de comprendre qu'il s'agit d'un processus extrêmement complexe mêlant divers facteurs. On est donc bien loin d'une conception de la responsabilité blanche ou noire, comme peut l'entrevoir la dimension juridique.

Le sujet s'initie à sa propre responsabilité en advenant responsable, ce qui signifie qu'il sera confronté à l'injonction de « *pouvoir/devoir/être tenu de répondre de ce qui lui arrive, le sujet est assigné à rendre compte de ses actes, tout en s'affirmant comme lui-même et en forçant la reconnaissance de l'autre à son égard* »<sup>246</sup>. Ainsi, dans « ce qui lui arrive » il faudra prendre

---

<sup>243</sup> *Ibidem*.

<sup>244</sup> *Ibidem*.

<sup>245</sup> MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 169-191.

<sup>246</sup> *Ibidem* p. 169.

en compte ses actes dont il n'en aura pas forcément encore mesuré la portée, agissants avant qu'il ne se les approprient.

Il est important de rappeler que ce sont bien des enfants qui « tombent en responsabilité », et qui perdent de cette façon leur innocence. Ils se retrouvent parfois expulsés violemment de leur statut d'enfant, ce qui les amène à être forcés d'endosser une responsabilité qui leur est encore étrangère alors qu'ils sont invités à y consentir et encore en train de se l'approprier. Reprenons deux hypothèses permettant de comprendre ce cheminement.

Selon l'hypothèse d'un **processus de développement**, l'enfant deviendrait progressivement responsable suite à un dispositif d'apprentissage mêlé à une maturation cognitive et comportementale. Divers outils d'évaluation et de tests empiriques pourraient permettre de préciser l'état des dispositions de chaque sujet à la responsabilité en lui attribuant un certain pourcentage de responsabilité. De ce fait, en fonction de sa capacité à savoir ce qu'il fait et dont il se détermine comme autonome, il serait légitime ou non de considérer le jeune comme responsable au sens « *du devoir d'assumer les conséquences de ses actes, y compris par la sanction* »<sup>247</sup>. Cela reviendrait en quelque sorte à établir une corrélation entre ses capacités et son devoir, ce qui ouvre une pédagogie rationnelle du devenir responsable.

De plus, la responsabilité de l'adulte sera également engagée de façon à tout faire pour rendre possible au jeune de répondre de ce qui est arrivé. Dans cette conception, la responsabilité de l'adulte (et du social) diminue suivant l'augmentation de la responsabilité du jeune. Toutefois, un tel principe risque d'altérer le discours de la responsabilisation du jeune en une déresponsabilisation des adultes, pouvant aller jusqu'à justifier leur désistement face à ce qui arrive aux jeunes tel que leur part d'implication dans ce qui mène « *aux débordements destructeurs de la colère de la jeunesse* »<sup>248</sup>.

Par contre dans une démarche où l'advenir responsable s'établit sur le **mode de l'initiation**, la logique temporelle de l'entrée en responsabilité se déploie différemment, et de manière plus tordue et non linéaire. Dans cette méthode, le jeune est considéré comme un débutant, en état de totale prématurité au niveau de sa responsabilité. Il s'agit de l'exposer sans préparation à un « excès » qui lui tombe dessus, qu'il devra intégrer comme lui appartenant, cette opération lui permet ainsi d'intégrer la société comme étant un acteur responsable, devant assumer tout ce qui lui arrive. Ainsi un jeune se fera reconnaître dans sa responsabilité en acceptant de

---

<sup>247</sup> *Ibidem p. 170.*

<sup>248</sup> *Ibidem p. 174.*

« répondre de sa place et de ses actes au présent, tout en prenant en charge son passé et en ouvrant son devenir »<sup>249</sup>.

Au sein des sociétés qui sont organisées autour de la tradition collective, les « rites d'initiation » dépoussièrent les éléments intemporels qui mettent en scène le désordre et la transgression. Il s'agira de faire confiance au jeune, cela sans base objective, en plongeant l'inexpérimenté encore innocent dans ce monde, qui n'aura pas encore révélé de disposition pour répondre à cette réalité cela sans progressivité. Il est donc encore considéré comme non-responsable mais lors de cette initiation il s'agira d'en assumer lui seul la responsabilité. Nous pourrions conclure qu'il est advenu ou non responsable, en étant vigilant à la façon dont il va répondre de ce qui l'a débordé, c'est à dire en fonction des moyens mis en œuvre pour répondre des conséquences. On peut remarquer que la responsabilité n'est dès lors pas une qualité préalable de l'actant, mais bien « *un acte subjectif qui s'affirme dans les suites* »<sup>250</sup>. Toutefois, il est primordial qu'il soit préalablement considéré comme responsable pour advenir à sa responsabilité. Son statut est donc ambigu, le jeune n'étant pas encore avéré responsable tout en étant déjà tenu pour capable d'advenir responsable.

La responsabilité et l'implication de l'adulte sont également engagées dans cette démarche, mais de manière différente que dans la précédente. Au sein des sociétés qui sont organisées par la tradition, les anciens sont tenus d'être totalement responsable, tant au niveau de la capacité acquise par l'expérience que par son devoir éthique par rapport à la transmission, de s'assurer que l'initiation soit possible pour le jeune. Ainsi, la position ambiguë du jeune qu'on a pu observer plus haut, est dépendante de cette position complexe également. L'adulte se porte garant du novice alors que celui-ci est amené à s'émanciper, cela en se portant garant de la manière dont le jeune va user de sa liberté.

On peut conclure que d'après la logique d'initiation, la responsabilité est totale de part et d'autre, le jeune doit donc répondre par lui-même de ce qui lui arrive ou de ce qu'il fait, sans qu'il puisse se retirer derrière les « *insuffisances de l'autre ou de soi* »<sup>251</sup>. Ces deux positions tiennent seulement si elles sont situées par rapport à une instance tierce devant laquelle chacun a à répondre de sa place. L'ancien introduit d'ailleurs le novice en fonction de comment le jeune se comporte de manière responsable face à cette instance. Sans cette référence au tiers, les individus sont ramenés aux logiques contractuelles ainsi qu'à la

---

<sup>249</sup> *Ibidem*.

<sup>250</sup> *Ibidem* p. 172.

<sup>251</sup> *Ibidem*.

répartition équitable des responsabilités, mais également à « *la continuité temporelle d'une maturité du jeune et à une décharge progressive de l'adulte* »<sup>252</sup>.

### C) La responsabilité en tant que lien social

Dans un contexte d'une société en mutation, la sociologie a du mal à définir la jeunesse<sup>253</sup>. C'est là que se trouve toute l'importance de définir la responsabilité comme étant une forme de lien social<sup>254</sup> qui se trouve être également en mutation. Les jeunes sont particulièrement touchés par ces changements, qui influencent la socialisation des débuts de l'âge adulte<sup>255</sup>, la façon d'appréhender les différences de générations, et également certaines conséquences sur l'éducation<sup>256</sup>. Nous pouvons voir le lien de responsabilité comme caractérisant ce moment du cycle de vie, tout comme l'indépendance et l'autonomie, en tant que « *type d'échange propre à cette socialisation* »<sup>257</sup>.

Si la capacité d'être responsable de ses actes réside dans une dynamique d'échange, dire de quelqu'un qu'il est responsable présuppose donc une intersubjectivité<sup>258</sup>. En effet, on peut imaginer la responsabilité s'inscrivant dans une structure « *je-faculté de commencer/tu-disposition à répondre construite sur le rapport à l'autre, structure dans laquelle pour répondre de mes actes à quelqu'un (une victime par exemple), il faut que je m'accorde* »<sup>259</sup>. Ainsi la responsabilité peut être vue comme une rencontre de l'altérité, se sentir concerné par les autres. Toutefois un adolescent qui ne rencontre que des « dénis d'existence » peut avoir du mal à accéder à la dimension de l'autre<sup>260</sup>. La notion de responsabilité évoquée tout au long de ce travail, fait référence tant à la capacité de répondre de ses actes « *dans une*

---

<sup>252</sup> *Ibidem* p. 175.

<sup>253</sup> GAUDET S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), p 71.

<sup>254</sup> *Ibidem*.

<sup>255</sup> *Ibidem*.

<sup>256</sup> LEBRUN J-P., « Des incidences de la mutation du lien social sur l'éducation », *Le Débat* 2004/5 (n° 132), p. 151.

<sup>257</sup> GAUDET S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), p 71.

<sup>258</sup> RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 265.

<sup>259</sup> *Ibidem*.

<sup>260</sup> *Ibidem*.

*rencontre avec l'altérité dans la mesure où l'être « responsable » d'un acte est concerné par les autres »*<sup>261</sup>, qu'au fait d'être tenu par l'autre d'en répondre.

La socialisation consiste d'une part à intérioriser les normes sociales, mais participe également à la construction des réalités sociales et des identités. En ce sens, la socialisation devient un concept particulièrement intéressant à analyser dans une période de mutations culturelles. De plus, elle peut également éclairer les bouleversements actuels dans les normes et liens qui marquent le début de l'âge adulte<sup>262</sup>. Durant les nombreux échanges qui ont lieu lors du processus de socialisation, le lien de responsabilité est d'autant plus pertinent. Etant donné notre contexte actuel doté d'imprévisibilité et de risques, la responsabilité représente « *la capacité de répondre à des individus et des institutions dans un contexte de détermination et de contingence* »<sup>263</sup>.

Ainsi, s'ajoute aux mutations une désinstitutionalisation du sens, qui laisse l'individu seul pour tracer son chemin parmi de multiples voies. Il deviendra dès lors responsable dans l'idée qu'il répond du sens qu'il donne à sa vie, tout comme des liens qu'il engage. Le lien social sera plutôt choisi qu'imposé, au vu des traditions qui ne garantissent plus les liens dans la famille, le voisinage, ... On pourra parler d'un lien sans contrainte, c'est à dire de celui qui est choisi plutôt que subi : « *un lien libéré des normes, des institutions et des traditions* »<sup>264</sup>. Cette transformation du lien rejoint la définition du lien social établit dans une société construite sur le partage de libertés individuelles et d'intérêts communs. De ce fait, s'il est tentant de se concentrer sur l'individualisation du lien social, il faut tout de même garder à l'esprit le fait que les traditions ou les normes ne disparaissent pas mais se diversifient<sup>265</sup>.

Auparavant l'avenir était tracé à l'avance : « *premier emploi, premier mariage, premier achat de résidence, naissance des enfants jalonnaient le parcours de vie* »<sup>266</sup>. De plus, nous sommes passé d'une société qui fonctionnait sur base de relations hiérarchiques, à une redistribution des places de chacun, laissant émerger des discussions, confrontations d'avis, ainsi que de

---

<sup>261</sup> *Ibidem* p. 266.

<sup>262</sup> GAUDET S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), p 71.

<sup>263</sup> Bauman cité par GAUDET S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), p. 72.

<sup>264</sup> Bernier cité par GAUDET S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), p. 72.

<sup>265</sup> GAUDET S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), p. 72.

<sup>266</sup> *Ibidem*.

multiples échanges<sup>267</sup>. Aujourd'hui l'individu est poussé au choix et à la réflexivité, ce qui signifie un retour sur soi et à la redéfinition de son identité. Si l'éventail des possibilités était limité à l'époque, à l'heure actuelle on peut choisir des modes de vie qui n'étaient pas possible autrefois. Les acteurs sont désormais impliqués, ils ne sont plus assujettis et peuvent donc davantage s'engager comme sujets<sup>268</sup>. La responsabilité prend toute son importance dans un tel contexte de lien sans contrainte, de réflexivité et de pluralité des normes. En effet, le poids de la réponse aux dilemmes moraux, aux questionnements sur les modes de vie, ainsi que sur la vie parentale, professionnelle ou conjugale repose plus sur les individus que sur les institutions<sup>269</sup>. Toutefois, ce plus grand choix de possibilités implique aussi plus de risques. La liberté peut sembler être une illusion pour ceux qui n'ont pas la capacité de la prendre et peut être assimilé à l'image d'un individu incertain ou encore à « la fatigue d'être soi »<sup>270</sup>. Par conséquent, ces perspectives tant positives que négatives font partie du processus de socialisation étant donné que le contexte de réflexivité et de risques nuance les échanges sociaux et la formation des identités.

Les débuts de l'âge adulte sont donc un moment particulièrement exigeant, puisque les personnes se retrouvent face à des choix et des réponses qui se multiplient, ce qui pose un poids sur les épaules du jeune qui se retrouve confronté à une injonction de réussir, à être heureux, et à être soi<sup>271</sup>. Cette réorganisation du lien social va donc bien au-delà des figures de pouvoir, et concerne l'ensemble de nos règles, ce qui demande de réorganiser totalement notre vie collective<sup>272</sup>. Cette situation de choix diversifiés est d'autant plus risquée que les institutions ne donnent plus le sens, tout en n'offrant pas non plus un filet de sécurité sociale autorisant une certaine marge de manœuvre<sup>273</sup>. Dès lors, pour caractériser cette mutation, nous pouvons parler de la période de « la grande confusion »<sup>274</sup>.

---

<sup>267</sup> LEBRUN J-P., « Des incidences de la mutation du lien social sur l'éducation », *Le Débat* 2004/5 (n° 132), p. 159.

<sup>268</sup> *Ibidem* p. 162.

<sup>269</sup> GAUDET S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), p. 72.

<sup>270</sup> *Ibidem*.

<sup>271</sup> *Ibidem* p. 73.

<sup>272</sup> LEBRUN J-P., « Des incidences de la mutation du lien social sur l'éducation », *Le Débat* 2004/5 (n° 132), p. 162.

<sup>273</sup> GAUDET S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), p. 72.

<sup>274</sup> LEBRUN J-P., « Des incidences de la mutation du lien social sur l'éducation », *Le Débat* 2004/5 (n° 132), p. 163.

# Partie 2 : La notion de responsabilité dans la prise en charge de la délinquance juvénile

## 1. Quelques notions

### 1.1. Le jeune

J'ai décidé dans ce mémoire de m'attarder plus particulièrement aux « jeunes » pour différentes raisons. Au départ, j'avais tout naturellement écrit ma question de recherche en utilisant plutôt le terme de « mineur ». Nous avons vu au chapitre précédent que cette notion renvoie à tout un cheminement historique au sein du modèle juridique. A l'heure actuelle, ce terme renvoie à une personne âgée de moins de 18 ans, mais ce n'est pas la seule condition pour bénéficier du statut de minorité. En effet, des mineurs de moins de 18 ans peuvent être assimilés à un statut de « majeur » dans différentes situations, tel est le cas du principe de dessaisissement par exemple. Toutefois le terme « mineur » se rapporte essentiellement à la norme juridique, or mon travail s'étend à d'autres domaines qui n'ont pas les mêmes références.

Ainsi, lorsque je parle de jeune, je parle de ces individus qui se situent, « *aux débuts de l'âge adulte* »<sup>275</sup>. Ce moment clé où tout est encore possible et pas évident à la fois, où la société attend beaucoup du jeune mais ne lui donne pas forcément les moyens, mais aussi cette période « d'équivoque » entre le jeune pas encore avéré responsable, mais pourtant « *tenu à advenir responsable* »<sup>276</sup>. Cette période adolescente étant « *un moment de transition au cours duquel les repères de l'enfance disparaissent mais les repères adultes ne sont pas encore là,*

---

<sup>275</sup> GAUDET S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), pp 71.

<sup>276</sup> MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 175.

où l'enfant n'est plus enfant, où il se rencontre comme un étranger et doit devenir lui-même »<sup>277</sup>.

## 1.2. Délinquance

La délinquance est un concept à prendre au sens large. Du point de vue juridique elle signifie que quelqu'un a commis une transgression par rapport à la loi. Mais cette notion peut être interprétée différemment qu'un simple regard d'un écart envers une norme. Jean Kinable<sup>278</sup> se questionne quant à la légitimité de parler de délinquance au singulier. En effet, pour lui la question ne repose pas uniquement sur le fait de tracer les limites de l'ensemble des phénomènes que l'on considère comme relevant de la délinquance, et par conséquent de déterminer des critères qui permettraient d'attribuer le qualificatif « délinquant » à des cas singuliers ou à différents phénomènes, en décidant d'en inclure ou d'en exclure<sup>279</sup>. On peut ici remarquer une différence de point de vue en fonction de si on approche la délinquance par la psychologie ou par les appareils de la réaction sociale qui eux, opèrent par présélection. Ainsi, le champ d'étude sera plus étendu que l'étude des phénomènes qualifiés comme appartenant à la délinquance selon la perspective juridico-judiciaire.

Toutefois quels que soit la manière de définir la délinquance ainsi que l'expansion donnée au champ visé, les différents phénomènes qui composent ce domaine sont censés pouvoir être regroupés en une même conceptualisation. Cependant l'usage d'un qualificatif unique reste « présomptif »<sup>280</sup> dans le sens où nous ne sommes pas parvenu à « *subsumer la diversité des données cliniques d'abord et avant tout comportementales, par là visées, sous une formule commune à toutes, ni à réduire cette diversité à un commun dénominateur* »<sup>281</sup>. Ce qui s'impose avant tout est une pluralité de formes cliniques dont les différences sont évidentes. Par conséquent, peut-on utiliser un seul et même langage alors qu'on se retrouve face à une telle diversité ? Ce que propose Jean Kinable c'est de moins étudier la délinquance comme étant un fait constatable et objectivable que comme un processus en devenir, ce qui rendrait dès lors la frontière entre « délinquance » et « non-délinquance » plus poreuse.

---

<sup>277</sup> RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 261.

<sup>278</sup> KINABLE, J., « Le sens de la délinquance », *collectif Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst, Liège-Bruxelles, Pierre Mardaga, Coll. Psychologie et Sciences humaines*, 1990, p. 375-395.

<sup>279</sup> *Ibidem* p. 375-376.

<sup>280</sup> *Ibidem* p. 376.

<sup>281</sup> *Ibidem*.

## A) L'acte

Nous pouvons envisager l'acte comme se situant toujours entre un « passage à l'acte », c'est-à-dire par une sorte de précipitation pas toujours comprise et un acting out, soit un acte manqué qui montre quelque chose à l'autre sans que l'auteur s'en aperçoive. La plupart du temps lorsqu'on utilise le terme « acte », le sujet émerge et en ressort différent au niveau de son identité et de son identification<sup>282</sup>. C'est de cette manière que l'acte se différencie de l'action ; « *il n'est nul agissement d'un sujet préexistant agissant en âme et conscience et en bonne connaissance de cause mais moment de fondation inconsciente d'un sujet à venir, pas entièrement défini, structure ouverte, saisissable dans l'après-coup* »<sup>283</sup>.

De la sorte, Lacan souligne 4 postulats quant à « l'acte », que nous tenterons d'expliquer dans le contexte qui nous intéresse<sup>284</sup>;

- « *L'acte est signifiant.*

Ce qui veut dire que l'acte ne dit pas tout, ni tout seul ce qu'il veut révéler. On ne peut pas tirer de conclusion immédiate par rapport à la personne qui l'a commis car il n'y a aucune évidence. Même si l'acte paraît isolé, il reste un maillon d'une chaîne, voire d'un trajet de vie, il est de ce fait au croisement de plusieurs chemins qui déterminent le sens que cette transgression a pour ce sujet, à ce moment de son existence.

- *L'acte est un signifiant qui se répète, quoiqu'il se passe en un seul geste.*

La répétition n'est ici pas à entendre au sens de « récidive » mais comme étant un lieu qui permet un redéploiement différent des enjeux narcissiques et des fragments d'identité. C'est ce moment où « *un intemporel s'actualise dans un présent* ». L'acte est l'équivalent de la répétition, le sujet sera lui équivalent à son signifiant, le travail devra s'orienter vers l'élaboration de ce nouveau sujet qui se fait entendre. Cela pourra se faire uniquement lorsque le sujet ne sera plus trop proche de son acte, quand il aura retrouvé une certaine liberté et sera sorti du sentiment de honte.

Pour beaucoup d'adolescents la possibilité d'une élaboration psychique s'instaure par un passage à l'acte qui vient ébranler ses repères narcissiques et ceux de son entourage. Cet acte

---

<sup>282</sup> Par exemple l'acte sexuel, l'acte de foi, l'acte de parole, l'acte de naissance, ou encore l'acte de mariage, etc.

<sup>283</sup> DUBOIS C., "... Dont acte... Recevoir sous ordonnance: entre "hors parole" et "prise en compte de l'acte" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 254.

<sup>284</sup> *Ibidem*.

verra le jour à la place de pouvoir énoncer des pensées qui soulèvent une souffrance telle qu'elle se rapproche de la folie. Il sera donc important de ne pas trop questionner le jeune dans un premier temps face à cet acte. Ce ne sera que dans un temps second qu'il sera possible d'entendre ce qui est signifiant dans cet acte ; « *Ce n'est guère quand on claque la porte qu'on regarde d'où on s'en va* »<sup>285</sup>.

- *Il est instauration du sujet comme tel, c'est-à-dire que d'un acte le sujet naît différent, sa structure est modifiée.*

On peut se poser la question de savoir si l'acte comme répétition était son destin. La question de l'identité est à l'œuvre, qui réduit l'individu à son acte transgressif si on analyse cela sous un angle trop linéaire. Toutefois, il ne faudrait pas répondre à cette question par un « non de principe et idéologique » mais d'entendre que même dans ce qui est inscrit au plus profond de soi, tels que dans les fantasmes inconscients, aucun être ne peut être déduit, rien n'est donc prévisible.

- *Il entraîne avec lui son corrélat de méconnaissance, déni : le sujet ne le reconnaît jamais dans sa véritable portée inaugurale.*

Dans un premier temps il est nécessaire d'accepter que ces mots ne seront qu'un prétexte à ce qu'une parole puisse circuler et border les points essentiels de l'existence de ces adolescents. Le déni paraît « *d'autant plus farouche que la lecture de ce qui s'est passé paraît plus aisé, que l'interprétation parle d'elle-même* »<sup>286</sup>.

Le champ social de l'individu est en continuité avec son monde intérieur. Ce champ qui est le lieu d'échange avec les humains est donc symbolique et le sujet s'y inscrit au dedans ; sa réalité psychique et concrète est soutenue par les interdits qui sont confrère à ceux de la cité. « *La loi du désir et la loi positive s'articulent en se répondant* »<sup>287</sup>.

Toutefois, pour beaucoup d'adolescents « délinquants », on a l'impression qu'ils vivent dans une situation sociale qui a perdu ce lien entre les représentations d'eux-mêmes et les repères symboliques qui organisent la vie commune ainsi que le réel de ce qu'ils sont. Ils perdent donc la possibilité de s'inscrire dans le champ commun ; « *ça semble ne plus parler d'eux, les concerner. Pour le dire « à la Dolto », le social perd cette capacité « symboligène »*

---

<sup>285</sup> *Ibidem p. 256.*

<sup>286</sup> *Ibidem p. 258.*

<sup>287</sup> *Ibidem.*

*d'inscription d'un parmi d'autres* »<sup>288</sup>. Ainsi, leur participation à la vie sociale ne leur paraît plus symbolisante ; l'implosion de leur monde intérieur et l'effondrement de leurs repères ne leur permettent plus de pouvoir réinvestir le champ social, si ce n'est en donnant à leurs conduites des valeurs symboliques (irrélles car il s'agit d'un réinvestissement très particulier du champ social) permettant de combattre l'effondrement de leur monde intérieur. Nous pouvons expliquer cette perte de repères par cette transformation du lien social comme évoquée précédemment, qui ne consiste pas en un remplacement d'instances plus appropriées, ni à un changement de ceux qui occupent les places, mais plutôt en un changement des places elles-mêmes qui n'entretiennent plus le même rapport qu'avant<sup>289</sup>.

Il est donc important de retenir qu'interroger progressivement le sujet permet de réintégrer l'acte comme étant le sien, de le réinscrire dans une histoire, mais aussi de le comprendre et de le contextualiser. Il est aussi essentiel que ce travail soit réalisé avec le jeune dans un moment suffisamment lointain par rapport à l'acte, afin qu'il ne puisse « être déduit que cet acte n'aurait pas pu ne pas se passer »<sup>290</sup>.

## B) La délinquance comme message

- *Le sens de la délinquance*

Jean Kinable<sup>291</sup> s'est intéressé à la signification psychologique de la délinquance. Suite à cela, il a pu observer une double direction de sens liée au double sens du verbe « signifier ».

Premièrement, la signification de l'agir délinquant est le sens qu'il a, ce qu'il veut dire comme « *signe et preuve de ce qu'il exprime, en en étant l'indice* »<sup>292</sup>. C'est donc le contenu qu'il prend, les conséquences qu'il implique, mais aussi les liens de corrélation qu'il entretient. Deuxièmement, nous pouvons analyser le sens de cet agir sous une dimension d'adresse à quelqu'un, comme étant une sorte de message qui s'accroît en une forme d'appel « *plus ou moins impérieux, à la connaissance qu'il s'agit d'en réaliser et à la reconnaissance qu'il*

---

<sup>288</sup> *Ibidem*.

<sup>289</sup> LEBRUN J-P., « Des incidences de la mutation du lien social sur l'éducation », *Le Débat* 2004/5 (n° 132), p. 151.

<sup>290</sup> DUBOIS C., "... Dont acte... Recevoir sous ordonnance: entre "hors parole" et "prise en compte de l'acte" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 254.p. 259.

<sup>291</sup> KINABLE, J., « Le sens de la délinquance », *collectif Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyt, Liège-Bruxelles, Pierre Mardaga, Coll. Psychologie et Sciences humaines*, 1990, p. 375-395.

<sup>292</sup> *Ibidem* p. 377.

*s'agit de lui accorder* »<sup>293</sup>. Dans ce cas signifier est considéré comme partant du regard d'un interlocuteur, ce serait donc faire connaître quelque chose à un destinataire, à travers des signes voire des preuves, dans le but d'obtenir une reconnaissance ou du moins une compréhension de ce que la personne est en tant qu'elle. Ainsi, dans cette perspective énoncer le fait que la délinquance a une signification équivaut à la resituer dans un réseau interrelationnel et dans un lien à autrui. De plus, nous pouvons supposer que ce que la délinquance nous révèle, nous informe, ou encore ce qu'elle nous apprend à connaître d'elle-même, nous permet d'accéder à la vérité ainsi qu'à la réalité propre au sujet.

- **La nature de la tendance antisociale**

Ces paragraphes seront inspirés de Winnicott<sup>294</sup>, qui distingue la tendance antisociale de la délinquance, dans le sens où la première est plus facile à observer, telle qu'elle apparaît chez l'enfant, se rattachant aux difficultés du développement affectif, tandis que la seconde est afférente à des bénéfices secondaires et à la réaction sociale. La tendance antisociale suscite toutefois à la psychanalyse, de nombreux problèmes embarrassants tant au niveau pratique que théorique.

La tendance antisociale n'est pas un diagnostic telles que la névrose et la psychose. Elle peut se retrouver tout autant chez un individu dit « normal », chez un névrosé ou chez un psychotique. Son analyse se porte principalement sur les enfants, mais en réalité on peut la retrouver à tous les âges.

Il existe une relation directe entre la tendance antisociale et la déprivation ; « *un enfant devient carencé sur le plan affectif lorsqu'il est déprivé de certains caractères essentiels propres à la vie familiale* »<sup>295</sup>. Le complexe de déprivation se développe alors dans une certaine mesure, et le comportement antisocial sera manifeste à la maison ou dans une sphère plus vaste. En raison de cette tendance l'enfant pourra dès lors être considéré comme « inadapté ». John Bowlby aborde également ce lien et affirme qu'il y a une tendance antisociale lorsqu'il y a eu une véritable déprivation dans le sens où « *il y a eu une perte de quelque chose de bon, qui a été positif dans l'expérience et l'enfant jusqu'à une certaine date,*

---

<sup>293</sup> *Ibidem*.

<sup>294</sup> WINNICOTT Donald W., La tendance antisociale. *De la pédiatrie à la psychanalyse*, 1956, p. 291-302.

<sup>295</sup> *Ibidem* p. 294.

*et qui lui a été retiré* »<sup>296</sup>. Ce retrait doit également avoir dépassé la durée pendant laquelle l'enfant était capable d'en maintenir le souvenir vivant.

De plus, Winnicott soulève l'importance de l'environnement dans la tendance antisociale. En effet, la personne oblige à ce que quelqu'un la prenne en main. Le rôle du thérapeute est de s'impliquer dans la pulsion inconsciente du patient, et le traitement repose sur la tolérance et la compréhension. Un élément important de la tendance antisociale est l'espoir ; l'absence d'espoir est un trait essentiel de l'enfant déprivé qui n'est pas constamment antisocial. Lors de la période d'espoir, l'enfant manifeste une tendance antisociale, ce qui peut être gênant pour la société et les personnes touchées directement par ses agissements.

Ainsi, il y aurait toujours deux aspects de la tendance antisociale, bien que l'accent soit parfois plus porté sur l'un que sur l'autre. Le premier aspect est représenté par le vol, tandis que l'autre est le penchant à la destruction. De cette manière, l'enfant cherche quelque chose, quelque part, qu'il ne trouverait pas, du coup il cherche ailleurs lorsqu'il a encore de l'espoir. Toutefois, l'enfant cherche aussi la stabilité de l'environnement qui sera assez solide que pour supporter la tension qui résulte de son comportement impulsif ; *« c'est la quête d'un environnement perdu, d'une attitude humaine qui, parce qu'on peut s'y fier, donne à l'individu la liberté de bouger, d'agir et de s'exciter »*<sup>297</sup>.

### 1.3. Prise en charge

La prise en charge des jeunes dits délinquants au sein de l'aide à la jeunesse nous intéresse particulièrement dans ce travail car elle reflète la conception de la société envers la jeunesse, mais également la façon dont elle perçoit la meilleure manière de réagir face à des jeunes qui sortent de la norme. Nous avons vu comment cette conception a pu évoluer au fil des années, passant de la création d'un modèle protectionnel à un mélange de différents modèles. La prise en charge des jeunes aujourd'hui est donc d'autant plus diversifiée, le juge et les différents intervenants pouvant s'appuyer sur un modèle tant protectionnel, que sanctionnel, pénal ou restaurateur. Par prise en charge j'entendrai tant les interventions juridiques des différents magistrats, que celles des intervenants de proximités au sein des différentes institutions ; les écoles ainsi que les divers intervenants qui encadrent les jeunes tant dans des milieux de vie que dans des activités extérieures.

---

<sup>296</sup> *Ibidem* p. 296.

<sup>297</sup> *Ibidem*.

## 2. Réaction sociale face à la déviance juvénile

### 2.1. Evolution de la délinquance juvénile

Laurent Mucchielli propose trois concepts pour penser l'évolution de la délinquance juvénile durant ces trente dernières années. Il s'agit de la criminalisation, de la judiciarisation et de la ghettoïsation<sup>298</sup>.

Par le concept juridique de **criminalisation**, il entend le fait que les illégalismes juridiques sont de plus en plus pénalisés par la loi. Telle une sorte de « frénésie sécuritaire » qui se serait emparée de nos dirigeants depuis les années 1980-1990, une série de nouvelles réformes a vu le jour allant toutes vers un sens commun : « *l'élargissement du filet pénal par la création de nouvelles infractions, l'extension du champ d'application d'infractions préexistantes et la création d'innombrables « circonstances aggravantes » durcissant les qualifications pénales* »<sup>299</sup>. Un des aspects centraux de ces changements concerne la délinquance des jeunes, la définition même de cette dernière n'étant plus la même que trente ans auparavant, du moins d'un point de vue juridique. Le sociologue prend l'exemple d'une bagarre entre jeunes étudiants qui peut être poursuivi, à l'heure actuelle, devant le juge des enfants ayant pour motif « *délit de coups et violences volontaires avec trois circonstances aggravantes (sur mineurs de moins de 15 ans, en réunion et dans un établissement scolaire)* »<sup>300</sup>. Dans ce contexte, la délinquance juvénile ne peut qu'augmenter, sans pour autant que les comportements aient eux évolués durant cette période.

Par la **judiciarisation** Mucchielli veut attirer l'attention sur le fait que l'ensemble des acteurs de la vie sociale et institutionnelle ne réagit plus de la même manière qu'il y a trente ans face aux illégalismes de la jeunesse. Il explique cela par l'évolution générale de notre société : « *son anonymat et son individualisme croissant qui provoquent la disparition de l'interconnaissance des solidarités de proximité et des mécanismes informels de contrôle social* »<sup>301</sup>. Désormais, face au même problème de la vie courante, le traitement du problème se fera dans un face à face entre le jeune, ses parents et l'institution qui le sanctionne. Cela pourra, par conséquent, provoquer une dramatisation du problème qui trouve son origine non

---

<sup>298</sup> MUCHIELLI L., TOUIL A. N., "Jeunesse délinquante et jeunesse en danger: des territoires convergents. Entretien avec Laurent Mucchielli", *Le sociographe* 2015/5 (N. Hors-série 8), p. 71.

<sup>299</sup> *Ibidem*.

<sup>300</sup> *Ibidem* p. 72.

<sup>301</sup> *Ibidem*.

pas au sein du comportement du jeune, mais plutôt de la panique que cela provoque chez les adultes, ou en tout cas de leur difficulté à le gérer. La plupart du temps la réaction sera de suivre des procédures quant à la résolution du problème, le jeune se retrouvera alors en justice pour se voir prononcer un rappel à la loi, une mesure de réparation ou un stage de citoyenneté, tandis qu'auparavant ces processus se faisaient de manière informelle et de façon infra-judiciaire. L. Mucchielli rajoute que cette évolution des modes de vie s'articule également avec une évolution des sensibilités et de l'intolérance à l'égard d'autrui en général, en particulier des jeunes du fait de leur caractère plus « turbulent » par rapport aux personnes plus âgées. Ainsi, le simple bruit ou le simple fait que les jeunes se posent en groupe dans l'espace public, devient quelque chose d'insupportable et de condamnable dans certains discours.

Et enfin, par **ghettoïsation** le sociologue désigne le fait que depuis trente ans la société connaît une augmentation des inégalités socio-spatiales qui, en ce qui concerne les agglomérations, enferme une partie de la population dans des quartiers dégradés et stigmatisés tant au niveau matériel que symbolique. Ces citoyens concernés accumulent les difficultés : *« chômage de masse et précarité de l'emploi pour les adultes, échec scolaire pour les enfants, discriminations objectives pour les personnes dites « issues de l'immigration », sentiments d'abandon, de rejet et de racisme largement partagés, phénomènes de replis sur soi voire d'autodestruction, déviances individuelles et collectives multiples »*<sup>302</sup>. Ce contexte participe à la fragilisation ainsi qu'à la conflictualisation de ces familles, tout comme à la création de fortes tensions dans les écoles. De ce fait, lorsque ces deux variables sont combinées, cela risque de conduire les préadolescents à la délinquance, en fonction des opportunités et des phénomènes d'influences se trouvant dans leur quartier. Le plus délicat se porte sans doute sur le fait que lorsqu'ils sont tombés en délinquance, ils risquent d'avoir plus de difficultés à en sortir.

Ainsi, selon Mucchielli le drame dans une société vieillissante, c'est que de nombreux concitoyens portent sur ce qui vient d'être énoncé, un regard apeuré, désapprobateur voire vindicatif. Ils sont d'ailleurs encouragés dans le débat public par le traitement politique et médiatique de ces difficultés. Certaines personnes élues font de la politique en utilisant la peur des jeunes, en n'hésitant pas à extrapoler si besoin, tout comme les médias qui cherchent à faire de l'audimat. Le sociologue pense que nous aurions plutôt intérêt à garder la tête froide afin d'analyser tranquillement les problèmes et de donner plus de moyens, de continuité et de

---

<sup>302</sup> *Ibidem* p. 73.

coordination aux acteurs de terrain qui sont les premiers à être confrontés au quotidien à la gestion de ces problèmes.

## 2.2. Regard sur la responsabilité du jeune qui a commis un acte répréhensible

Nous avons vu, dans la partie précédente, à quel point le moment de tomber en responsabilité peut être une situation très équivoque, tant pour le jeune que pour l'adulte. En effet, le jeune se trouve dans une double réalité entre le fait qu'il n'est pas encore avéré responsable, mais qu'il est pourtant « *tenu à advenir responsable* »<sup>303</sup>, tout comme l'adulte qui doit assumer la responsabilité de ce qui arrive au jeune alors que ce dernier est libéré de toute soumission. Ce double paradoxe ne serait envisageable qu'en regard d'une instance tierce. Il y aurait, toutefois, différentes alternatives possibles lorsque dans une logique de maturation évaluable par degré, le jeune est réellement saisi dans un moment d'initiation. Cela ne peut malheureusement qu'aboutir à des paradoxes catastrophiques, qui peuvent éclairer le malaise actuel. Voici les différentes options que propose A. Masson<sup>304</sup> selon le « coup de force » de la raison contractuelle à l'égard du jeune;

### ➤ Soit le jeune est considéré comme **responsable** :

Dans ce cas l'adolescent sait ce qu'il fait et dispose des capacités de faire autrement. La société estime ne pas à devoir payer pour lui, ce sera donc au jeune de réparer ou d'être sanctionné puisque la dette relève de sa partie. Les adultes peuvent de cette manière se dédouaner par rapport à ce qui arrive à sa propre jeunesse. De plus, une responsabilité insensée peut être projetée à l'égard du jeune, qui consiste à bien gérer le contrat joint à la sanction malgré qu'elle n'ait pas de sens pour lui.

### ➤ Soit le jeune est considéré comme **non responsable** :

Ce serait alors le social qui devrait quelque chose au jeune, alors que lui pourrait se satisfaire d'un statut d'impunité, tout en ayant la possibilité d'invoquer une dette qui lui serait non rendue.

---

<sup>303</sup> MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 175.

<sup>304</sup> MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 169-191.

- Soit le jeune est considéré comme étant en « **état intermédiaire entre irresponsabilité et responsabilité** » :

Au fil des débats, son statut serait de plus en plus difficile à cerner, allant jusqu'à amener de surprenants revirements pour tenter de résoudre ce qui peut se révéler paradoxal dans une logique rationnelle. Dans une logique contractuelle qui vise l'univocité, l'équivoque que nous avons pu développer ne pourra se traduire qu'en propos contradictoires. Concrètement, chaque intervenant se forgera son point de vue sur la culpabilité ainsi que sur la part de responsabilité du jeune, qui sera inconciliable avec les autres opinions. La conséquence de tant d'incertitudes aboutira la plupart du temps à maintenir le jeune dans un état d'impunité de manière condescendante, jusqu'à ce que « *l'overdose fasse atteindre un point de non-retour lors du dépassement du seuil de tolérance des anciens, la saturation conduit alors au renversement de la lâche indifférence en intolérance et volonté décuplée de rappeler durement les interdits, attitude se justifiant dès lors de l'inacceptable déjà commis* »<sup>305</sup>. Les adultes pourraient ainsi se sentir blessés d'avoir échoué dans l'éducation du jeune, et du coup ils décident de soit brusquement durcir le ton, soit se dessaisir de ce qui peut arriver à ces jeunes « récidivistes », qui n'ont pas voulu comprendre et qui devront désormais se plier devant la loi sacrée. Ce basculement de la position des anciens entraîne un passage sans transition pour le jeune, passant de l'impunité à la sanction aveugle, mais également de la sollicitude compréhensive à la comparution devant un tribunal pénal « dit adulte ».

Quoi qu'il en soit, l'épreuve d'initiation sera considérée comme ratée ; que le jeune soit considéré comme responsable, non responsable ou entre les deux, ce sera un échec de l'advenir à la responsabilité. Ce point de vue se vaut si on pense l'entrée en responsabilité comme consistant à respecter un processus d'apprentissage qui serait assuré par des procédures programmables et objectivables par la science empirique. Mais ne serait-ce pas plus pertinent de penser celui qui tente d'advenir responsable comme étant susceptible de pouvoir commettre des dérapages propres à l'initiation, alors qu'il se trouve dans cette situation complexe de « non encore responsable pourtant déjà tenu d'y répondre » de lui-même mais également de ses actes ? La question se porte donc sur la justesse de la soumission d'un jeune à la nature de l'injonction, celle-ci étant requise pour garantir ou donner sa chance à un advenir responsable. Il est donc essentiel de réfléchir à la manière d'intervenir auprès du jeune afin de ne pas rendre l'opération impossible, que ce soit en ne reconnaissant pas ce qui a débordé le jeune, ou en laissant le jeune persister dans un état d'impunité. Le risque serait dès

---

<sup>305</sup> *Ibidem* p. 176.

lors de ne jamais obtenir son adhésion, ou encore de ne pas lui permettre de s'inscrire dans un lien responsable. Afin de réfléchir à la manière de faire face à un jeune qui tombe en responsabilité, et donc lui donner le plus de chance possible pour qu'il adienne responsable, on pourrait penser au fait que cette problématique concerne également la santé de notre civilisation, d'une culture, ainsi que notre avenir à tous.

Il y aurait deux points fondamentaux à aborder pour briser les logiques simples du « *contractuel et de la répartition rationnelle des quotients de responsabilités* »<sup>306</sup> :

Premièrement, lier un « non encore avéré responsable » à un advenir responsable ne libère pas l'adulte de sa propre responsabilité qui consiste à garantir à ce que l'opération puisse avoir lieu pour le jeune. Il devra se montrer garant du cadre. De plus, pour soutenir cette responsabilité entière de chaque côté, il est essentiel de mettre un ordre tiers dont chacun aura à répondre, bien que ce soit de manière différente et singulière selon sa fonction.

Deuxièmement, les notions de responsabilité qui supposent « *la conscience de l'acte et la capacité préalable de faire autrement* »<sup>307</sup> et celles qui consistent à « être tenu de répondre de ses actes »<sup>308</sup> ne peuvent pas s'inscrire dans un schéma causaliste simple avec une temporalité linéaire. D'un côté le fait d'assurer que le jeune doit devenir responsable n'implique pas de le considérer déjà comme responsable avant même que ce ne soit arrivé. De l'autre côté, le fait de reconnaître qu'un jeune a pu être débordé par ce qui lui est arrivé et par ses actes, sans disposer des capacités de s'exprimer sur ce qui lui arrive ni d'en mesurer les conséquences, n'implique pas pour autant de le déresponsabiliser par rapport aux suites de ses actes, ni de le laisser se satisfaire d'un état d'impunité. C'est uniquement en étant introduit de force à la responsabilité des conséquences (répondre de ses actes) que la responsabilité antécédente (conscience de l'acte et capacité de pouvoir faire autrement) peut être construite. La responsabilité des conséquences est donc première, ce sera à travers elle que le jeune s'introduira à son statut d'individu responsable capable de jugement. Ainsi, ça ne servira à rien de faire un procès d'intention au jeune en lui imputant une intention au mal pour tenter de le rendre responsable, car ce sera complètement contre-productif, risquant même de lui donner l'alibi de la décharge des anciens pour refuser d'engager sa responsabilité<sup>309</sup>.

---

<sup>306</sup> *Ibidem p. 178.*

<sup>307</sup> *Ibidem.*

<sup>308</sup> *Ibidem.*

<sup>309</sup> *Ibidem p. 179.*

### 3. Entre responsabilisation et éducation

#### 3.1. La responsabilisation

Tout au long de ce travail nous avons abordé la notion de responsabilité sous ses différents angles. Mais quel est son rapport avec la responsabilisation ? La responsabilité est-elle une condition qui précède cette dernière ? Si la responsabilité équivaut au « commencement » alors que la responsabilisation serait la « conclusion », par quel ensemble de rites, de croyances ou encore de pratiques, et en vertu de quelle logique cela se passe-t-il ?<sup>310</sup>

Nous pouvons nous questionner quant au fait que la responsabilisation puisse être la responsabilité non pas pour le fait commis, mais pour celui qui risque d'être commis<sup>311</sup>. Ainsi, elle peut être tant un nouvel impératif de subjectivation, qu'un nouveau dispositif de gestion du risque en question. Ce dispositif concerne donc aussi bien les personnes criminalisées que les professionnels de la justice pénale, qui doivent fonctionner « *comme les dernières et avant dernières agences responsables des opérations visant à en prévenir la réalisation* »<sup>312</sup>. En terme de culpabilité future, le risque social que représentent les premiers, représente un risque professionnel pour les seconds. On peut également se demander si la responsabilisation ne serait pas une sorte de nouvelle forme de discipline permettant de contrôler les individus, tel un « gouvernement à distance » où chacun accepterait de se sentir surveiller.

Il est plus judicieux d'utiliser l'expression « tomber en responsabilité » plutôt que de parler de processus de responsabilisation. En effet, cette dernière ne fait pas entendre suffisamment « *la dimension d'effraction initiale qui saisit le jeune à son corps défendant tout en le convoquant à y répondre comme sujet* »<sup>313</sup>.

A l'heure actuelle les discours portent principalement sur les termes « *égalité, sécurité, responsabilité, protection* »<sup>314</sup>, et traversent ainsi tous les systèmes sociaux de manière

---

<sup>310</sup> BRION F., « Du « sens concret de responsabilité » aux sens concrets de la responsabilité » in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 16.

<sup>311</sup> *Ibidem*.

<sup>312</sup> *Ibidem*.

<sup>313</sup> MASSON A., « Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable » in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 169-191.

<sup>314</sup> PIRES A. P., « Tomber dans un piège? Responsabilisation et justice des mineurs » in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 217.

évidente, laissant supposer un sens unilatéral. Or, il faudrait supposer que chaque système social traite ces mots de manière différente, selon sa propre façon de penser<sup>315</sup>. Ainsi, la notion de responsabilité dispose d'un sens différent selon le système concerné. Nous avons d'ailleurs pu observer dans la partie précédente comme cette notion a pu évoluer au sein de la justice des mineurs.

Toutefois la préoccupation et les plaintes par rapport à la délinquance juvénile remonte à des siècles, et s'actualisent de manière constante à travers les périodes<sup>316</sup>. Si la question de la responsabilité en ce qui concerne la jeunesse est également une question récurrente, ce qui paraît plus innovant c'est que la tendance à vouloir responsabiliser et punir les jeunes est désormais lié au fait que, paradoxalement, les outils de responsabilisation et d'autonomie sont de moins en moins accessibles (comme le logement et l'enseignement de qualité, ou l'accès à l'emploi par exemple)<sup>317</sup>. Ce message qui est envoyé à la société à l'égard des jeunes soulève des interrogations et des inquiétudes. Les jeunes ont conscience qu'ils font l'objet d'une double contrainte permanente ; d'un côté les jeunes doivent être autonomes et responsables, et de l'autre ils sont toujours mis à l'écart, sont soumis à des logiques occupationnelles, et sont discrédités dû à leur jeune âge<sup>318</sup>.

Ces dernières années, de multiples initiatives sociales ont vu le jour, dont la vocation première est d'essayer de réguler et de contenir les comportements susceptibles d'amener au « sentiment d'insécurité » de la population. Nous pouvons nous poser la question de savoir comment ces jeunes peuvent tirer profit de ces dispositifs basé sur le contrôle et sur la reproduction automatique d'un ordre social prédéterminé. Actuellement, le dispositif à la mode est qu'il faut avant tout sanctionner pour responsabiliser, la nouvelle loi sur les incivilités confirme d'ailleurs cette vision. Pourtant ce dispositif ne va pas aider les adultes à comprendre qu'on prend trop souvent les jeunes au mot plutôt que de les prendre au sérieux. Les dispositifs qui sont censés responsabiliser, contrôler et sécuriser ne mènent pas à grand-chose<sup>319</sup>. Si la société réprime les incivilités, il faut pouvoir dire quel est l'espace de civilités qu'elle offre à ces jeunes de seconde zone. Ces jeunes seraient marqués de l'étiquette « tu dois être responsable » alors que les moyens pour être responsables arrivent de plus en plus tard.

---

<sup>315</sup> *Ibidem* p. 218.

<sup>316</sup> DEVOS B., “ Quelques notes concernant l'intervention ” in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 243.

<sup>317</sup> *Ibidem*.

<sup>318</sup> *Ibidem*.

<sup>319</sup> *Ibidem*.

Par conséquent, la pire exclusion pour ces jeunes n'est pas de loger dans des logements de mauvaise qualité, d'être inscrits dans des filières scolaires « ghettoisantes » ou encore d'être exclus des bons clubs sportifs, mais d'être systématiquement exclus quant il s'agit d'être « civils » et « citoyens ». La société n'aurait rien à y gagner à voir ses jeunes soumis ou révoltés, or c'est ce que provoque les politiques actuelles qui traitent cette responsabilité à sens unique.

#### A) Acteur social

Comme nous avons pu l'analyser précédemment, le droit pénal considère la peine comme étant une souffrance infligée au sujet relevant d'une décision prise unilatéralement. On peut se demander si pour imaginer un autre droit pénal, le processus de jugement ne devrait pas être remis en cause afin de prendre en compte les différents points de vue de chacun, ainsi qu'établir un lien avec les contextes dans lesquels ces visions se forment<sup>320</sup>. Il s'agirait donc de redéfinir le sujet inculpé comme étant « un être en interrelation avec d'autres » à l'intérieur de ce processus de jugement, tout en prenant en compte les caractéristiques sociologiques et psychologiques qui définissent ces interrelations tels que définit plus haut<sup>321</sup>.

Lorsqu'on aborde le jeune comme étant un « acteur social » cela laisse transparaître que le sujet n'est pas un être passif, son comportement ne relevant pas d'un certain déterminisme<sup>322</sup>. De plus, le sujet est porteur d'un point de vue propre qui dépend de sa position sociale, de son histoire et de ses projets<sup>323</sup>. Il importe donc de prendre distance par rapport au droit pénal classique. Un sujet approché en tant qu'acteur social, qui transgresse une règle, doit ainsi entrer dans un processus où son propre point de vue, qu'il soit critiquable ou non, est confronté à celui du corps social. Cela se fait dans un certain nombre de limites qu'il serait d'ailleurs important de repenser au risque de se laisser entraîner dans un jeu de pouvoir.

Cela se réfère à l'opposition d'une éthique des droits à une éthique de responsabilité qui s'appuie sur le fait que la relation naturelle de l'homme est l'interdépendance, et que nous

---

<sup>320</sup> DEBUYST C., "Introduction au colloque" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 25-34.

<sup>321</sup> *Ibidem* p. 32.

<sup>322</sup> *Ibidem*.

<sup>323</sup> *Ibidem*.

sommes donc tous responsables du contexte dans lequel les gens se trouvent<sup>324</sup>. Toutefois, dans un processus de jugement il semble compliqué de ne pas prendre en compte cette histoire ou ce contexte propre dans lequel les personnes se trouvent et constituent leurs objectifs dans lesquels la délinquance s'établit. A l'heure actuelle nous l'avons vu, c'est au niveau individuel que se forme le sens de la justice. Dans ce nouvel âge des inégalités c'est important de prendre conscience que les procédures à employer ne se situent plus à un niveau de règles générales.

De ce fait on pourrait se questionner plus particulièrement quant à la façon et à la destination qu'accorde l'auteur d'actes délinquants à ses agissements, ainsi qu'à l'autodéfinition personnelle de ce dernier via son propre agir<sup>325</sup>. S'agit-il d'une transgression à ses yeux ? Si oui que transgresse-t-il ? Que se passe-t-il pour le sujet délinquant ? Faut-il considérer le délinquant comme étant partenaire du système pénal ?<sup>326</sup>.

Il est difficile de pouvoir prétendre apporter des réponses à toutes ces questions. Tout d'abord tentons de répondre de ce qu'il en est de l'acteur lorsque l'action est un agir délinquant, et à examiner avant tout si la catégorie d'« acteur » est adéquate, et si oui, dans quel sens. Pour réaliser ce paragraphe je m'aiderai des propos de Jean Kinable<sup>327</sup>.

Nous pouvons commencer par distinguer les termes « agent », « acteur », et « auteur ». Le terme **acteur** renvoie au contexte du théâtre, c'est-à-dire à celui qui interprète un rôle ou joue un personnage. Il s'intègre également dans un système social à partir duquel il trouve sa place par rapport à d'autres positions. Par la suite, ce terme acteur a pris la signification dans la langue française de « celui qui agit », tout en gardant l'accent mis sur une prise de rôle et de part active, qui s'articule avec d'autres protagonistes, qui sont d'ailleurs eux aussi en rapport les uns avec les autres. De ce fait, le terme acteur renvoie également à celui d'auteur, qui peut renvoyer à un dédoublement de soi : d'une part une discrimination entre le fait d'être un simple agent, et d'autre part le fait de l'être selon un « devoir-être » en fonction d'un rôle qui lui a été attribué d'après une distribution de positions et fonctions venant d'ailleurs. Toutefois, ce dédoublement n'affecterait-il pas l'appartenance de l'action telle qu'elle se produit ? De

---

<sup>324</sup> KATIMURA I., "L'avenir de la "justice conciliationnelle", in L'avenir du Droit-Mélanges en hommage à François Terré, Dalloz, P.U.F, 1999, pp. 801-818 cité par DEBUYST C., "Introduction au colloque" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 33.

<sup>325</sup> KINABLE, J., « Le sens de la délinquance », *collectif Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyt, Liège-Bruxelles, Pierre Mardaga, Coll. Psychologie et Sciences humaines*, 1990, p. 375-395.

<sup>326</sup> *Ibidem* p. 378.

<sup>327</sup> KINABLE, J., « Le sens de la délinquance », *collectif Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyt, Liège-Bruxelles, Pierre Mardaga, Coll. Psychologie et Sciences humaines*, 1990, p. 375-395.

qui ressort-elle ?<sup>328</sup> L'action ressort de plusieurs origines selon des statuts différents. Ainsi, l'acteur agit, et il peut le faire de la manière la plus autonome possible, mais ce sera toujours en rapport avec une certaine altérité vis-à-vis de lui-même et de l'extérieur. En effet, c'est en référence à divers modèles auxquels il faut correspondre, qu'il s'agit pour lui de devenir en fonction de différents processus identificatoires. Par conséquent, si cette action lui revient en tant qu'acteur, il ne sera pas pour autant l'auteur, ni responsable de ce qu'est l'action qu'il a effectuée.

Le terme **auteur** renvoie plutôt à l'origine de ce qui se passe. Il personnifie le fait qu'une action s'engendre ou se développe. L'auteur est donc celui qui pousse à agir, la responsabilité lui sera dès lors attribuée. Toutefois, être à l'initiative permet-il pour autant de répondre de ce qui s'est produit ?

Il est d'autant plus simple de déterminer ce qu'est le terme **agent**, étant donné qu'il n'implique pas la même structure de différenciation et de mise en rapport. L'agent désigne le sujet de l'action, c'est-à-dire celui « *qui cause, détermine, opère ou produit cette action* »<sup>329</sup>. La seule question qu'on peut poser est de savoir s'il agit sous son propre compte ou pour autrui. Toutefois, il est certain qu'il garde sa part active, contrairement au « patient », celui-ci agit plutôt par auto-mouvement, animé de dynamismes qui l'activent et l'agitent même lorsqu'il est à la traîne de l'action menée.

Si l'on considère le délinquant comme étant l'acteur de ses actes de délinquance, ce serait plutôt au sens qu'on peut l'être au cirque et non pas au théâtre. La différence se situe au sein du rapport entre fiction et réalité, ou encore dans l'articulation des rapports entre « *réel, imaginaire et symbolique* »<sup>330</sup>. Tel est le cas lorsque sur scène l'acteur joue la mort d'un autre alors que dans le réel de la piste, l'acrobate risque sa propre vie et joue donc avec sa propre mort, tout en jouant également avec les lois de la réalité (celle de la gravitation par exemple), pour réaliser un exploit. On ne peut que prendre acte de cette performance réelle presté par ce personnage extraordinaire; « *il se fait coïncider réellement, par son acte, avec un mode d'être et un modèle idéal de personnage que l'on peut qualifier comme « héroïques »* »<sup>331</sup>.

Cette qualification renvoie à un concept décrit comme typique du délinquant qui est « l'identification héroïque ». Cette identification regroupe plusieurs dimensions à prendre en

---

<sup>328</sup> *Ibidem p. 389.*

<sup>329</sup> *Ibidem p. 390.*

<sup>330</sup> *Ibidem.*

<sup>331</sup> *Ibidem.*

compte comme faisant partie d'une structure. D'une part l'héroïsme qualifie le type d'agir et d'actes auxquels recourt le sujet, et d'autre part, il qualifie aussi le type d'idéalisation de soi qui est au principe même de cette activité : « *le contenu des scénarios fantasmatiques qui y président, le contenu des rôles ou des modèles qui constituent les idéaux du moi que l'agent prétend ainsi incarner* »<sup>332</sup>. De plus, ce concept d'héroïsme renvoie également aux trois rapports suivants cités par le docteur en psychologie;

- *Le rapport du sujet agissant à l'agir et à son acte* : telle une sorte d'identification à l'acte posé au moment vécu, cet agir lui paraissant la meilleure solution envisageable. Cet acte serait-il pour lui la seule possibilité de procédure d'obtention de soi comme sujet ?
- *Le rapport du sujet à ses modèles et à la manière de les actualiser.*
- « *Le mode de fonctionnement des processus psychiques qui donnent lieu aux instances de la personnalité et à leurs formes d'interaction, comme le rapport entre le moi et « ses idéaux »* »<sup>333</sup>.

Pour revenir à la première dimension du rapport entre l'agent et ses actes, si le délinquant revendique comme siens ses exploits, cet agent ne correspond pas pour autant au sujet de l'action comme le conçoivent les catégories de pensées de nos sociétés modernes qui mettent en exergue le libre arbitre. La volonté se présente comme la capacité de dire non, d'acquiescer ou de refuser, en particulier dans l'acte de décision. De ce fait, dès qu'un individu s'engage dans un choix, qu'il le décide, il se constitue en agent, et donc « *en sujet responsable et autonome se manifestant dans et par des actes qui lui sont imputables* »<sup>334</sup>.

## B) Fonction de l'autre

Dans le moment de « l'advenir responsable »<sup>335</sup> la place et la fonction de l'autre, que ce soit un parent, un juge, un éducateur, ou quelconque intervenant sera déterminante. En effet, ce passage ne pourra se faire qu'en présence d'une interlocution qui est prescrite à la

---

<sup>332</sup> *Ibidem.*

<sup>333</sup> *Ibidem p. 393.*

<sup>334</sup> *Ibidem.*

<sup>335</sup> MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 188.

responsabilité<sup>336</sup>. L'efficacité de l'injonction sera d'ailleurs dépendante de la façon dont l'incitateur va se révéler lui-même être responsable<sup>337</sup>. Nous analyserons cette conception de la fonction de l'autre en se basant sur les propos du docteur et psychanalyste A. Masson<sup>338</sup>.

Ainsi, lors d'un rite d'initiation, le jeune qui est considéré comme novice pourra accéder à sa propre responsabilité uniquement en prenant exemple sur les anciens qui se montrent responsable de ce qui lui arrive. Il n'y a aucune répartition quantitative de la responsabilité, chacun devant être considéré comme non encore responsable advenant à une pleine responsabilité, malgré que les anciens aient plus d'expérience. Toutefois, la responsabilité de ces derniers n'entraînent aucunement la déresponsabilisation du jeune dès lors qu'elle se joue devant un ordre tiers.

Seulement on pourrait se demander si dans ce dispositif moderne de l'adolescence comme moment accordé d'essais et d'erreurs, les parents et le social n'auraient pas également, à se porter garant de la liberté accordée au jeune. Pour que ce passage puisse exister, il faut qu'il y ait une autorité reconnue, même si celle-ci est mise à l'épreuve, et qu'elle soit capable de répondre de sa propre défaillance. Ce sera d'ailleurs qu'en vertu de ces failles que la dynamique de l'autorité et de la responsabilité pourra acquérir son véritable sens, en se soutenant réciproquement tout en prenant appuis sur une loi qui « *règle le rapport entre les générations et les dettes respectives* »<sup>339</sup> Lorsque les principes fondamentaux de l'autorité et la confiance qui s'y attache vacillent, le fait qu'un autre soit responsable de la liberté du jeune « *tourne à une caution d'impunité de ce dernier ; il s'engage alors dans une voie en impasse qui se retournera brutalement en violence déçuplée lorsque la tolérance de l'entourage aura été épuisée. La réaction à cette overdose risque alors de consister en une volonté brutale et sans fondement de responsabiliser le jeune, avec le risque d'aboutir à sa stigmatisation tandis que les adultes se déchargent de lui* »<sup>340</sup>. Cela met donc en avant l'existence d'une relation très étroite entre la fonction de l'autorité et la responsabilité vis-à-vis de l'autre : si la responsabilité par rapport à autrui est gravement touchée, l'autre est détruit dans sa pertinence, sa légitimité et son efficacité.

A l'heure actuelle, les bases anthropologiques qui permettent d'instituer la responsabilité, tout comme la valeur de l'autorité, semblent dépassées. Le droit essaie alors de combler cette faille

---

<sup>336</sup> *Ibidem.*

<sup>337</sup> *Ibidem.*

<sup>338</sup> *Ibidem.*

<sup>339</sup> *Ibidem.*

<sup>340</sup> *Ibidem p. 189.*

par le recours à toutes sortes d'experts. Le juridique prend ainsi une place démesurée comme si c'était une injonction d'organiser ce fond anthropologique qui était au préalable la base à partir de laquelle la loi prenait sens. Ainsi, l'expansion juridique sans référence tierce conduit à instaurer des prédispositions à la responsabilisation du jeune sous la forme de contrats, dans l'objectif de traiter la crise du jeune de la même manière que la crise du droit. Toutefois, ces contrats risquent de créer un paradoxe entre d'un côté la déresponsabilisation et de l'autre l'exigence de se responsabiliser, cela sans prendre en compte la relation hiérarchique inégalitaire, entraînant un nouvel asservissement ainsi qu'une soumission à l'arbitraire. Dans un contexte pareil, l'acteur juridique risque deux difficultés dues à l'embaras de la mise en place de processus de responsabilisation du jeune : d'une part de se démettre de sa propre responsabilité, et d'autre part de se voir imposer une modalité manipulée de la responsabilité. La première difficulté rend impossible l'accès à la responsabilisation pour le jeune, puisque comme dit plus haut, cet accès n'est possible qu'à travers « *la mise à l'épreuve par le jeune de la manière dont celui qui l'enjoint assume sa propre responsabilité* »<sup>341</sup>. La seconde consiste à imposer un devoir de réparation économique, sans aucune puissance instituante, l'adolescent risque bien alors d'y accorder moins d'importance qu'à la fidélité qui l'a conduit à commettre son acte, et personne ne pourra le lui reprocher. Dans tous les cas, le jeune se trouvera soumis à une curieuse contrainte : « *l'obligation de se montrer responsable face à un ordre qu'il ne parvient pas à reconnaître comme guidé par une responsabilité vis-à-vis de lui* »<sup>342</sup>.

La plupart du temps, des pistes de transmission de la responsabilité s'ouvrent et s'inventent. Par exemple un intervenant qui va refuser de payer à la place d'un jeune qui a commis un vol, sans pour autant les laisser seuls : il va plutôt engager sa responsabilité à trouver comment réparer avec eux. De cette manière, la responsabilité de l'intervenant est entière et ne décharge en rien celle des jeunes. De plus, l'engagement de l'éducateur permet « *à l'injonction à la responsabilité d'être soutenue jusqu'au bout, forçant ainsi les jeunes à trouver les moyens d'assumer les conséquences de leur acte, en organisant une collecte pour honorer leur dette tant envers leur éducateur qu'envers les personnes lésées par le vol* »<sup>343</sup>.

Si les anciennes formes d'initiation à la responsabilité sont obsolètes, la problématique persiste encore. Ce serait malheureux de l'ignorer sous prétexte qu'aucune solution n'est possible. Lacan déclarait déjà en 1973 que les dispositifs d'initiation faisaient défaut. Aujourd'hui l'initiation se présente toujours comme une approche ouverte. A. Masson parlera

---

<sup>341</sup> *Ibidem.*

<sup>342</sup> *Ibidem.*

<sup>343</sup> *Ibidem p. 190.*

de l'initiation comme étant une sorte de science de la jouissance, qui désormais n'est plus présente. Un quart de siècle plus tard le psychanalyste, voit cela comme étant un défi à relever : « *comment inscrire les conditions nouvelles d'une initiation à la responsabilité face à sa jouissance* »<sup>344</sup> ? Ce ne serait pas certain que le juridique puisse assurer seul une telle initiation, ce qui pourrait même entraîner le risque sérieux de réduire la logique de l'initiation à une logique juridique contractuelle. Il faut néanmoins examiner « *comment l'ordre juridique et la logique de nos interventions peuvent s'articuler avec les enjeux du tomber en responsabilité d'une telle manière que l'initiation à la responsabilité ne soit pas entravée d'avantage, qu'elle soit au moins rendue possible* »<sup>345</sup>. Ainsi, la tâche consiste à se positionner d'une telle manière que, sans pouvoir garantir la mise en place de l'assentissement des sujets, soient du moins préservées toutes les chances d'un advenir responsable pour les nouveaux venus.

### 3.2. Eduquer

Nous avons pu voir précédemment qu'il est intéressant de se demander selon quelle temporalité l'adolescent parvient à entrer en responsabilité. Est-ce que la responsabilité se déploie chez l'enfant suivant un processus de maturation et d'éducation ou plutôt au gré d'une logique propre « *à toute initiation émaillée d'épreuves d'anticipations forcées* »<sup>346</sup> ?

Dans ce point nous allons nous attarder plus particulièrement au processus de développement tel qu'en parlait A. Masson. L'éducation est un terme qui revient souvent lorsqu'on aborde la prise en charge des jeunes délinquants. Comment concrètement cette notion est-elle approchée ? Quelle place prend-elle dans la prise en charge de ces jeunes ?

---

<sup>344</sup> *Ibidem* p. 191.

<sup>345</sup> *Ibidem*.

<sup>346</sup> MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 171.

## A) Sous la contrainte ?

Certains auteurs affirment de manière catégorique que l'éducation ne peut être que contrainte<sup>347</sup>. Tout le monde serait ainsi toujours éduqué sous la contrainte. La question qui serait plus pertinente serait plutôt : « *Peut-on obliger quelqu'un à l'éducation* »<sup>348</sup> ? Y répondre laisse entendre un aspect contradictoire, l'éducation ayant une visée émancipatrice s'exercerait dans un cadre de privation de liberté. Pour analyser cette question les institutions publiques de protection de la jeunesse sont un lieu d'observation pertinent. Toutefois, si certaines personnes soutiennent que l'enfermement est nécessaire au travail éducatif, ce qui change c'est l'intention de cette claustration.

Une école, un centre de formation, une crèche ou encore le domicile, sont tous des lieux clos. On ferme ainsi la porte pour se protéger de l'activité extérieure qui pourrait venir perturber la concentration au travail éducatif. De cette façon, on s'enferme pour se protéger de l'environnement extérieur, or lors de l'enfermement dans les prisons ou dans les IPPJ<sup>349</sup> la logique est différente, ce sera au contraire pour protéger l'extérieur en raison de sécurité d'ordre public. Il ne s'agira donc pas de s'enfermer mais d'être enfermé, d'où l'importance de la forme pronominale qui montre que l'éducation peut s'appuyer uniquement sur la volonté de l'apprenant<sup>350</sup>. Si l'on pousse le propos à l'extrême nous pouvons dire qu'il n'y a, en fait, pas d'éducation, on ne peut que s'éduquer, c'est-à-dire décider nous même de venir à l'éducation<sup>351</sup>.

Si l'on fait un petit retour historique, on peut se rappeler qu'à l'époque l'éducation des jeunes était « surveillée » tel est le cas aujourd'hui lorsque les élèves font leurs devoirs<sup>352</sup>. Les jeunes étaient surveillés afin qu'ils ne nuisent pas à leur entourage, et dans l'idée de les redresser afin qu'ils aient une deuxième chance<sup>353</sup>. L'histoire montre davantage le fait que la surveillance et les prisons ne sont pas profitables à ceux qui bénéficient de la mesure d'enfermement, mais plutôt à ceux qui imposent leur autorité grâce à leur faculté de punir<sup>354</sup>. Cela peut se rapporter aux propos de Michel Foucault dans *Surveiller et punir* ; on n'enferme pas que la personne

---

<sup>347</sup> PASQUET G-N., "Du dressage en éducation", *Le sociographe* 2015/5 (N. Hors-série 8), p. 9-13.

<sup>348</sup> *Ibidem* p. 9.

<sup>349</sup> institutions publiques de protection de la jeunesse

<sup>350</sup> PASQUET G-N., "Du dressage en éducation", *Le sociographe* 2015/5 (N. Hors-série 8), p. 9-13.

<sup>351</sup> *Ibidem*.

<sup>352</sup> *Ibidem*.

<sup>353</sup> *Ibidem*.

<sup>354</sup> *Ibidem*.

enfermée mais aussi ceux qui ne le sont pas, telle une menace s'ils ne rentrent pas dans l'ordre établi<sup>355</sup>.

L'enfermement peut avoir deux intentions différentes ; punitive et de protection. Lorsqu'un enfant est enfermé le soir dans le domicile lorsque les parents s'enferment également, ou lorsque des enfants sont enfermés dans une école, il s'agit d'un enfermement au nom d'une protection. De ce fait, l'intention de l'enfermement produit donc soit de la punition, soit des conditions d'éducation<sup>356</sup>. De plus, lorsqu'il y a enfermement, l'intention de la contrainte sera déterminante dans l'éducation.

A l'époque, on parlait beaucoup de « rééducation », de « redressement » ou encore de « correction ». Ces termes renvoient au fait qu'on force un individu à un certain comportement, ou à une certaine attitude qui est attendue afin que ce soit conforme à la demande sociale. L'idée d'une répétition dans les termes re-dressement, re-classement, pourrait laisser sous-entendre qu'il existe dans l'enfance un dressement ou un classement qui est présent avant de pouvoir accéder à l'éducation<sup>357</sup>. Toutefois, est-ce que la domestication dans le sens où l'enfant naît dans une famille qui légitime l'enfant par un lien de filiation, tout ça dans une période, un pays, une adresse, est une forme de classement ? Lorsqu'on met en avant les caractéristiques physiques de ressemblance tel que « il a les yeux de son père », ce serait une façon d'attacher cet enfant comme un être légitime et domestique, qui appartient bien à ce domicile et à cette famille.

On pourra ensuite parler de dressage dans l'idée qu'on ne demande pas à l'enfant un tas de choses qui nous paraissent logique comme par exemple s'il veut manger avec des couverts, se laver, marcher debout, dormir couché,... On l'assigne donc à se comporter comme ce que nous considérons conforme<sup>358</sup>. L'école accueille un enfant uniquement à partir du moment où il est considéré comme propre, c'est-à-dire lorsqu'il est capable d'aller aux toilettes<sup>359</sup>. L'école commencerait-elle quand les éléments du dressage sont en place ?

De cette façon, si l'on considère le redressement et reclassement comme des étapes incontournables à toute éducation, le travail du personnel en IPPJ est une occasion de penser ce qui peut paraître impensable. En effet, contenir physiquement un adolescent peut être assimilé comme étant une pratique tyrannique, ou en tout cas comme un échec de la relation

---

<sup>355</sup> *Ibidem.*

<sup>356</sup> *Ibidem.*

<sup>357</sup> *Ibidem.*

<sup>358</sup> *Ibidem.*

<sup>359</sup> *Ibidem.*

éducative. Cela laisse place à de nombreux questionnements<sup>360</sup> : Ne pourrait-on pas considérer la relation éducative comme débutant avec des éléments de domestication et de dressage dont ces adolescents ont été privés à un moment de leur vie? L'éducation pourrait-elle permettre de considérer autrement la domestication et le dressage ? Pourrions nous replacer l'humain dans son environnement et parmi toutes les espèces de vivants ?

D'autres auteurs abordent une vision toute autre, selon eux il faudrait plutôt démocratiser les relations éducatives<sup>361</sup>. En effet, ils soutiennent que l'apprentissage du droit ne serait qu'une illusion s'il ne se développait pas dans un environnement démocratique. Comment les jeunes pourraient apprendre à devenir citoyen dans une société qui se prétend démocratique si les conditions même de son apprentissage ne respectent pas la prise en compte de sa parole ainsi que sa participation aux conditions qui les concernent ? La participation des enfants au processus décisionnel au sein d'une structure éducative suppose une organisation démocratique de cette structure. Pour ce faire, cette dernière doit leur garantir et respecter leurs droits et libertés. Des analyses démontrent que les enfants exercent souvent des droits et libertés aux seins du fonctionnement de diverses structures éducatives (la liberté d'expression, d'aller venir, etc.). Toutefois, ces droits ne sont pas toujours inscrits dans un texte qui pourrait les garantir comme dans une charte ou un règlement intérieur par exemple.

- La place de la sanction

La question qui va nous intéresser particulièrement ici c'est ; « *dans quelle mesure l'imposition d'une sanction à un sujet en formation va-t-elle favoriser, ou empêcher, son accès à la capacité de répondre de lui-même* »<sup>362</sup> ?

Nous avons vu antérieurement que la position équivoque du jeune n'était tenable qu'en regard d'une réalité tierce dont chacun a à répondre. Le droit pénal repose sur cet « assentiment subjectif » qu'est la reconnaissance de responsabilité qui lie la relation du crime à la loi par des châtements. Mais « *comment obtenir d'un jeune un assentiment par lequel il inscrit et*

---

<sup>360</sup> PASQUET G-N., "Du dressage en éducation", *Le sociographe* 2015/5 (N. Hors-série 8), p. 13.

<sup>361</sup> JESU F., LE GAL J., "Démocratiser les relations éducatives – "Bonnes feuilles"", *Journal du droit des jeunes* 2015/10 (N. 350), pp. 25-37.

<sup>362</sup> MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 171.

*s'inscrit dans le même temps dans l'ordre de la loi, du désir, accordant statut à la faute et sens à la sanction* »<sup>363</sup> ?

Lacan explique que les moyens varient d'une culture à l'autre, les croyances qui justifient la sanction ainsi que les institutions qui la mettent en œuvre, permettent de déterminer dans une société ce que les personnes désignent sous le terme de la responsabilité<sup>364</sup>. Ainsi, selon lui faire advenir un jeune à la responsabilité équivaut à l'inscrire au sein des dispositifs de croyances et des dispositifs institutionnels auxquels en plus de s'y soumettre il accepte de les intérioriser.

Afin de comprendre dans quelle logique le sujet a à consentir à certaines croyances, un bref retour historique avec Lacan nous sera utile. Tout d'abord, à l'époque ce que nous assignons par la responsabilité était envisagé uniquement d'un point de vue collectif. En effet, c'était la société dans son ensemble qui était estimée affectée par le fait qu'un de ses membres ait provoqué un déséquilibre qui se doit d'être rétabli. Ce dernier était si peu responsable comme individu, que la loi demandait la réparation soit d'un des membres, soit de la collectivité d'un groupe qui le couvre. De plus, si la société se sentait trop altérée dans sa structure, cela pouvait justifier « *le recours à des procédés d'exclusion du mal sous la forme d'un bouc émissaire, voire de régénération par un recours extérieur* »<sup>365</sup>. La responsabilité individuelle ne s'est imposée que dans un temps second et de façon variable, selon le tiers par rapport auquel l'individu est tenu de répondre. Ainsi, ce n'est pas pareil si une personne doit répondre devant un juge qui se base sur la religion ou devant un juge qui représente le peuple.

La psychanalyse a permis d'éclairer les vacillations de la notion de responsabilité pour notre temps. En effet, ce serait à travers les étapes de la découverte freudienne que l'importance de la culpabilité, du meurtre et de l'inceste sont concomitantes au fondement de la loi. Ainsi, tous les actes réels du névrosé découleraient de l'inscription de cette loi symbolique au cœur de sa structure psychique. Le jeune délinquant quant à lui incarnerait dans ses actes des morceaux de cette loi symbolique, qu'il prétend d'ailleurs ignorer étant donné qu'il ne la concrétise que de manière fragmentaire et aveugle, donc désastreuse. Lacan affirme dès lors que si c'est le cas, le psychanalyste est le plus apte de part sa méthode à déchiffrer les actes du délinquant. La loi et le désir sont comme « *deux faces d'une même médaille inscrite au cœur de l'être*

---

<sup>363</sup>MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 180.

<sup>364</sup> *Ibidem*.

<sup>365</sup> *Ibidem* p. 181.

*sujet, ce qui rend compte de la dynamique de la culpabilité originnaire qui peut s'actualiser à l'occasion en donnant du sens à la sentence. L'homme accède du même coup à la loi et à son désir, tombant sous le coup de la conséquence de ses actes et actualisant sa nature peccable<sup>366</sup> »<sup>367</sup>.*

Sur base de ces constats, nous pouvons nous questionner quant au système de croyances et de références sur lequel nous pouvons nous appuyer aujourd'hui afin que les jeunes et les criminels puissent accorder leur assentiment subjectif à la peine de façon à ce que l'efficacité soit ainsi assurée<sup>368</sup>. Est ce que les logiques du consentement éclairé par l'information complète, de la rétribution égalitaire, du respect contractuel des échanges, des droits du consommateur et de la libre concurrence dans un système de libéralisation du marché suffisent à construire les responsabilités entre générations ?<sup>369</sup> Ainsi, lorsque le psychiatre et psychanalyste reprend l'exemple d'un jeune qui a commis des faits qualifiés d'infraction à caractère sexuel, la question se pose de savoir à quel ordre de valeurs il s'agit de le faire adhérer : faut-il lui imposer une mesure réparatrice afin qu'il assume son devoir de réparer le dommage causé, au risque de confirmer la correctionnalisation du crime ou serait-ce plus judicieux de le faire accéder à une autre dimension tel qu'en l'inscrivant dans l'ordre singulier de la sexualité ? A. Masson conclut en affirmant que prendre nos responsabilités ne peut pas se limiter à sanctionner : « *il s'agit aussi et surtout d'œuvrer à l'invention des dispositifs adéquats pour une telle initiation* »<sup>370</sup>.

## B) Vers une nouvelle conception du traitement des jeunes délinquants

Comme nous l'avons vu la responsabilité d'un sujet mineur qui est « en devenir » n'est pas similaire à celle attribuée à un sujet majeur, toutefois, il n'est pas pour autant considéré comme étant irresponsable. Nous avons vu comme il est important de ne pas leur enlever leur dimension d'acteur social, afin de ne pas les considérer comme des êtres passifs. De ce fait, les maintenir dans l'incapacité de tirer les conséquences de leurs actes et alimenter un

---

<sup>366</sup> Terme religieux qualifiant l'être qui est *sujet à pécher*, et par extension la nature même de l'homme, sa *nature peccable*.

<sup>367</sup> J. Lacan cité par MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 182-183.

<sup>368</sup> *Ibidem* p. 185.

<sup>369</sup> *Ibidem*.

<sup>370</sup> *Ibidem* p. 188.

sentiment d'impunité, ne permet pas à la personnalité du jeune de se construire<sup>371</sup>. Il s'agit plutôt de se forger une conception de la « responsabilité adolescente » adéquate « *à son temps logique de construction subjective, soit concevoir cette responsabilité davantage sur la capacité en devenir de répondre des suites de ses actes plutôt que de lui faire porter abusivement la généalogie d'un acte qui le déborde* »<sup>372</sup>. Par conséquent, concevoir la criminalisation du comportement du jeune tout en prenant en compte la réaction sociale face à celui-ci, ne sera pas évident, puisqu'il ne faudra pas être dans une optique où tout est dû à ces adolescents, mais bien dans la vision de soutenir un sujet qui est en devenir<sup>373</sup>.

En reprenant la notion de responsabilité comme étant « la capacité de répondre de ... », il s'agit d'une temporalité différente et postérieure à la reconnaissance de culpabilité en tant que reconnaissance des faits<sup>374</sup>. Répondre d'un acte que l'on reconnaît avoir commis, et donc en être responsable, c'est reconnaître en être l'auteur, c'est à dire en assumer la paternité<sup>375</sup>. Ainsi, pour répondre au questionnement de Jean Kinable énoncé précédemment, en être à l'initiative ne veut pas forcément dire y répondre. Pour pouvoir en répondre il faudra être capable de rendre des comptes : le jeune aura composé avec le social à travers la réaction sociale<sup>376</sup>. De cette façon, la réaction judiciaire « *en tant que réponse d'une instance tierce entre l'auteur et la victime* »<sup>377</sup> permettra au jeune délinquant de s'inscrire dans une sorte de reconnaissance sociale. Elle participe également au processus éducatif des jeunes : « *le passage à l'acte appelle une réponse en termes de rappel de la loi en tant que modalité de vivre ensemble qui doit pouvoir « faire sens » pour le jeune à partir d'une interpellation qui devra lui permettre une élaboration sur l'acte et ses conséquences dans une rencontre avec*

---

<sup>371</sup> RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 262.

<sup>372</sup> A. Masson cité par RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 262.

<sup>373</sup> RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 262.

<sup>374</sup> *Ibidem*.

<sup>375</sup> M. Vaillant cité par RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 262.

<sup>376</sup> RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 262.

<sup>377</sup> *Ibidem*.

*un monde régi par des règles autres que la violence, la débrouille, la haine ou l'affirmation de soi dans le refus* »<sup>378</sup>.

Pour qu'il y ait une prise de conscience du jeune dans un projet d'inscription sociale, il faut qu'il y ait un processus interactif marquant l'évolution vers une responsabilisation<sup>379</sup>. Nous avons longtemps été enfermé dans une dualité marquée par le droit pénal entre un sujet soit pénalement responsable, soit pénalement irresponsable, ce qui rendait difficile le processus de maturation adolescente. La réforme de 2006 portant sur la protection de la jeunesse a introduit une volonté de responsabilisation, qui peut être perçue comme étant une volonté de vouloir sortir de cette « impasse duale »<sup>380</sup>, en donnant des responsabilités à des jeunes considérés comme irresponsable juridiquement. Il s'agit donc de vouloir leur donner une part active dans le processus de réaction sociale.

Nous avons pu nous rendre compte précédemment que la responsabilisation se différencie du processus d'imputabilité. En effet elle diffère du simple fait d'imputer la responsabilité de l'acte dans l'objectif de réparer le dommage à travers une posture accusatoire tournée vers le passé, qui bien souvent mène à la sanction<sup>381</sup>. Toutefois elle ne correspond pas non plus à une posture fonctionnelle tournée vers l'avenir, consistant à essayer de trouver la cause du « problème » et à en trouver une solution pour que ça n'arrive plus, sans chercher à attribuer la responsabilité à quelqu'un<sup>382</sup>. La dynamique de la responsabilisation serait plutôt motivationnelle, et correspondrait ainsi à un nouveau paradigme fondé sur des valeurs psychologiques individuelles comme l'initiative personnelle et l'implication individuelle<sup>383</sup>. Elle se situerait ainsi dans le paradigme relevant d'une responsabilité de manière d'être plutôt que de manière de faire, ne réduisant pas le sujet à son acte. Le vecteur de cette responsabilisation est le rôle actif et participatif du sujet qui « *est toujours en devenir, elle implique une dynamique de la motivation, de l'initiative, de l'engagement* »<sup>384</sup>. Le processus de responsabilisation ne serait ainsi jamais achevé, ce qui peut provoquer de l'incertitude et de

---

<sup>378</sup> *Ibidem*.

<sup>379</sup> RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 266.

<sup>380</sup> *Ibidem*.

<sup>381</sup> *Ibidem*.

<sup>382</sup> *Ibidem*.

<sup>383</sup> *Ibidem*.

<sup>384</sup> F. Digneffe citée par RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 263.

l'inquiétude, de plus, ses contours sont très vagues. Toutefois ce nouveau paradigme de responsabilisation ne s'oppose pas à celui de la responsabilité, il s'y juxtapose<sup>385</sup>.

A l'heure actuelle, lorsque les tentatives de responsabilisation arrivent à un échec ou ne correspondent pas aux attentes, ce sera la logique de la sanction qui sera prédominante. Nous sommes passé d'une logique où la responsabilité des mineurs n'était pas prise en compte, à un clivage de responsable/non-responsable, pour arriver aujourd'hui au concept de responsabilisation. Par conséquent, les offres restauratrices correspondent à ce que la société veut actuellement donner comme réponse à la délinquance juvénile. En effet, ces offres sont axées sur la réparation du dommage causé à la victime, et principalement aussi sur la prise de conscience du jeune des conséquences de son acte, en lui permettant ainsi de s'engager dans un processus de responsabilisation.

Concrètement ces offres qui représentent la nouvelle conception du traitement du jeune délinquant, consistent à impliquer un engagement personnel de ce dernier ainsi que sa participation au processus judiciaire. A présent on fait confiance au jeune, de là à le laisser proposer lui-même un projet écrit au tribunal de la jeunesse, qui l'approuvera en fonction de l'opportunité de la proposition<sup>386</sup>. Ce projet peut porter entre autre sur l'engagement de réparer lui-même et en nature les dommages causés s'ils sont limités, ou sur la participation à une offre restauratrice de médiation ou de concertation en groupe<sup>387</sup>.

Toutefois, la loi prévoit également qu'en cas de non respect des engagements, le tribunal peut envisager d'autres mesures, tel un placement en IPPJ par exemple. Le jeune est ainsi perçu comme étant acteur de la dynamique, il devient responsable de l'échec de sa responsabilisation, et même « *indigne de la confiance qu'on lui a fait* »<sup>388</sup>. On peut donc constater que le processus repose principalement sur le jeune, sa bonne volonté ou encore ses efforts, comme s'il était le seul responsable de son intégration au sein de la société. Force est de remarquer que les offres restauratrices propres à la réforme de 2006 inscrites dans une logique où le juge peut toujours prendre une nouvelle décision si le jeune n'est pas

---

<sup>385</sup> RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 264.

<sup>386</sup> Article 37 § 2ter. de la loi du 8 AVRIL 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.

<sup>387</sup> L'article 37bis et 37 quinquies entrés en vigueur le 2/04/2007 énoncent les conditions et les modalités de participation à l'offre restauratrice de médiation et de concertation restauratrice en groupe.

<sup>388</sup> RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 p. 265.

suffisamment éduqué, implique une dynamique « *en devenir, de la motivation, de l'initiative, de l'engagement du jeune, dans laquelle celui-ci ne sait jamais si sa manière d'être a satisfait* »<sup>389</sup>. La possibilité de cumul des mesures ainsi que l'incertitude du processus de dialogue et de négociation ne permettent pas de savoir si les efforts du jeune seront suffisants pour éviter la logique de sanction prévue par la loi<sup>390</sup>. De cette façon, afin d'éviter les effets pervers de l'attribution de part active à ces jeunes, la manière de décliner « la responsabilité en devenir des jeunes délinquants », nécessite également un engagement des adultes et de la société au sein du processus de responsabilisation, ce que la loi n'organise pas vraiment à l'heure actuelle<sup>391</sup>. Ainsi, si tel était le cas, il y aurait une dimension d'échange dans la réponse sociale face au délit, permettant au jeune de ne plus porter seul le poids du processus d'insertion

392

---

<sup>389</sup> *Ibidem.*

<sup>390</sup> *Ibidem.*

<sup>391</sup> *Ibidem p. 267.*

<sup>392</sup> *Ibidem.*

# Partie 3 : Comment les professionnels interprètent-ils la notion de responsabilité dans leur mission de prise en charge de jeunes délinquants ?

Marcel Jaeger<sup>393</sup> rappelle que depuis les années 2000 de nombreuses affaires ont alimenté une crise de légitimité qui a marqué le monde de l'action sociale et éducative. Elles n'ont pourtant pas été si nombreuses, mais elles se sont affichées sous des formes multiples<sup>394</sup>, ont été de plus en plus médiatisées, et ont provoquées de nombreux débats et questionnements quant à la place de chacun. Ce contexte de défiance explique en partie la volonté juridique de ces dernières années de combler les vides, donnant également une nouvelle place aux questions de responsabilité. On en voit d'ailleurs les conséquences aujourd'hui, tant au sein des fonctionnements institutionnels que dans les pratiques quotidiennes qui s'établissent dans un contexte d'inquiétude quant à l'avenir de chacun.

De plus, l'auteur souligne un autre facteur qui concerne la complexité croissante des situations auxquels les professionnels de l'action sociale et médico-sociale sont confrontés, ce qui accentue le sentiment d'incertitude et de perte de repères<sup>395</sup>. Rappelons nous que Thierry Moreau abordait déjà ce problème dans la première partie de ce travail, expliquant le désarroi des professionnels face à l'absence d'un modèle de référence au sein du système juridique. Désormais il n'y a plus un système regroupant toutes les valeurs traditionnelles qui servaient à guider les choix, c'est au professionnel de choisir à quel modèle il fera référence en fonction de la situation, et oserais-je dire également en fonction de ses propres valeurs ? Or comment donner des repères à des jeunes en difficulté si les intervenants eux-mêmes ne s'y retrouvent pas dans ce nouveau contexte social ? Y a-t-il une conscience professionnelle commune qui fait

---

<sup>393</sup> JAEGER M., « Du principe de responsabilité au processus de responsabilisation », *Vie sociale* 2009/3 (N. 3), pp. 74.

<sup>394</sup> Maltraitements ouverts, scandales financiers, défauts de surveillance à l'origine des accidents, manquements à de nombreuses obligations,...

<sup>395</sup> JAEGER M., « Du principe de responsabilité au processus de responsabilisation », *Vie sociale* 2009/3 (N. 3), pp. 74.

que chaque intervenant du secteur de l'aide à la jeunesse perçoit l'objectif de responsabilisation du mineur de la même façon, ou est-ce plutôt propre à la culture de chaque service ? De quelle façon prennent-ils en compte la notion de responsabilité au sein de leurs missions quotidiennes ? De plus, comment ces derniers perçoivent-ils la prise en charge actuelle de cette notion au sein du secteur de l'aide à la jeunesse ?

Afin d'y voir un peu plus clair, j'ai interrogé certains professionnels de l'aide à la jeunesse qui travaillent chacun à différents niveaux de la prise en charge des jeunes ayant commis des faits qualifiés d'infractions. Je n'ai pas la prétention de pouvoir répondre à toutes ces questions, mais du moins y apporter un certain éclairage.

## 1. Présentation des intervenants et missions générales

Pour pouvoir répondre à mes différents questionnements j'ai fait le choix de m'entretenir avec les services qui me semblaient être les mieux placés pour parler de la notion de responsabilité des jeunes délinquants. J'ai donc réalisé ces entretiens auprès d'une ancienne juge de la cour d'appel de la jeunesse, avec un délégué d'un service de protection judiciaire, un chef éducateur d'une institution de protection de la jeunesse à régime fermé, un éducateur d'un service post institutionnel, ainsi qu'avec deux intervenantes d'un service d'actions restauratrices et éducatives. Je vais vous présenter en quelques mots les missions et le parcours de ces différents intervenants afin que vous puissiez situer leurs propos dans leur contexte.

Tout d'abord la Magistrate est une ancienne juge de la cour d'appel de la jeunesse, elle explique qu'elle travaillait vraiment « en bout de course ». Toutefois, elle pouvait bien observer le travail des différents juges de la jeunesse, et elle pense que l'élément principal au sein de leurs fonctions est de responsabiliser les jeunes, notamment par ce qui s'appelait autrefois les « PIG », c'est à dire par des prestations de 30 heures. A partir de là ils avisaient en fonction de si le jeune avait pris ses responsabilités, et si ce n'était pas le cas ils enchaînaient avec d'autres mesures. Elle avait donc un rôle plus « d'orientation » où elle se devait d'être neutre. A l'heure actuelle, elle travaille en maison de justice au sein de la commission de probation.

Ensuite le délégué du SPJ explique qu'il travaille depuis un peu plus de sept ans dans ce service, et il intervient autant auprès des mineurs en danger qu'auprès des mineurs délinquants. Il intervient dans le cadre d'une mesure de surveillance la plupart du temps, ce qui consiste à vérifier l'application des conditions émises par le juge pour le jeune, ce qu'il considère être à la fois une mesure de contrôle et une mesure d'aide. Si ces conditions sont imposées, il est présent pour aider le jeune à remplir ces conditions pour autant que ce soit dans ses cordes. Des études sociales peuvent également être demandées par le juge de manière générale ou en vue d'une possible procédure de dessaisissement. En plus d'appliquer les décisions prises par le tribunal, il applique les mesures concrètes prises par le directeur de l'aide à la jeunesse, ce qui consiste à coordiner les moyens, à rechercher des institutions, à réaliser tout un travail avec les familles lorsqu'il n'y a pas de services qui interviennent réellement, ainsi qu'à évaluer l'état de danger du jeune. Auparavant il travaillait dans un service d'action restauratrices et éducatives qui travaillait exclusivement avec des mineurs délinquants.

Le chef éducateur déclare qu'il gère 12 éducateurs et 3 formateurs au sein d'une IPPJ à régime fermé. En plus de tout ce qui fait partie de l'organisationnel, il reste aussi éducateur dans le sens où il a été éducateur pendant 9 ans avant de devenir chef de section. Il reste donc dans le groupe de jeunes, il mange avec eux, et il essaie aussi de trianguler lorsqu'il y a un souci entre un éducateur et un jeune. Il explique qu'on leur confie des jeunes qui ont commis des infractions assez spécifiques, c'est-à-dire relatives à l'atteinte aux personnes parce qu'ils travaillent beaucoup sur l'empathie. Il faut que les faits pour lesquels ils sont « arrêtés » occasionnent au moins 5 ans d'emprisonnement s'ils étaient adultes. Le placement dure 3 mois, qui sauf exception, sont non renouvelables.

L'éducateur du service post institutionnel expose que sa mission est de pouvoir suivre un jeune en extérieur et de voir comment il fonctionne, tout en sachant qu'il est mandaté par le juge et qu'il devra donc lui rendre des comptes. Il a aussi un rôle d'intermédiaire entre le jeune et sa famille, le jeune et l'école, le jeune et le sport, c'est-à-dire tout ce qui tourne autour du jeune, de plus, il essaye de remettre un cadre et des règles.

Et enfin, j'ai pu m'entretenir avec deux intervenantes d'un service d'actions restauratrices et éducatives. L'une travaille dans les offres restauratrices, c'est-à-dire la médiation et la concertation restauratrice de groupe, sauf qu'au sein de son service ils ne pratiquent pas cette dernière car les juges ne les ont jamais mandaté à ce sujet. L'autre intervenante est éducatrice spécialisée de formation et réalise deux mesures : les prestations en général et les modules de

sensibilisation. Leur première mission est de permettre à la justice de prendre une décision qui répond aux actes délinquants tout en préservant le suivi en milieu ouvert, ce qui permet de ne pas désinsérer le jeune et de pouvoir l'accompagner dans ce qu'il met en place. Concernant les offres restauratrices, l'objectif est vraiment de rétablir un lien direct entre l'auteur et la victime, c'est-à-dire de chercher à ce que l'un comme l'autre puisse être apaisé par la situation. Dans ce cas la solution appartient vraiment aux parties, on n'est plus sous la direction d'un tiers qui tranche. Tandis qu'au niveau des prestations, il y a l'aspect de réparation qui est présent de manière symbolique, car le jeune ne va pas directement réparer ce qu'il a abîmé mais il sera amené à réfléchir. Cela se passe donc en deux temps : le premier temps de préparation et d'échange avec le jeune via des entretiens, où ils l'amènent à le faire réfléchir sur ce qui s'est passé, et ensuite le moment où le jeune va se mettre au travail. En ce qui concerne les modules la notion d'engagement est très présente. Il s'agit d'une succession d'entretiens individuels suivis de séances collectives avec d'autres jeunes où ils les amènent à réfléchir sur différents aspects, que ce soit la victime, l'influence du groupe ou encore par rapports aux types de représentations, le tout est d'amener le jeune à prendre conscience de certaines choses. Elles espèrent que cela aura un effet sur « l'antirécidive » mais elles n'en font pas un objectif premier.

## 2. Perception de la responsabilité et responsabilisation

### 2.1. La responsabilité : notion univoque ?

La responsabilité étant la base du sujet de mémoire, je me suis intéressée à la façon dont les différents intervenants interprètent cette notion. Il me semble pertinent de commencer par là étant donné que cela a de fortes chances d'avoir une influence sur leur manière de concevoir la mise en oeuvre de cette notion dans leurs pratiques ainsi qu'au sein du secteur de l'aide à la jeunesse en général.

J'ai pu remarquer lors des entretiens qu'il y avait une certaine pluralité dans la manière d'aborder cette notion, et que ce n'était pas évident pour tout le monde de l'aborder de façon claire et concise. Ainsi lorsque je me suis entretenue avec l'ancienne juge, elle laissait transparaître que la responsabilité se rapportait à la prise de conscience de ses actes. En ce sens, pour pouvoir prendre ses responsabilités, le jeune doit pouvoir montrer qu'il est capable

d'être plus positif ainsi que de s'amender. Le délégué du SPJ<sup>396</sup> s'accorde également au fait qu'un jeune sera considéré comme responsable s'il est conscient que ses actes sont illégaux et qu'il continue tout de même à transgresser. Toutefois, il voit aussi cette notion comme étant le fait de savoir s'autogérer et d'être relativement autonome. L'éducateur du service post institutionnel relie la responsabilité du jeune à ses actes. Les intervenantes du service d'actions restauratrices et éducatives lient la notion de responsabilité à la prise de conscience des conséquences qu'il y a eu envers les personnes concernées. De plus, une des intervenantes évoque toute la complexité du mot « responsable », en expliquant qu'il y a une différence entre le fait d'être responsable de ses faits, et être responsable en général.

Le délégué du SPJ explique que ce qui lui pose problème c'est le fait qu'au sein de son équipe il y a rarement des questions et réflexions qui sortent du cadre individuel, la responsabilité collective n'est pas assez réfléchie et il y aurait un manque de recul. Il aborde ce problème à différents moments lors de l'entretien en mettant en lien la délinquance juvénile avec la responsabilité de l'environnement.

## 2.2. La responsabilisation au sein de leur mission

Je me suis intéressée à la manière dont les différents acteurs prenaient en compte cette notion de responsabilité au sein de leur mission respective. Tous les intervenants que j'ai pu rencontrer s'accordent à dire que pour responsabiliser le jeune en général, les services d'actions restauratrices et éducatives sont les services les plus compétents. Ici ce qui nous intéresse c'est vraiment de cerner au sein de leur propre service, comment cette notion est prise en compte.

Ainsi pour l'ancienne juge toutes les mesures peuvent être prises en tenant compte de cette notion. En ce qui la concerne, la réprimande peut être pertinente dans la responsabilisation du jeune, dans le sens où elle peut être un moyen de faire comprendre qu'il y a des lois à respecter et qu'un juge est là pour rappeler le jeune à l'ordre. Pour permettre au jeune qui a commis un fait de comprendre cela, il se verra attribué une « sanction » qu'elle rectifiera par « mesure ». En tant que juge, elle essayait donc de responsabiliser les jeunes par les mesures qu'elle prenait tout en leur faisant comprendre le sens de mesure et en leur expliquant le contexte, mais sinon elle pense que le travail de responsabilisation est réalisé par les autres

---

<sup>396</sup> Service de protection judiciaire.

intervenants comme les SARE<sup>397</sup>, les éducateurs dans les IPPJ<sup>398</sup>, ou encore par les services API<sup>399</sup>. Le délégué du SPJ explique quant à lui qu'en théorie sa mission est de rendre un jeune responsable, conscient de ses actes endéans les 6 mois, étant donné la durée du mandat pour une mesure de surveillance durant la phase provisoire. Toutefois, en pratique il explique que tous les délégués la dépassent tout le temps, la mesure peut donc être renouvelée, ce qui permet d'éviter pas mal de problèmes. Le chef éducateur de l'IPPJ essaie d'amener les jeunes à réfléchir, de les amener à se rendre compte de leurs actes, du mal qu'ils ont fait. Il explique cependant que c'est au jeune de décider de se mettre à réfléchir, à être prêt à se remettre en question et à discuter. L'éducateur API explique que lui en pratique en plus des nombreuses discussions et de tout le travail de conscientisation, il y a aussi toutes les activités qu'ils réalisent avec les jeunes qui peuvent les amener à se valoriser et à découvrir tout l'aspect humain dans les activités sociales.

Les intervenantes du SARE tentent par les offres que le service organise de rappeler qu'il y a de l'humain derrière les objets que les jeunes ont abîmés ou volés. En effet, ils expliquent que la plupart des jeunes ne voient pas la personne quand ils commettent un acte, ils voient seulement les éléments matériels comme la source d'argent. Leur travail consiste donc à leur rappeler que derrière ces objets il y a une histoire, des personnes, et qu'on ne sait pas tout le vécu qu'il y a derrière. Ainsi pour elles, rendre un jeune responsable c'est l'amener à se décaler un peu de ce qu'il s'est passé. Néanmoins, il y aura une distinction entre responsabiliser un jeune par la médiation ou par la prestation étant donné la différence de nature du travail effectué. Lors de la prestation les intervenants font attention à ce que le jeune dit mais également à ce qu'il réalise dans les faits. S'ils font leur prestation correctement tous les intervenants sont déjà satisfaits parce que ça signifie qu'il y a quand même quelque chose des règles du jeu de la vie en société qui est admis par le jeune, vu qu'il a accepté de réaliser ce que lui a imposé l'autorité, c'est-à-dire le juge. Au niveau des prestations le processus de responsabilisation est donc principalement axé au rapport à la règle, à la norme, à l'autorité et au respect. Au niveau des modules proposés dans l'offre, c'est un peu similaire si ce n'est que c'est plutôt poussé sur la réflexion et non sur l'action. De plus, ce qui diffère c'est, comme son nom l'indique, une offre que le juge propose, c'est donc au jeune de voir s'il a envie de s'en saisir ou pas. En ce sens, les normes sociales sont déjà fort intégrées chez le jeune qui

---

<sup>397</sup> Service d'actions restauratrices et éducatives.

<sup>398</sup> Institution publique de protection de la jeunesse.

<sup>399</sup> Aide post institutionnelle.

décide d'entamer un processus de médiation. Ce jeune aura d'ailleurs conscience de la place de la victime, et n'aura pas besoin de passer par le rappel à l'autorité.

Un élément qui revient à plusieurs reprises dans les entretiens et qui semble donc être important pour certains intervenants, c'est la reconnaissance des faits par le jeune. Selon le délégué du SPJ à ce moment-là, le jeune pourra dès lors avoir un discours de remise en question, évoquer la place de la victime ainsi qu'évoquer de l'empathie à son égard. L'éducateur de l'API met également en avant le fait que les jeunes sont souvent dans le déni, ce qui signifie pour lui qu'ils ne reconnaissent pas qu'ils sont responsables de leurs actes, et qu'ils ne prennent donc pas leur responsabilité. Il dira d'ailleurs que dans ce cas-là le travail est déjà mis en échec. En effet, il est plus facile pour lui de travailler avec un jeune qui prend conscience de ce qu'il a fait, afin de pouvoir discuter sur ce qui l'a amené à faire ça et éviter qu'il en commette un nouveau. Toutefois, sous un travail d'écoute et de confiance, même un jeune qui était dans le déni au départ pourra prendre conscience de son acte et entamer ensuite le travail.

## 2.2. Faire prendre conscience au jeune de ses actes

Pour le délégué du SPJ la prise de conscience du jeune commence dès l'audience introductive de cabinet où le juge met le cadre, en nommant très clairement les choses, ce qui fait que souvent le « *message passe* ». De plus, comme peut en parler le délégué, la menace d'une contrainte plus élevée peut-être utilisée dans l'optique de faire prendre conscience au jeune de ses actes, notamment par les avocats qui transmettent au jeune l'information du risque de se voir attribuer une mesure plus « rentre dedans », telle que le placement en IPPJ, ce qui peut réellement faire peur au jeune.

De nouveau, tous les intervenants font un lien direct entre le fait de faire prendre conscience au jeune de ses actes et les offres restauratrices qui sont principalement réalisées au sein des SARE, mais qui tendent à s'étendre davantage. Le chef éducateur de l'IPPJ explique d'ailleurs que désormais chaque placement est finalisé par une activité restauratrice.

L'ancienne juge de la cour d'appel ainsi que l'éducateur du service post institutionnel mettent tous deux l'accent sur l'importance des discussions, des réunions de groupe, et sur tout le travail individuel qui amène le jeune à réfléchir sur les conséquences de son acte, entre autre par rapport à ses parents et aux victimes. Par exemple, tenter de faire prendre conscience au

jeune qu'il y a une victime qui souffre de son acte, en faisant le parallèle que ça aurait pu arriver à sa famille. Selon elle, ce travail peut, tant être réalisé au sein des SARE qu'au sein des IPPJ. Le chef éducateur de l'IPPJ confirmera cela en expliquant que dans leur mission ils essaient de travailler cette notion d'empathie envers les victimes entre autre, en faisant également ce parallèle, ce qui provoque souvent une prise de conscience qui permet d'ouvrir des portes. En effet, l'éducateur API explique que la prise de conscience de l'acte commis se trouve être la base du travail des IPPJ.

En plus de la discussion, la Magistrate aborde l'importance d'apprendre à travailler dans des règles, en réalisant une prestation par exemple. Elle mentionnera ainsi que « *ça les amènent à prendre aussi conscience que dans la vie on peut pas faire n'importe quoi, qu'on doit respecter les horaires, qu'on peut respecter un patron, qu'on doit faire ce qu'on nous demande, qu'il y a une équipe, et donc je pense que ce sont toutes les techniques qui amènent, (...) une reconnaissance...* »<sup>400</sup>. L'éducateur API rajoute que les prestations aident aussi à pouvoir se mettre à la place de l'autre. Les intervenants de SARE qui mettent en oeuvre ces prestations en collaboration avec un réseau d'organismes, d'ASBL, de communes et autres expliquent que ça permet au jeune de découvrir des lieux qu'ils n'investissaient pas ou ne connaissait pas et que ça a donc tout un impact positif au niveau du remaillage social.

La médiation a aussi un rôle à jouer dans la prise de conscience du jeune selon l'ancienne juge. Elle rajoute que par ce biais cela permet au jeune d'entendre le vécu de la victime, ce qu'elle a ressenti, et de cette manière faire comprendre au jeune que ce n'est pas l'objet qu'il a volé qui pose réellement problème, mais bien tout le traumatisme qu'il y a autour de cet acte commis.

Les concertations restauratrices en groupe sont également mises en avant notamment par le délégué du SPJ. Ce dernier explique qu'il s'occupait d'un jeune qui était un grand consommateur et vendeur de stupéfiants, qui ne se remettait pas en question par rapport à ça. Le jeune a eu l'occasion de participer à ce genre de module, et ça lui a permis de comprendre autre chose que ce que tentait de lui transmettre le discours d'un juge ou d'un autre représentant de l'autorité.

Le délégué du SPJ se questionne sur l'indicateur à prendre en compte pour pouvoir réellement considérer que le jeune prend conscience de ses actes. Il explique que les conditions qu'imposent les juges peuvent être d'une certaine manière ce qui peut déterminer ce que la

---

<sup>400</sup> Entretien réalisé avec une ancienne juge de la cour d'appel de la jeunesse, 16 mai 2018.

société demande de respecter : aller à l'école, ne plus commettre de nouveaux faits, respecter l'autorité parentale,... Ainsi le juge demande de respecter des conditions, ce qui relève de l'ordre du prescrit, et qui vient en support aux parents qui ne parviennent pas toujours à exercer leur autorité. Cela permet de garder une certaine forme de contrôle, qui est toujours présent au sein du judiciaire, du parental et du social. Ce serait donc ces éléments extérieurs qui amènent le jeune qui est en interaction avec cet ensemble d'acteurs, à prendre plus conscience de ses actes, mais aussi à rentrer dans le rang.

De ce fait, il s'interroge également quant à la manière d'arriver à responsabiliser le jeune sans pour autant rentrer dans une certaine forme de conditionnement. En effet, selon lui, certains juges ont tendance à vouloir former des « petits soldats », c'est-à-dire « *le jeune parfait qui ne doit pas pêter de travers, ne pas mettre un orteil de travers il ne doit pas y avoir quoi que ce soit ça doit être nickel* »<sup>401</sup>. Il pense que ça relève donc de sa propre responsabilité d'intervenir de mettre un peu de filtre entre les informations qu'il relève dans le cadre de ses entretiens et ce qui remonte auprès du juge. Cet aspect du « en faire trop » est revenu régulièrement dans les entretiens. Par exemple, qu'il n'ait pas d'échec à l'école, et s'il en a, mettre en place une école de devoirs, de la remédiation, rencontrer un professeur particulier, ou encore ne plus rentrer trop tard parce qu'il faut qu'il étudie. Ou encore, si le jeune a un petit souci au niveau de la gestion de ses émotions, il devra aller voir un psychologue. Il y aurait donc une tendance à vouloir pallier directement à la moindre petite faille afin de faire rentrer le jeune dans le rang.

### 3. Analyse de la façon de percevoir la responsabilité du jeune en fonction du processus de développement et du mode d'initiation

#### 3.2. Le niveau de maturité du jeune

Nous avons vu précédemment qu'on pouvait distinguer deux processus distinct qui permettaient de pouvoir analyser l'entrée en responsabilité du jeune. Lorsque je me suis entretenue avec les différents professionnels de l'aide à la jeunesse je me suis intéressée à leur manière de concevoir ce processus amenant le jeune à devenir responsable.

---

<sup>401</sup> Entretien réalisé avec un délégué du SPJ, 11 mai 2018.

Tout d'abord, je me suis intéressée à leur perception quant à l'hypothèse qui est que l'enfant deviendrait progressivement responsable suite à un dispositif d'apprentissage lié à une maturation cognitive et comportementale, ou si cela ne relève en rien de ses capacités mais ce serait plutôt en le considérant comme responsable (sans avoir pour autant les dispositions pour répondre à cette réalité) qu'il le deviendrait.

Pour l'ancienne juge de la jeunesse il y aurait bien un lien entre les capacités du jeune et sa responsabilité. Elle évoque d'ailleurs le fait que la plupart des jeunes qu'on retrouve en IPPJ ou qui sont suivis par le SPJ vivent dans des situations assez précaires et sont aussi souvent limités au niveau intellectuel. Le délégué du SPJ confirmera d'ailleurs qu'il travaille parfois avec des jeunes qui ont un retard ou une certaine déficience mentale, et que dans ces cas-là c'est plus compliqué, il faut trouver des relais appropriés. La Magistrate peut ainsi exprimer qu'elle ressent chez eux une responsabilité parfois fort atténuée, ce qui rend compliqué le fait de leur faire comprendre pourquoi ce qu'ils font est mal ou pourquoi leur comportement n'est pas adéquat. Elle rajoute également que certains professionnels mentionnent ces limites dans les rapports en disant qu'ils leur est impossible d'aller plus loin avec le jeune dû à cela. Elle leur accorde tout de même un certain degré de responsabilité, qui peut différer d'un jeune à l'autre. Nous pouvons donc constater que ce positionnement est en total adéquation avec le processus de développement qui propose d'ailleurs des outils pour mesurer ce pourcentage de responsabilité qui diffère d'un sujet à l'autre. D'ailleurs l'ancienne juge se pose également la question de savoir si pour ces jeunes ayant des déficiences intellectuelles, il serait légitime de considérer le jeune comme responsable au sens de devoir assumer les conséquences de ses actes (y compris par la sanction) en les envoyant en IPPJ. En effet, elle trouve, tout comme les autres intervenants, que ce n'est pas vraiment leur place mais il n'y a pas d'autre solution à l'heure actuelle pour ces jeunes à problèmes « psychiatriques ».

Le chef éducateur de l'IPPJ soutient à peu près le même raisonnement. Selon lui, les jeunes qui ont peu de maturité peuvent être responsables à leur petit niveau. Ils peuvent donc comprendre certaines notions, mais ce n'est pas possible de creuser plus loin. Il pense donc que pour pouvoir aller loin dans la réflexion et dans le travail qu'ils réalisent par rapport à la notion d'empathie entre autre, il faut obligatoirement que le jeune ait un certain niveau de maturité. Il y aurait donc, comme le soutient le processus de développement, un lien évident entre les capacités du jeune et son devoir, toutefois il ne serait pas unilatéral selon le chef éducateur, car un jeune qui n'a pas toutes les capacités ne pourra pas accrocher à tout le travail effectué par l'équipe éducative de l'IPPJ. Ainsi, pour certains jeunes le placement aura

uniquement le sens d'une sanction donnée dû au fait que le jeune a fait quelque chose de mal, alors que pour d'autres ça pourra aller plus loin et la notion de responsabilité pourra être travaillée. De plus, tout comme l'ancienne juge, le chef éducateur soutient, de manière même plus catégorique, que selon lui les jeunes qui ne sont pas responsables de leurs actes n'ont rien à faire en IPPJ (dans le cas d'une prolongation de minorité par exemple).

Toujours dans cette même perspective, de nombreux intervenants mettent également en lien l'entrée en responsabilité avec l'évolution de l'âge du jeune. Le délégué du SPJ soutient l'idée qu'« *on ne devient pas responsable comme ça* »<sup>402</sup>. Il s'agit donc d'un processus, un jeune de 12 ans sera sans doute moins conscient des conséquences de ses actes, bien qu'il y en ait qui sont parfois très éveillés, disposant d'une maturité étonnante. Pour lui, il y aurait deux facteurs à prendre en compte : le temps et l'expérience. L'âge a donc un rôle à jouer selon lui, mais ce ne serait pas prédominant, un jeune de 15 ans peut très bien être plus mature qu'un jeune de 18 ans en fonction de son parcours de vie. Les intervenantes du SARE soutiennent également le fait que les jeunes deviennent responsables selon un processus de maturité qu'on peut percevoir à travers différentes tranches d'âges. Ainsi selon elles, vers 14-15 ans les jeunes se sentent un peu comme étant les « maîtres du monde », avec un côté un peu intouchable. Cela serait dû entre autre au fait qu'ils se trouvent être dans une phase où l'influence des amis est dominante par rapport au discours qu'un adulte peut porter. Il y aurait donc des tranches d'âges où il serait plus compliqué de responsabiliser les jeunes que d'autres, en fonction de leur maturité. De ce fait, tout comme le délégué du SPJ qui pense qu'il y a quelque chose qui se passe vers l'âge de 15-16 ans, les intervenantes soutiennent que vers l'âge de 16-18 ans il y a une sorte de « déclic » qui arrive chez le jeune, il y a quelque chose qui se passe à un autre niveau, contrairement aux jeunes de 14-15 ans où les intervenantes sentent que ce n'est pas le moment. Une intervenante soutient d'ailleurs que pour elle, à partir du moment où elle essaie de les faire réfléchir et qu'il n'y trouvent pas de sens, son intervention ne sert à rien. Elle reprend d'ailleurs l'exemple d'un jeune qu'elle a suivi qui a mis plus d'un an et demi à faire sa prestation, qui dit à son frère de 15 ans qui se trouve être dans la même situation que lui : « *c'est pas le moment de parler, c'est pas la période de parler, il n'entendra pas ça ne sert à rien (...) il n'est pas dans le discours, il est dans rien, laisse le, laisse le faire ses placements, laisse le faire ses trucs et tu verra à un moment donné il aura le déclic comme moi je l'ai eu* »<sup>403</sup>. Une intervenante soutient donc l'idée qu'il y a des choses qui se passent à un moment donné, et ça peut être dû à une

---

<sup>402</sup> Entretien réalisé avec un délégué du SPJ, 11 mai 2018.

<sup>403</sup> Entretien réalisé avec deux intervenantes d'un SARE, 22 mai 2018.

rencontre, à un moment, à un film qu'ils voient, ou encore à une musique qu'ils écoutent, et donc elle a envie de croire que si le jeune n'a pas compris quelque chose à un moment donné, ce n'est pas perdu, il pourra toujours y avoir un déclic plus tard. J'ai d'ailleurs remarqué que ce terme de « déclic » chez le jeune revient dans tous les entretiens que j'ai pu réaliser avec les différents intervenants.

Par contre l'éducateur du service post institutionnel tient un discours totalement différent. Pour lui, le degré de maturité cognitif n'a rien à voir avec sa responsabilité, si un jeune à envie, il peut malgré tout se responsabiliser avec les capacités intellectuelles dont il dispose. Le principal pour lui sera qu'il reconnaisse les faits, de savoir pourquoi il les a commis, et de voir comment est-ce qu'il peut pallier à ça. Il pense donc qu'il ne faut pas attendre plus d'un jeune qui est plus intelligent au niveau du travail, si ce n'est sur le plan scolaire où là ce sera en fonction de ses capacités.

### 3.3. La temporalité de la responsabilité

Dans cette partie ce qui nous intéressera sera la façon dont les différents intervenants perçoivent la temporalité de l'entrée en délinquance. Est-ce que le jeune devient responsable en fonction de la manière de répondre des conséquences de ses actes, ou est-ce que le jeune est déjà considéré comme responsable, et ce quoi qu'il arrive ?

Ce que l'ancienne juge de la cour d'appel de la jeunesse laissait transparaître durant l'entretien c'était plutôt dans l'optique que le jeune devient responsable en fonction de s'il prend conscience de certaines choses, dont les conséquences de ses actes. Il pourrait donc ainsi devenir responsable en fonction de comment il répond de la mesure prise. Elle pense qu'il y a des jeunes qui peuvent être proactifs dans la façon d'appréhender la mesure, contrairement à d'autres qui la subissent, ils peuvent donc être acteur de leur responsabilisation. Le délégué du SPJ soutient, toujours en accord avec le processus de développement, que le jeune est de toute façon responsable partiellement, et qu'il le deviendra davantage au fil du temps. Ce ne serait donc pas le jeune qui va un jour dire « *voilà je suis plus responsable* », mais ce sera toujours par rapport au regard de l'autre, et donc encore une fois, par rapport à la manière dont il va répondre des injonctions qui lui sont données. Toutefois, il souligne qu'on ne peut jamais réellement savoir ce qu'il en est, ce serait comme si l'intervenant ne pouvait avoir accès qu'à la partie visible de l'iceberg dans le sens où il ne peut se baser que sur ce que le jeune montre, renvoie, exprime. Il ne peut donc pas vraiment

vérifier s'il y a une cohérence entre ce qu'il dit et ce qui se passe réellement dans la vie de tous les jours, si ce n'est en se basant également sur l'avis d'autres personnes. Difficile donc de savoir quand est-ce que le jeune prend donc réellement conscience de ses actes. Le chef éducateur de l'IPPJ pense qu'on devient responsable par ses actes et par sa réflexion et non par le discours que le jeune peut tenir. Il raconte d'ailleurs que ça lui est déjà arrivé que des jeunes montrent de la bonne volonté, réalisent des activités restauratrices, et tiennent un beau discours, et qu'ils recommettent un fait quelque jours plus tard. Dans ce cas-là il exprime que les jeunes les « dupent », ce pourquoi il prend en compte uniquement ce que les jeunes lui montrent. L'éducateur de l'API mentionne que pour certains, c'est la justice qui fera en sorte qu'ils deviennent responsable, c'est-à-dire le fait que le jeune rentre dans le circuit pénal et devra répondre de ce qu'on lui demande.

Les intervenantes du SARE émettent elles, une distinction entre le niveau juridique et subjectif, tout comme ce serait également différent au sein de la médiation et de la prestation. Il y aurait ainsi une différence entre le fait d'être responsable de ce qui s'est passé, et la notion de responsabilité face aux conséquences et à la décision du juge. Pour elles ces deux notions vont de paire. Elles considèrent le jeune comme étant responsable de base, toutefois ils ont fait certains choix, ils ont commis certains actes et les intervenantes attendent d'eux une réponse. Lorsque ces jeunes viennent au sein de leur service, ils doivent donc répondre de leur responsabilité. Par ailleurs, les intervenantes pointent le fait que la notion de co-auteur peut être parfois vraiment compliquée pour les jeunes en terme de responsabilité, et qu'ils ne se sentent pas toujours responsable de ce qu'on pourrait penser. Ce serait donc, selon elles, un processus à deux niveaux : d'une part ils ont la responsabilité de répondre de ce que le juge leur demande, d'autre part les jeunes nuancent en fonction de ce qu'ils ont l'impression d'avoir maîtrisé ou pas, de choix qu'ils ont pu poser, cela en référence à la notion de libre arbitre. Les intervenantes les invitent donc à réfléchir à leur situation, ce qui accentue le processus de responsabilisation du jeune.

Nous pouvons en conclure que la plupart des intervenants montrent une importance à la manière dont les adolescents vont répondre de leurs actes et ce, tant en ce qui concerne le processus de réflexion que ce qu'ils peuvent montrer effectivement dans leurs actes. Nous pouvons donc faire le parallèle avec le processus d'initiation qui soutient que le jeune sera advenu ou non responsable en fonction de la façon dont il va répondre de ce qui l'a débordé, c'est-à-dire en fonction des moyens mis en œuvre pour répondre des conséquences. On peut d'ailleurs observer de part l'analyse de ces entretiens comme il est primordial de considérer le

jeune comme étant un être capable de devenir responsable, pour qu'il le devienne effectivement (en laissant la possibilité au jeune de créer un projet, en lui demandant de répondre à certaines conditions, ou encore en lui laissant la possibilité de montrer de quoi il est capable en réalisant une activité restauratrice).

### 3.4. La responsabilité de l'adulte

Nous avons vu que la responsabilité de l'adulte joue un rôle déterminant tant dans le processus de développement que dans le processus d'initiation. Toutefois, la responsabilité de l'adulte sera régressive dans la première conception lorsque la responsabilité du jeune s'accroît, ce qui n'est pas le cas dans la seconde où l'adulte sera tenu d'être totalement responsable de la responsabilisation du jeune. Nous allons voir quelle conception ont, les différents intervenants, de la part de responsabilité de l'adulte lors du processus de responsabilisation du jeune.

Selon l'ancienne juge de la jeunesse il est absolument primordial d'avoir des parents soutenant au risque que tout le travail réalisé soit mit à néant dès qu'ils en sortent. Certains jeunes se rendent parfois compte eux-mêmes de certaines conséquences de leurs actes, mais la plupart des jeunes doivent être amenés à prendre conscience. La famille peut être en ce sens une très bonne ressource de responsabilisation. Elle remarque d'ailleurs que dès le premier entretien les parents s'engagent souvent à prendre les choses en mains, à mieux surveiller le jeune, ou encore à le faire travailler pour indemniser la victime. Si ce n'est pas le cas, alors d'autres services peuvent prendre le relais comme les intervenants des SARE par exemple. La Magistrate pense qu'il y aurait peut-être effectivement une diminution de la responsabilité des adultes lorsque celle des jeunes augmente telle que le processus de développement le propose. En effet, selon elle, si les jeunes se responsabilisent, sont conscients de leurs actes et sont dans une voie d'amendement, l'adulte lui fera dès lors plus confiance et lui laissera mener son chemin. Ainsi, si les parents voient leur enfant dans la réparation, dans le regret ou dans l'amendement, ils vont être soutenant au départ et puis ils vont aller plus loin en laissant plus d'indépendance et de responsabilisation au jeune.

Le délégué du SPJ abordera aussi toute l'importance du milieu familial, mentionnant qu'il s'agit d'ailleurs du milieu où le travail peut être le plus efficace. Il soulève l'hypothèse que la frontière est très mince, si pas inexistante entre mineur délinquant et mineur en danger, le milieu familial pouvant souvent expliquer la délinquance des jeunes. En ce sens, si la famille

est un minimum demandeuse, il y a moyen de travailler en collaboration avec elle. L'éducateur API explique aussi le fait que le premier pas, c'est que la famille puisse reconnaître que le jeune a réellement commis ce fait. Ca lui arrive souvent d'avoir des familles qui sont dans le déni dû au fait que le jeune ne reconnaisse pas lui-même son fait. Dans ce cas-là l'éducateur explique que le jeune ne pourra jamais avancer. A partir du moment où personne ne cache « la réalité », que la famille est collaborante, le travail sera plus « facile ». Donc pour lui plus les adultes vont essayer de faire prendre conscience au jeune ce qui est bien et mal, plus le jeune sera obligé de se mettre au travail. Il dira d'ailleurs que de toute façon au bout du compte l'adulte devra toujours répondre de la place du jeune, en tout cas au niveau financier, puisque les parents sont civilement responsable, ce qui correspond tout à fait au mode d'initiation qui suppose une responsabilité totale de l'adulte.

Le délégué aborde la responsabilité de sa propre mission en tant qu'intervenant, qui pèse énormément sur ses épaules et sur celles des travailleurs sociaux en général. Il se sent parfois impuissant dans la réalisation de sa mission, dû au fait qu'il arrive souvent que la délinquance des jeunes soit liée à la précarisation et à la paupérisation des familles. Il n'est pas le seul à aborder ce problème, les intervenantes du SARE en parle, et le chef éducateur de l'IPPJ mentionne également le fait qu'il y a de plus en plus de jeunes qui sont là parce qu'ils ont volé à manger parce que leurs parents n'avaient plus d'argent pour les nourrir, ou parce qu'ils ont volé des vêtements,... Il considère d'ailleurs ces jeunes comme n'étant pas de « vrais délinquants ». Les intervenants ne savent pas quoi faire dans ce genre de situation, ils pensent que la réponse doit être donnée à un autre niveau (politique). Ainsi, le délégué renverse le raisonnement en appuyant le fait qu'il arrive que ce soit le jeune qui a commis un délit qui doit payer pour le défaut de l'éducation de ses parents, ou encore pour les erreurs des différents intervenants. Il pense donc qu'il faudrait plus s'attarder sur la responsabilité collective, la responsabilité de la société plutôt que sur la responsabilité individuelle.

Toutefois, en ce qui concerne l'effet de balancier entre la responsabilité du jeune et de l'adulte, le délégué ne le ressent pas forcément. En ce qui concerne les questions d'argent très clairement les parents doivent prendre ça en charge. L'ancienne juge dit d'ailleurs que c'est ce qui fait souvent réagir les parents lorsque ça touche à leur portefeuille, et que ça sert parfois de déclic à ce que les parents s'impliquent davantage dans le processus de responsabilisation de leurs enfants. Le délégué rencontre souvent des parents qui demandent au jeune de trouver un travail pour rembourser ce qu'ils ont payé, ce qui fait un peu double peine étant donné qu'il a déjà eu une mesure de prestation. De plus, dans la pratique ça arrive souvent que des

parents ne viennent pas à l'audience, ils brillent souvent par leur absence, il trouve cela donc paradoxal qu'on parle de responsabilité du jeune dans ce cas-là alors que les parents eux-mêmes ne prennent pas leur responsabilité. Nous pouvons donc supposer que si les parents n'engagent pas leur responsabilité les jeunes auraient de grandes difficultés à engager la leur.

Le chef éducateur de l'IPPJ pense que ce n'est pas la responsabilité de l'adulte en général d'amener le jeune à devenir responsable, mais uniquement la responsabilité de l'éducateur. Ça fait partie de ses missions, même si dans son institution qui à la caractéristique d'être fermée, en plus de devoir s'occuper des jeunes ils ont une mission de protection de la société. Du coup cet aspect est à prendre en compte dans le travail de responsabilisation du jeune. Par exemple dans l'organisation d'une activité restauratrice, la première question qu'ils vont se poser c'est « *est-ce qu'il n'y a pas un risque de fugue ?* ». Toutefois, s'il explique que sa mission de base est de veiller sur le jeune et de le responsabiliser, selon lui cela ne se ferait que jusqu'à une certaine limite. Ainsi, si le jeune a des limites intellectuelles qui font que le jeune n'accroche pas, alors dans ce cas-là il explique que ça ne relèvera plus de la responsabilisation de l'adulte. Il explique que dans ces cas-là leur seule responsabilité d'intervenant sera de rédiger un rapport au juge lui expliquant que le jeune n'a pas accroché et est toujours dangereux pour la société. Il explique que si le jeune lui dit que ça ne sert à rien de continuer à faire des entretiens avec lui car ça ne changera rien, ils ne vont pas perdre leur temps et ils vont alors se concentrer sur d'autres jeunes. Si l'on suppose que dans ce raisonnement le jeune qui refuse l'aide est celui qui n'est pas encore avéré responsable, cela ne coïncide donc pas avec les deux processus que nous avons pu analyser, ce serait même tout le contraire du processus de développement qui suppose que la responsabilité de l'adulte diminuerait uniquement lorsque la responsabilité du jeune augmente.

Les intervenantes du SARE ne remettent pas en cause l'importance du rôle de l'adulte au sein du processus de responsabilisation, au contraire elles pensent que c'est bénéfique que le jeune puisse se sentir porté, que l'adulte puisse lui donner son point de vue, entrer en dialogue avec lui, l'aider à réfléchir, de pouvoir l'accompagner, d'être une ressource ou un appuis quand il en a besoin. Néanmoins, elles se posent la question de savoir si le jeune a besoin qu'ils y croient avec lui ou s'il préfère que ça vienne juste de lui. Concernant l'effet de balancier de responsabilité entre le jeune et l'adulte, les intervenantes n'ont pas l'impression que ce soit le cas. Elles ne pensent pas que ce soit une diminution de la responsabilité mais un changement de responsabilité de l'adulte lorsque le jeune devient plus responsable. C'est-à-dire que plus les jeunes grandissent, au plus ils gagnent en autonomie, certains jeunes voudront alors

« épargner » leur parents en assumant leur responsabilité, mais ça ne veut pas dire pour autant qu'ils sont moins responsables, ils le sont d'une manière différente selon les intervenantes. Tout comme l'accompagnement ne sera pas pareil avec un jeune qui a 14 ans qu'avec un jeune de 18-19 ans, il n'y a pas une diminution de la responsabilité, mais elles ne se portent pas de la même manière au fil de l'âge. On peut retrouver le mode de l'initiation dans leur discours, en tant qu'adulte elles disent avoir une responsabilité d'offrir des appuis au jeune, ce qui se trouve être leur mission lorsque les autres appuis sont défailants, mais tout adulte aurait cette responsabilité-là, et ce, dans tous les cas. Ainsi pour elles, chaque jeune et chaque enfant qui croise un adulte, ce dernier aura sa part de responsabilité face à l'enfant et au jeune, comme étant un « référent ».

#### 4. Contrainte et éducation

Ce point-ci portera principalement sur la vision des différents intervenants quant à la manière dont ils perçoivent l'éducation. Nous avons pu voir précédemment que certains auteurs affirmaient que l'éducation ne pouvait être que contrainte. Comment les différents intervenants qui travaillent quotidiennement avec les jeunes perçoivent ce postulat?

L'ancienne juge de la jeunesse ne pense pas qu'on puisse éduquer uniquement sous contrainte, elle trouve que la contrainte a des limites, et qu'il faut un minimum de volonté du jeune. Toutefois, si elle ne suffit pas, elle est nécessaire dans certains cas, permettant au départ d'ouvrir les yeux de certains jeunes. L'éducateur de l'API partage cet avis, il pense que la contrainte est juste un moyen qui favorise l'accès à l'éducation dans certains cas. Selon lui, une bonne éducation est une base de transmission de valeurs au sein des familles. L'important serait pour lui que tous les jeunes aient un rythme de vie correcte associant les attentes de la famille et celle du jeune. Tandis que l'idéal selon la Magistrate, serait qu'il y ait consentement du jeune et de ses parents, le travail serait ainsi d'autant plus intéressant. Elle explique que les offres restauratrices et les projets du jeune sont donc des moyens qui sont pertinents pour pouvoir justement sortir de cette contrainte. Le chef éducateur de l'IPPJ partage également cet avis, selon lui, on ne peut pas éduquer uniquement sous contrainte, on peut éduquer aussi « positivement ». Il explique qu'il y a évidemment de la contrainte au sein de son institution étant donné qu'il s'agit d'un centre fermé, il y a déjà la contrainte des murs et du cadre. Néanmoins, il remarque que les meilleures accroches se font à l'extérieur, lors d'une activité

escalade, de marche, une activité culinaire, où il a l'occasion de discuter avec le jeune. Il explique qu'ils peuvent entamer le travail au sein de l'institution, mais que les jeunes comprennent très vite qu'ils doivent avoir un discours qui plaît aux éducateurs pour pouvoir sortir. Ainsi pour lui il faut créer des liens et sous la contrainte ce n'est pas possible, les meilleurs relations se créent donc en dehors des murs.

Les intervenantes du service d'actions restauratrices et éducatives ont également un avis semblable aux autres intervenants. En effet, elles pensent que la contrainte peut amener certaines choses mais n'est pas suffisante. La contrainte serait une sorte d'outil dans leur travail, comme étant une sorte de cadre. Elles trouvent qu'heureusement qu'on éduque pas uniquement sous la contrainte parce que sinon ce serait triste. Elles pensent qu'on éduque par la confiance, et par le regard qu'on a, par contre elles sont d'accord de dire que les jeunes ont besoin de limites. Une intervenante utilise la métaphore d'un enfant qui peut se promener dans un cadre, et lorsqu'il touche les bords, les adultes sont là pour rappeler la règle, la norme, leur expliquer les choses, ce qui leur permet d'être dans un cadre sécurisé. D'ailleurs ils ont besoin de ce cadre, car un enfant sans limite ça le rend « dingue ». De plus, ce cadre grandit lorsque l'enfant grandit aussi. Il y a donc des choses que l'enfant fait dans ce cadre qui ne se fait pas sous la contrainte. Une autre intervenante pense tout de même que la contrainte est tout le temps présente, on est tout le temps contraint à respecter des choses, mais dans cette contrainte il y a des choses qui peuvent se passer. Au fil de l'entretien les intervenantes finissent par dire qu'un monde sans contrainte ça n'existe pas, mais que dans ce cadre il se passe des choses où le jeune ne se sent pas forcément obligé. Par exemple, au sein des maisons de jeunes, les jeunes sont tout à fait libre d'y aller ou pas, mais lorsqu'ils y sont il y a un cadre à respecter. Et si ce cadre n'est pas respecté, il y aura une réponse à cela, qui peut aller jusqu'à la contrainte physique (menotter une personne par exemple). Il y aurait ainsi selon elles, pleins de liberté dans un cadre qui est balisé, du fait que nous sommes des individus sociaux, nous serons directement soumis à des démarches.

Le délégué du SPJ voit l'éducation comme étant un cocktail nécessitant différents ingrédients, de la nuance et de la finesse dans les mesures. Il n'y a pas de mode d'emploi pour être parents, l'éducation doit être perçue comme dynamique. Il y aurait tout de même des moments clés dans le développement de l'enfant, comme lors de la petite enfance il faut pouvoir affirmer le cadre, pouvoir dire non, mettre des règles, les expliquer, et ce, sans violence. Il pense donc qu'on peut éduquer sans violence, mais qu'en attendant oui, la contrainte il en faut un minimum, mais ce qu'il faut surtout c'est du dialogue. Il explique

aussi que les juges ont à leur disposition un niveau de contrainte différent, que ça peut aider à remettre les idées du jeune en place, mais que ça a ses limites. Cette contrainte ne sert à rien selon lui, lorsque le contexte de vie du jeune est la cause de son acte délinquant, les placements en IPPJ par exemple ne seront pas utiles puisque le jeune s’y comportera très bien jusqu’à ce qu’il rentre chez lui et que le contexte fasse qu’il recommence ses débordements. La contrainte serait donc une question de dosage pour lui, mais il est clair que dans l’exercice de leurs compétences éducatives, les parents doivent mettre des limites, un cadre et des contraintes.

#### 4.1. La sanction comme moyen à l’advenir responsable ?

Les intervenants ont des points de vue assez divergeant par rapport au rôle de la sanction dans l’éducation du jeune. Pour l’ancienne juge par exemple, la sanction permettrait d’amener le jeune à devenir responsable, en tout cas elle l’espère. L’éducateur du service post institutionnel pense lui, que la sanction permet simplement de recadrer les choses mais n’empêche en aucun cas le jeune de grandir. Selon lui, le jeune reste responsable à tout moment, il doit juste acquérir les bonnes bases. Il pense cependant que le recadrage par la sanction ne peut être que positif.

L’ancienne juge de la cour d’appel rappelle tout de même que nous ne sommes pas dans un système de sanctions mais bien dans la protection de la jeunesse, et dans ce système protectionnel les mesures sont censées aider le jeune à se rééduquer et à se responsabiliser. Le délégué rappelle également que la volonté du législateur n’est pas de punir mais d’éduquer, d’ailleurs Thierry Moreau a « gagné » une procédure en appel dû au fait que la juge avait utilisé le terme « punir » lors d’un placement en IPPJ alors que c’est censé être une mesure éducative. On ne peut donc pas considérer ces mesures comme étant des sanctions, bien que selon la Magistrate, l’enfermement en IPPJ est une forme de sanction, logiquement prise dans le sens d’aider le jeune. Pourtant des jeunes prennent cette mesure comme si ça en était une en se disant « *je vais payer hein, je vais faire mes 3 mois hein, et puis je m’en fou* »<sup>404</sup>, et selon elle ces jeunes-là vont ressortir en ayant rien compris.

Toutefois, le chef éducateur de l’IPPJ utilise quotidiennement la sanction dans son travail avec les jeunes. Il trouve que ça peut avoir un sens pour certains jeunes. Selon lui, la majorité des jeunes qui sont sanctionnés « retombent sur leurs pattes » dans le sens qu’ils comprennent

---

<sup>404</sup> Entretien réalisé avec une ancienne juge de la cour d’appel de la jeunesse, 16 mai 2018.

la sanction, alors que pour d'autres ça met plus de temps. Il trouve pourtant que lorsqu'un jeune comprend trop vite la sanction ce n'est pas bon non plus car il trouve qu'ils se « foutent » d'eux, et qu'ils font leur punition uniquement pour pouvoir sortir de leur chambre. L'éducateur explique qu'ils sont obligés de sanctionner les jeunes car si ils laissent passer certains comportements, ils se dénigrent vis-à-vis de tout le groupe. Ils essaient cependant de faire passer la sanction dans une spirale positive et de relativiser avec lui, certains jeunes comprennent et d'autres pas. Il explique qu'à l'époque, c'était un travail purement sanctionnel, la sanction était de faire copier des règlements, alors que maintenant lorsqu'un jeune est sanctionné dans sa chambre, il y a de toute façon un travail de réflexion qu'il doit réaliser où il doit expliquer pourquoi il est sanctionné. L'éducateur aussi doit faire une note où il explique pourquoi il a donné une sanction, et s'il y a un souci ou une incompréhension c'est son rôle de chef de section d'aller voir le jeune et de discuter avec lui. Le tout serait de remettre du lien, et à partir du moment où il y a cette compréhension de la sanction, là ils peuvent passer au travail. Seulement il explique qu'eux aussi jugent le degré de compréhension du jeune et sa remise en question, et donc ce n'est pas parce qu'une jeune accepte la sanction et fait son travail qu'il va pouvoir sortir de sa chambre.

Le délégué du SPJ aborde l'importance du « facteur temps » comme étant primordial pour faire parvenir une prise de conscience au jeune. Il arrive souvent qu'il reçoit des nouveaux dossiers où la date où les faits ont été commis remontent à plusieurs mois, et l'intervention commence seulement à ce moment-là. Comment dans ce cas-là le jeune peut-il comprendre le sens de cette intervention et les raisons de la sanction ? Il explique que pour un jeune, s'il a commis un fait il y a 6 mois c'est comme s'il l'avait commis il y a 5 ans, il y a pleins de choses qui se sont passés depuis. Ce n'est donc pas du tout clair dans la tête du jeune, qui lui, relie directement l'intervention du juge au fait qu'il va être puni. Le délégué doit souvent leur expliquer qu'il ne s'agit pas d'une punition, d'autant plus qu'il s'agit de la phase provisoire où ce sont des mesures pour tester si le jeune est « capable ». Le délégué se demande donc dans quelle mesure, la mesure qui est prise ne va-t-elle pas remuer le couteau dans la plaie, et si ça ne risque pas de venir bouleverser finalement une prise de conscience spontanée, du fait d'avoir commis un fait.

Les intervenantes du SARE pense que ça dépend comment est donné la sanction, et comment elle est faite. Si par exemple c'est simplement « *un coup de pied au cul* »<sup>405</sup> une intervenante explique qu'elle n'est pas trop pour, elle ne pense pas que ça puisse servir à quelque chose, en

---

<sup>405</sup> Entretien réalisé avec deux intervenantes d'un SARE, 22 mai 2018.

tout cas de cette manière-là. Pour elle, c'est important de pouvoir expliquer les choses préalablement. Elle croit en son travail et au fait que lorsque le jeune commet un délit, le juge va le sanctionner par une prestation, mais il y aura tout le travail qui sera réalisé par après qu'elle trouve très utile. Et rien que ce passage devant le juge, ce rappel à la loi est très utile. Les deux intervenantes s'accordent sur le fait qu'il est très important de mettre un stop à un moment donné au jeune, et ce, par un rappel à la loi. Selon elles, c'est essentiellement la manière dont l'individu va légitimer cette sanction qui sera porteuse, car si le jeune ne la trouve pas légitime voire injuste, ça passera tout à fait à côté de l'effet escompté. Ce raisonnement se rapproche donc de ce que disait le délégué, toute l'importance se trouve donc dans la compréhension de la sanction par le jeune, de plus la question du « juste » est très important pour ces adolescents.

## 5. Discussions autour du dessaisissement

Si l'on entend régulièrement parler d'une hausse des procédures de dessaisissement ces dernières années, il serait intéressant de s'intéresser à la façon dont les différents intervenants du secteur de l'aide à la jeunesse perçoivent cette procédure. De plus, nous pouvons nous interroger quant à la question de savoir si cette procédure s'applique aux jeunes les plus « responsables » ou aux jeunes les plus « irresponsables », ainsi que dans quelle mesure cette procédure favoriserait la responsabilisation du jeune.

La plupart des intervenants s'accordent à dire que le dessaisissement n'est pas la solution la plus idéale. L'ancienne juge de la jeunesse a cependant un avis assez mitigé, elle explique qu'il faut qu'on soit conscient qu'il n'y a pas vraiment d'autre solution, elle pose alors la question de savoir ce qui est mieux : « *le dessaisissement ou appliquer directement des peines de prison comme en France* »<sup>406</sup> ? Auparavant, on mettait les jeunes en prison lorsqu'ils étaient dessaisis, elle est d'accord de dire que ce n'était pas la solution lorsqu'ils avaient 17 ans. Maintenant, à Saint-Hubert, il y a une section propre aux dessaisis, elle pense que l'idéal ce serait que ces jeunes puissent rester jusque 23 ans dans ces sections et continuer à faire un travail d'éducation et de responsabilisation. Elle trouve quand même que les chambres spécifiques, tant en première instance qu'en appel, « tapent fort » et ne se rendent pas compte que mettre un mineur en prison pour deux ans c'est une abération. Ces personnes travaillent

---

<sup>406</sup> Entretien réalisé avec une ancienne juge de la cour d'appel de la jeunesse, 16 mai 2018.

avec des adultes à la base et n'ont pas assez conscience selon elle, des spécificités liées à la minorité du jeune, et des conséquences que ça peut avoir pour sa vie future. Elle trouve qu'il faudrait plutôt qu'il y ait un tribunal avec des professionnels de la jeunesse qui tiendrait compte justement de la minorité lorsqu'il faut appliquer une peine. Toutefois, elle explique qu'il y a des jeunes pour lesquels ils ne savent plus quoi faire, beaucoup de mesures ont déjà été tentées, et même les IPPJ n'en veulent plus, bien que pour elle la solution serait qu'ils y restent enfermés jusqu'à 23 ou 25 ans avec un cadre éducatif « *comme une sorte de prison finalement* »<sup>407</sup>. La différence serait donc que dans ce cas, en restant dans le système de protection de la jeunesse on travaille avec eux, seulement la question des moyens se pose car ça demanderait tout un encadrement pour une nouvelle tranche d'âge. De plus, elle pense que la société n'est pas prête pour ça, les victimes sauteraient au plafond. En tant que juge, elle a déjà eu des procès où si la victime n'obtenait pas le dessaisissement pour le jeune, cette dernière avait l'impression de perdre, parce qu'ils souffrent et veulent avoir une réparation, que le jeune paye au moins pour ce qu'il a fait. Selon l'éducateur de l'API, le dessaisissement serait un pas vers la prison. Une intervenante du service SARE dit qu'il y a effectivement cet aspect « protection de la société » à prendre en compte, l'enfermement serait donc nécessaire à un certain moment. Elle explique toutefois faire un amalgame entre dessaisissement et enfermement, parce qu'elle trouve qu'il y a vraiment une pauvreté au niveau des réponses judiciaires. Selon elle, s'il n'y a pas d'accompagnement ou de projet de réinsertion c'est un peu mince, c'est une sorte de mise à l'écart car quand on ne sait pas quoi faire on isole, ce qu'elle trouve un peu questionnant.

Le délégué du SPJ pense que dans le cas du dessaisissement, seul la responsabilité individuelle est mobilisée. Or, lorsqu'on voit les conditions de vie de certains jeunes la responsabilité collective est plus qu'engagée. De plus, le dessaisissement le dérange très fortement parce qu'il a l'impression que les décideurs politiques n'ont pas assumés pleinement le modèle qu'ils ont construit. Ce serait donc une sorte de soupape qui permettrait de calmer les choses, de ne pas accuser le système tel qu'il était avant la réforme et qu'il est d'ailleurs encore actuellement, c'est-à-dire un système laxiste. De plus, il se pose la question du caractère exceptionnel de la mesure, car il assiste en tout cas dans sa région, à une augmentation du recours aux études sociales et aux investigations en vue d'un éventuel dessaisissement. En tant qu'intervenant de terrain il joue un rôle de filtre car c'est risqué d'y répondre favorablement, il prend en compte toutes les circonstances qu'il y a autour. Pour lui

---

<sup>407</sup> *Ibidem.*

contrairement à l'ancienne juge qui proposait un maintien en IPPJ, l'alternative idéale est le recours aux mesures de prestations qui permettent dans une logique éducative d'atteindre les objectifs d'insertion sociale, ce que le dessaisissement ne réalise pas.

Le délégué voit clairement le dessaisissement comme étant un échec du système protectionnel et de leurs interventions. Les intervenantes du SARE voient également le dessaisissement comme un aveux d'impuissance de la part du système protectionnel. Ainsi après avoir un peu tout essayé, lorsqu'il n'y a pas de résultat, on passe sur du rétributif et du sanctionnel en s'interrogeant moins sur le sens et sur l'accompagnement qui peut être fourni. Le délégué se demande ce qu'il faut de plus à partir du moment où avec le nombre de services qui sont disponibles pour travailler avec les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction on arrive pas à s'occuper de lui. Toutefois, le délégué rejoint l'ancienne juge en disant que pour lui on dessaisi l'absence de changement afin de susciter un électrochoc. Si pour lui le dessaisissement est considéré comme étant l'échec du système, il pense que si on arrive pas à induire ce changement au niveau individuel, il faut l'induire à un autre niveau d'action en faisant remonter ça auprès des politiques, en faisant en sorte que ça ne se répercute plus sur les jeunes. Les intervenantes du SARE se demande si ce dessaisissement serait lié au fait qu'il n'y a pas assez d'éléments mis en place, où si effectivement ça ne se jouerait pas un autre niveau, comme l'école, le regard qu'on porte sur l'adolescent en général, ou encore les priorités politiques qui ne s'orientent pas vers l'aide à la jeunesse.

Cependant le chef éducateur de l'IPPJ a un avis assez différents des autres intervenants. Il affirme de manière catégorique que pour les mineurs qui sont « en bout de course », c'est-à-dire ceux pour qui on a tout essayé, la justice doit se dessaisir, même pour les mineurs de 16 ans. Il explique que malheureusement ça ne se fait pas (sur 6 ans de travail en tant que chef de section il a connu 2-3 jeunes dessaisis), du coup ces jeunes tournent dans les IPPJ et « contaminent » d'autres jeunes. De plus, selon lui ces jeunes devraient être assimilés à des adultes, et les 10-12 places à Saint-Hubert prévues pour les mineurs dessaisis ne suffisent pas. D'après le chef éducateur ce ne serait pas une question d'âge, mais à partir du moment où les jeunes sont déclarés conscients de ce qu'ils font par un psychiatre, qu'il n'y a aucune remise en question et qu'en IPPJ ils arrivent avec des constats systématiques d'échec, la seule solution serait de les dessaisir. Néanmoins, selon lui ce qui pose problème c'est que le dessaisissement devrait se faire de manière beaucoup plus rapide, le jeune doit pouvoir avoir une réponse claire, et il faudrait une structure appropriée pour les accueillir afin de ne pas mélanger ces deux « types de jeunes ». En effet, il a déjà eu des jeunes en attente de

dessaisissement au sein de son établissement, durant cette période ils sont en interdiction de sortie, du coup pour lui dans ce cas là on est plus dans l'aide à la jeunesse mais dans la protection de la société donc dans ce cas là ils doivent aller en prison et non pas en IPPJ. On peut faire le constat que ce point de vue est en opposition avec la solution que propose l'ancienne juge de la cour d'appel qui prônait une prolongation des mesures en IPPJ pour ces jeunes.

La Magistrate trouve donc que cette question de dessaisissement est très compliquée et que personne n'a vraiment la solution idéale. Elle pense qu'effectivement, il y aurait un lien avec la responsabilité du jeune car selon elle, si le jeune avait pris conscience de sa responsabilité, il aurait changé de comportement, il n'aurait donc pas persisté dans la délinquance et il aurait trouvé quand même des accrochages. Elle ajoute que si des jeunes n'ont pas un certain niveau intellectuel, ils sont dès le départ déresponsabilisés et ils payent donc pour ça. Pour elle, c'est quand même un grand point d'interrogation de dire qu'on envoie ces jeunes en prison parce que ça les responsabilisent, étant donné que plus aucun travail n'est réalisé avec eux, contrairement aux IPPJ. On peut conclure par ces propos que ce seraient donc les jeunes les moins responsables qui feraient l'objet d'une procédure de dessaisissement, et qui seront donc jugés par les juridictions qui appliquent le droit pénal, c'est-à-dire celles destinées aux adultes. Pour le délégué du SPJ tout dépend ce qu'on met derrière la notion de responsable, si c'est être conscient des actes qu'on commet, alors pour lui ce serait les plus responsables qui sont dessaisis, c'est-à-dire ceux qui ont conscience d'enfreindre la loi et qui continuent dans la délinquance. En ce sens, l'éducateur API ne pense pas que le dessaisissement puisse être considéré comme un échec de la responsabilisation puisqu'il considère que tous les jeunes sont responsables de leurs actes dès le départ. Par rapport à ces jeunes responsables, qu'ils comprennent ce qu'ils ont fait et qui n'accrochent pas aux mesures d'aide, l'éducateur de l'IPPJ pense qu'il faut dessaisir, et, en tout cas pour les jeunes « très dangereux » en exutoire, c'est-à-dire avec la possibilité de se voir attribuer une peine de prison.

# Conclusion

Nous avons pu constater que la notion de responsabilité est dotée d'une grande complexité, pouvant être interprétée de manière différente en fonction des domaines et des disciplines dont on l'approche. De plus, cette notion doit être appréhendée dans un contexte particulier, pouvant varier en fonction des systèmes sociaux concernés.

Ainsi, en analysant la prise en compte de la responsabilité au sein du système juridique propre au mineur, nous pouvons observer l'importance donnée à la responsabilisation du jeune depuis la réforme de 2006, qui en fait un de ses objectifs principaux. Le législateur entend par là le fait que les jeunes doivent prendre conscience de leurs actes ainsi qu'apprendre les règles de vie en société. Il est cependant difficile de ne pas lier cet objectif de responsabilisation à celui de protection de la société qui fait partie également des éléments importants de cette réforme. De ce fait, le jeune délinquant n'est plus appréhendé par le système pénal comme bénéficiant d'une responsabilité particulière, comme tel était le cas lorsque la priorité était donnée aux mesures de protection, de surveillance et d'éducation. A présent le mineur est considéré responsable pénalement. Il pourra donc, sous certaines conditions et en cas de délinquance considérée comme « grave et multirécidiviste », être condamné par les instances judiciaires sur base du système de droit pénal classique. Désormais, les réponses données par la société à un mineur délinquant, se doivent d'être à la fois éducatives, préventives, rapides et efficaces et relever tant de la protection, de l'éducation et de la contrainte<sup>408</sup>.

Ensuite nous avons pu situer la complexité de la situation du jeune entre le fait qu'il n'est pas encore avéré responsable mais pourtant tenu de le devenir. De part les entretiens nous avons pu observer que chaque intervenant avait son propre point de vue quant à la responsabilité du jeune, ce qui le place dans un « état intermédiaire entre irresponsabilité et responsabilité »<sup>409</sup>. De ce fait, cet équivoque se traduit par des propos contradictoires, chaque intervenant se forment son propre point de vue ; pour l'éducateur API le jeune est considéré comme responsable de base, alors que pour les autres intervenants il le devient en fonction de son développement et sa manière de répondre. Le risque de tant d'indécisions serait, dans un

---

<sup>408</sup> MOREAU T., « La réforme de la protection de la jeunesse », *Journal du droit des jeunes* 2006, n° 260, pp. 4-42.

<sup>409</sup> MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 176.

premier temps, de maintenir le jeune dans un état d'impunité, jusqu'à ce que les adultes se sentent soudainement débordés, ce qui amène dans un second temps une saturation se traduisant par une volonté d'autant plus forte de rappeler les interdits. Les adultes peuvent ainsi éprouver un sentiment d'échec dans leur mission d'éducation du jeune, ce qui engendre soit un durcissement du ton, soit un dessaisissement de ce qui peut arriver à ces jeunes qui « n'ont pas voulu comprendre ». Les différents intervenants ont pu exprimer qu'il s'agissait là de l'échec du système protectionnel. Le jeune se voit ainsi passer d'un état d'impunité et de la sollicitude compréhensive à la comparution devant un tribunal pénal propre aux adultes. Ainsi, selon les intervenantes du SARE, après avoir un peu tout essayé, lorsqu'il n'y a pas de résultat, on passe sur du rétributif et du sanctionnel en s'interrogeant moins sur le sens et sur l'accompagnement qui peut être fourni. De ce fait, le délégué exprime que si on n'arrive pas à induire ce changement au niveau individuel, malgré la pluralité d'interventions possibles pour les mineurs délinquants, il faut l'induire à un autre niveau d'action en faisant remonter ça auprès des politiques, en faisant en sorte que ça ne se répercute plus sur les jeunes.

Si l'on pense l'entrée en responsabilité comme étant le fait de devoir respecter un processus d'apprentissage assuré par des procédures objectivables, lorsque le jeune commet un acte répréhensible, l'épreuve d'initiation sera considérée comme ratée. Dès lors, nous pouvons nous questionner quant au fait qu'il serait plus judicieux de concevoir le jeune comme étant susceptible de pouvoir commettre des dérapages dû à la complexité de ce cheminement propre à « l'advenir responsable »<sup>410</sup>. De plus, certains intervenants ont abordés le fait qu'on en demandait souvent trop au jeune qui se trouve dans le système d'aide à la jeunesse, comme si du fait de ses erreurs, la société voulait le faire entrer dans un moule du « parfait petit soldat »<sup>411</sup>, qui n'a plus droit à un seul pas de travers. Le délégué du SPJ tente de ce fait, de mettre un peu de filtre entre les informations qu'il relève dans le cadre de ses entretiens et ce qui remonte auprès du juge. Ainsi, étant données l'ensemble des conditions qu'imposent les juges à ces jeunes, les intervenants se questionnent quant au fait d'amener à responsabiliser le jeune, le fait de rentrer en quelque sorte, dans une certaine forme de conditionnement. Il y aurait donc une tendance à vouloir pallier directement à la moindre petite faille afin de faire rentrer le jeune dans le rang.

Toutefois, nous avons vu que pour garantir ou donner sa chance à un advenir responsable, il est essentiel de réfléchir à la manière d'intervenir auprès du jeune afin de ne pas lui rendre

---

<sup>410</sup> *Ibidem*.

<sup>411</sup> Entretien réalisé avec un délégué du SPJ, 11 mai 2018.

l'opération impossible. La question se porte donc sur « la justesse de la soumission d'un jeune à la nature de l'injonction »<sup>412</sup>, c'est-à-dire de reconnaître à la fois ce qui a pu déborder le jeune, tout en ne le laissant pas pour autant persister dans un état d'impunité, au risque de ne jamais obtenir son adhésion ou de ne pas lui permettre de s'inscrire dans un lien responsable. En effet, retenons que la responsabilité permet une rencontre avec l'altérité du fait que la personne responsable d'un acte est concernée par les autres. Lorsqu'on demande à une personne de « répondre de ses actes », c'est toujours par rapport à autrui, la responsabilité s'inscrit donc toujours dans un rapport social. Néanmoins, nous avons vu que la dimension de l'autre n'est pas pour autant évidente du point de vue de l'adolescent. La tendance antisociale émane d'une relation directe avec le complexe de déprivation qui implique des carences sur le plan affectif, lié à une perte de quelque chose de bon, souvent inhérent aux caractères essentiels propres à la vie familiale. Ainsi un adolescent qui ne rencontre que des « dénis d'existence » peut avoir du mal à accéder à la dimension de l'autre. En outre, si la responsabilité s'inscrit dans un lien social, souvenons nous que le sens de l'agir délinquant est à restituer dans un réseau interrelationnel et dans un lien à autrui. Il ressort également d'une dimension d'adresse à quelqu'un, comme étant une sorte de message s'accroissant en une forme d'appel à l'autre à travers des signes, dans le but d'obtenir une reconnaissance ou du moins une compréhension de ce que la personne est en tant que tel.

De plus, rappelons l'importance de l'environnement dans la tendance antisociale, la personne oblige quelqu'un à la prendre en main. Si le rôle du thérapeute est de s'impliquer dans la pulsion inconsciente du patient en le traitant par la tolérance et la compréhension, le rôle de l'adulte en général sera de la plus grande importance. De part son comportement, l'enfant cherche la stabilité de l'environnement qui sera assez solide que pour supporter la tension qui résulte de son comportement impulsif. Si la part d'implication de l'adulte diffère en fonction du paradigme<sup>413</sup> sur lequel on s'appuie, tous les intervenants s'accordent à dire que l'adulte joue une part active au sein du processus de responsabilisation du jeune. Les intervenantes du service d'actions restauratrices et éducatives soulèvent d'ailleurs le bénéfice pour le jeune de pouvoir se sentir porté, que l'adulte puisse lui donner son point de vue, entrer en dialogue avec lui, l'aider à réfléchir, de pouvoir l'accompagner, ou encore d'être une ressource ou un appui quand il en a besoin. Ainsi, lier un jeune « non encore avéré responsable » à un avenir

---

<sup>412</sup> MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 176.

<sup>413</sup> Processus de développement ou du mode d'initiation.

responsable, ne libère aucunement l'adulte de sa propre responsabilité qui consiste à garantir à ce que l'opération puisse avoir lieu pour le jeune. Il devra se montrer garant du cadre.

Cependant, actuellement la loi n'organise pas vraiment cette part à prendre des adultes au sein du processus de responsabilisation du jeune. Le jeune se retrouve seul à porter le poids de son processus d'insertion, ne sachant pas déterminer si ses efforts suffiront à éviter la logique de sanction prévue par la loi. Afin de satisfaire à cette dimension d'échange dans la réponse sociale face au délit, la place et la fonction de l'autre, que ce soit un parent, un juge, un éducateur, ou quelconque intervenant sera déterminante. Le jeune pourra ainsi accéder à sa responsabilité en fonction de la façon dont l'adulte lui-même se montrera responsable de la situation.

Nous nous sommes également intéressée quant à la part d'implication des parents et du social par rapport à la liberté accordée au jeune lors de ce moment d'adolescence accordé d'essais et d'erreurs. Ce passage requiert une autorité reconnue, malgré qu'elle soit mise à l'épreuve elle doit être capable de répondre de sa propre défaillance. Le droit tentera de répondre à ces failles par le recours à toutes sortes d'experts, ce qui amènera le juridique à prendre une place démesurée conduisant à instaurer des prédispositions à la responsabilisation du jeune sous la forme de contrats. Le risque est d'amener le jeune soumis à l'arbitraire, devant l'obligation de se montrer responsable devant un ordre qu'il ne parvient à reconnaître comme ayant une responsabilité vis-à-vis de lui.

De ce fait, des pistes de transmission de la responsabilité s'ouvrent et s'inventent, permettant d'engager la responsabilité de l'intervenant sans décharger celle des jeunes. Ainsi, tous les intervenants interrogés dans le cadre de mon mémoire abordent la pertinence des offres et des prestations restauratrices au sein du processus de responsabilisation du jeune. Il s'agit d'une manière de pouvoir rendre le jeune acteur de sa responsabilisation tout en étant accompagné par l'adulte et en ne le laissant pas dans un état d'impunité. Cela permet également de concevoir la criminalisation du comportement du jeune tout en prenant en compte la réaction sociale face à cet acte émanant d'un jeune en devenir. De cette manière, ça lui permet de pouvoir répondre de ses actes, pour autant qu'ils soient préalablement reconnus, et ainsi de rentrer en relation avec la société.

En donnant des responsabilités à des jeunes considérés comme irresponsable juridiquement, il s'agit donc de vouloir leur donner une part active dans le processus de réaction sociale. Toutefois ce processus de responsabilisation ne serait jamais achevé, ce qui peut provoquer de

l'incertitude et de l'inquiétude. Actuellement lorsque les tentatives de responsabilisation échouent ou ne correspondent pas aux attentes, c'est la logique de la sanction qui est prédominante. Nous sommes passé d'une logique où la responsabilité des mineurs n'était pas prise en compte, à un clivage entre responsable et non responsable, pour arriver aujourd'hui au concept de responsabilisation. Par conséquent, les offres restauratrices correspondent à ce que la société veut actuellement donner comme réponse à la délinquance juvénile. Ces offres sont axées tant sur la réparation du dommage causé à la victime, que sur la prise de conscience du jeune des conséquences de son acte, en lui permettant ainsi de s'engager dans un processus de responsabilisation. A présent on fait confiance au jeune, de là à le laisser proposer lui-même un projet écrit au tribunal de la jeunesse. Toutefois, la loi prévoit également qu'en cas de non respect des engagements, le tribunal peut envisager d'autres mesures. Le jeune est ainsi perçu comme étant acteur de la dynamique, il devient responsable de l'échec de sa responsabilisation, et même indigne de la confiance qu'on lui a accordé.

En ce sens il est important que l'adulte ne se décharge pas de sa propre responsabilité, en tentant de donner au jeune le plus de chance possible pour qu'il adienne responsable, car cela concerne tant la santé de notre civilisation, que notre avenir à tous.

# Bibliographie

- Ouvrages collectif et articles de périodiques
  - ADAM C., “Responsabilité et irresponsabilité dans le champ pénal: disjonction historique et ressort nosologique sous-jacent” in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 97-102.
  - BORDEL S., *Les dimensions objective et subjective du jugement de responsabilité*. Thèse de doctorat en psychologie, Université de Rennes, 2002. Dir ; Gérard Guingouain et Alain Somat.
  - BOUQUET B., JAEGER M., “Introduction”, *Vie sociale* 2009/3 (N. 3), pp. 5-8.
  - BRION F., « Du « sens concret de responsabilité » aux sens concrets de la responsabilité » in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 13-24.
  - CARTUYVELS Y., “Tours, détours et retour de la responsabilité dans la justice des mineurs”, in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 311- 319.
  - DEBUYST C., “Introduction au colloque” in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 25-34.
  - DELGRANGE M.,. *Le statut juridique du mineur et les modèles de justice : quelle protection de la jeunesse entre incapacité, responsabilité et responsabilisation?*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom. : Moreau, Thierry.
  - DEVOS B., “ Quelques notes concernant l’intervention” in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 243-246.

- DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006.
- DUBOIS C., "... Dont acte... Recevoir sous ordonnance: entre "hors parole" et "prise en compte de l'acte" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 247-259.
- GAUDET S. (2001). La responsabilité dans les débuts de l'âge adulte, *Lien social et Politiques*, (Vol. 46), pp 71–83.
- HENRION T., « La nouvelle procédure de dessaisissement », *Journal du droit des jeunes* (N. 268), 2007, pp. 22-29.
- JAEGER M., « Du principe de responsabilité au processus de responsabilisation », *Vie sociale* 2009/3 (N. 3), pp. 71-81.
- JESU F., LE GAL J., "Démocratiser les relations éducatives – "Bonnes feuilles"", *Journal du droit des jeunes* 2015/10 (N. 350), pp. 25-37.
- KINABLE, J., « Le sens de la délinquance », *collectif Acteur social et délinquance. Hommage à Christian Debuyst, Liège-Bruxelles, Pierre Mardaga, Coll. Psychologie et Sciences humaines*, 1990, pp. 375-395.
- KOZAKAI T., « Une interprétation psychosociale de la responsabilité morale », *Bulletin de psychologie* 2006/1 (Numéro 481), pp. 81-91.
- LEBRUN J-P., « Des incidences de la mutation du lien social sur l'éducation », *Le Débat* 2004/5 (n° 132), p. 151-176.
- MASSON A., "Du tomber en responsabilité à l'advenir responsable" in DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 169-191.
- MOREAU T., « Belgique/La responsabilité pénale du mineur en droit belge », *Revue internationale de droit pénal* 2004/1 (Vol. 75), p. 151-200.
- MOREAU T., « La réforme de la protection de la jeunesse », *Journal du droit des jeunes* 2006, n° 260, pp. 4-42.
- MOREAU, T., LCRIM2107 (2017) : notes de cours : Aide et protection de la jeunesse, Université catholique de Louvain.

- MOTTE J., "Responsabilités pénales et réponses judiciaires: comparaison des accréditations de la parole du mineur d'âge et du malade mental en justice" *in* DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 75-96.
  - MUCHIELLI L., TOUIL A. N., "Jeunesse délinquante et jeunesse en danger: des territoires convergents. Entretien avec Laurent Muchielli", *Le sociographe* 2015/5 (N. Hors-série 8), pp. 71-82.
  - PASQUET G-N., "Du dressage en éducation", *Le sociographe* 2015/5 (N. Hors-série 8), p. 9-13.
  - PIRES A.P., « Tomber dans un piège ? Responsabilisation et justice des mineurs », *in* DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 217-241.
  - RAVIER-DELENS I., "Mesures réparatrices et responsabilisation du mineur" *in* DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 261-267.
  - VANDRESSE C., « Responsabilité et responsabilisation dans le domaine de la protection de la jeunesse au regard du développement d'une justice négociée », *in* DIGNEFFE F. & MOREAU T. (dir.), *La Responsabilité et la responsabilisation dans la justice pénale*, colloque international de Louvain (avr. 2005), De Boeck, Bruxelles, 2006 pp. 269-279.
  - WINNICOTT Donald W., *La tendance antisociale. De la pédiatrie à la psychanalyse*, 1956, p. 291-302.
- Sources internet
    - Contributeurs de Wikipédia, "Responsabilité pénale en France," *Wikipédia, l'encyclopédie libre*  
[https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Responsabilit%C3%A9\\_p%C3%A9nale\\_en\\_France&oldid=145300406](https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Responsabilit%C3%A9_p%C3%A9nale_en_France&oldid=145300406) , Page consultée le 8 février 2018.

- Contributeurs de Wikipédia, "Responsabilité," *Wikipédia, l'encyclopédie libre*, <https://fr.wikipedia.org/w/index.php?title=Responsabilit%C3%A9&oldid=144976846> , Page consultée le 22 mars 2018.
  - RAVIER, I., LLOGO2103 : La responsabilité du logopède [Présentation PowerPoint]. Repéré dans Moodle: <https://moodleucl.uclouvain.be>, consulté le 22 mars 2018.
  - SEGURES F., « Quelle est la différence entre responsabilité civile et pénale ? », article publié sur le site [secourisme.net](http://www.secourisme.net) le 9 avril 2006, <http://www.secourisme.net/spip.php?article248>, consulté le 10 mars 2018.
  - TOSTAIN M., LEBREUILLY J., « Les adultes sont-ils réellement moins sensibles à la dimension objective de la responsabilité que les enfants? », *Revue Internationale de Psychologie Sociale*, Presses Universitaires de Grenoble, 2005, 18 (4), pp. 99-123.
  - X., « Expérience de Milgram - Obéissance à l'autorité », Publié le 6 février 2008 et réédité le 16 mars 2018 sur Explorable.com: <https://explorable.com/fr/stanley-milgram-experiment-fr>, Page consultée le 17 mars 2018.
  - X., «Droit des obligations», cours publié sur le site [le monde politique](http://www.lemondepolitique.fr), [http://www.lemondepolitique.fr/cours/droits\\_obligations/contrats/principes\\_fondamentaux.htm](http://www.lemondepolitique.fr/cours/droits_obligations/contrats/principes_fondamentaux.htm), consulté le 10 mars 2018.
- Textes réglementaires
    - Code pénal 8/06/1867
    - Code civil 21/03/1804
    - Loi du 8 AVRIL 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait.
  - Ouvrage généraux :
    - « Responsabilité ». *Dictionnaire Larousse*, [Larousse.fr](http://Larousse.fr). Web. 22 mars 2018.
    - « Responsabilité ». *Dictionnaire Mediadico*, [tv5monde.com](http://tv5monde.com). Web. 22 mars 2018.
    - « Responsabilité ». *Dictionnaire Mediadico, Word, Wordnet*, [tv5monde.com](http://tv5monde.com). Web. 22 mars 2018.

- Entretiens :
  - Entretien réalisé avec un éducateur d'un service post institutionnel, 9 mai 2018.
  - Entretien réalisé avec un délégué du SPJ, 11 mai 2018.
  - Entretien réalisé avec un chef éducateur d'une IPPJ fermée, 12 mai 2018.
  
  - Entretien réalisé avec une ancienne juge de la cour d'appel de la jeunesse, 16 mai 2018.
  - Entretien réalisé avec deux intervenantes d'un SARE, 22 mai 2018.

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	6
<b>Partie 1 : Approfondissement de la notion de responsabilité</b> .....	8
1. Qu'est-ce que la responsabilité ? .....	8
1.1. Au niveau juridique .....	10
1.2. Analyses transversales.....	13
A) La nature psychosociale de la notion de responsabilité morale.....	14
B) La responsabilité entre sociologie, droit et morale.....	19
2. Les transformations historiques et sociales du concept de responsabilité .....	22
2.1. Au niveau juridique .....	22
A) Les systèmes précédent la protection de l'enfance.....	23
B) La loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance .....	25
C) La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.....	27
D) Loi du 19 janvier 1990.....	27
E) Réforme de 1994 de la loi de 1965 relative à la protection de la jeunesse .....	28
F) La réforme de la loi du 8/04/1965 entrée en vigueur le 16 octobre 2006 .....	30
G) Le dessaisissement .....	31
H) Conclusion.....	33
3. Analyses transversales.....	34
A) Un actuel retour vers la responsabilité objective .....	34
4. L'évolution de la responsabilité en fonction de l'âge .....	37
4.1. Au niveau juridique .....	37
A) Analyse de l'évolution de la notion de responsabilité du mineur .....	37
B) L'enfant est-il un mini-adulte ?.....	41
4.2. Analyses transversales.....	42
A) La vérité, la crédibilité et l'accréditation de la parole .....	42
B) (A)Devenir responsable ? .....	43
C) La responsabilité en tant que lien social.....	46

## **Partie 2 : La notion de responsabilité dans la prise en charge de la délinquance juvénile** 49

1. Quelques notions.....	49
1.1. Le jeune.....	49
1.2. Délinquance .....	50
A) L'acte.....	51
B) La délinquance comme message.....	53
1.3. Prise en charge .....	55
2. Réaction sociale face à la déviance juvénile.....	56
2.1. Evolution de la délinquance juvénile .....	56
2.2. Regard sur la responsabilité du jeune qui a commis un acte répréhensible .....	58
3. Entre responsabilisation et éducation .....	61
3.1. La responsabilisation .....	61
A) Acteur social.....	63
B) Fonction de l' <i>autre</i> .....	66
3.2. Eduquer .....	69
A) Sous la contrainte ?.....	70
B) Vers une nouvelle conception du traitement des jeunes délinquants .....	74

## **Partie 3 : Comment les professionnels interprètent-ils la notion de responsabilité dans leur mission de prise en charge de jeunes délinquants ?**..... 79

1. Présentation des intervenants et missions générales .....	80
2. Perception de la responsabilité et responsabilisation.....	82
2.1. La responsabilité : notion univoque ? .....	82
2.2. Faire prendre conscience au jeune de ses actes .....	85
3. Analyse de la façon de percevoir la responsabilité du jeune en fonction du processus de développement et du mode d'initiation.....	87
3.2. Le niveau de maturité du jeune .....	87
3.3. La temporalité de la responsabilité.....	90
3.4. La responsabilité de l'adulte .....	92
4. Contrainte et éducation .....	95

4.1. La sanction comme moyen à l'advenir responsable ? .....	97
5. Discussions autour du dessaisissement .....	99
<b>Conclusion</b> .....	<b>103</b>
<b>Bibliographie</b> .....	<b>108</b>

**Gantois Elise**

**Juin 2018**

**La notion de responsabilité dans la prise en charge des jeunes délinquants**

**Analyse criminologique**

Promoteur : Professeur Isabelle Ravier

La notion de responsabilité est dotée d'une grande complexité, et d'autant plus lorsqu'il s'agit de la lier à la prise en charge des jeunes délinquants. Comment la société prend-elle en compte cette notion et comment la met-elle en œuvre ? L'objectif sera de mettre en évidence différentes façons d'approcher la notion de responsabilité, dans le but d'analyser par la suite l'intégration de cette notion dans la prise en charge actuelle des mineurs dits « délinquants ». Je tenterai donc d'examiner ce qui se cache derrière ce concept clé, de manière interdisciplinaire, tout en m'intéressant aux évolutions historiques et sociales. Après avoir approché cette notion de responsabilité sous ses nombreux aspects, je m'attarderai plus particulièrement à ce concept dans la prise en charge spécifique des jeunes délinquants. Quelle place donner à la notion de responsabilité dans la prise en charge des jeunes délinquants ? Sous quelle forme s'exerce-t-elle dans la pratique ? Quel regard, les différents intervenants portent-ils sur la prise en charge de cette notion au sein du système de l'aide à la jeunesse ? Je tenterai de m'appuyer différents entretiens de professionnels du secteur de l'aide à la jeunesse, afin de les entendre sur la manière dont ils perçoivent cette notion de responsabilité, et comment en tant qu'intervenant ils peuvent jouer un rôle dans la façon d'amener un jeune à « advenir responsable »

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve (Belgique)  
[www.uclouvain.be/criminologie](http://www.uclouvain.be/criminologie)